



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide supplémentaire

Guide d'impôt Gains en capital

1989

Votre
guide



Dans ce guide

Principales modifications
pour 1989

Table des matières

Formules

PLUS

Exemples

Graphiques

Tuyaux

Questions et réponses

Revenu Canada offre ses services aux contribuables dans les deux langues officielles.

Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

Canada

PRINCIPALES MODIFICATIONS POUR 1989

Les principales modifications sont exposées ci-dessous et sont indiquées en jaune tout au long du guide.

- Il existe une nouvelle formule que vous pouvez utiliser pour calculer votre déduction pour gains en capital si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la disposition d'un bien en immobilisation **autre qu'un** bien agricole admissible et des actions admissibles de corporations exploitant une petite entreprise. Le guide renferme des exemplaires de la formule T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur les autres biens en immobilisation*. Si vous utilisez la formule T657A, ne remplissez pas la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation*.
- Le calcul de la perte nette cumulative sur placements ne se fait plus sur la formule T657. La formule T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1989*, a été créée expressément pour cela. Le guide renferme également des exemplaires de cette nouvelle formule.

Le présent guide ne constitue pas un texte de loi. Il est rédigé dans un langage simple et vise à expliquer certaines dispositions des lois concernant l'impôt sur le revenu. Pour une interprétation officielle, veuillez consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le règlement qui s'y rapporte, ou communiquez avec votre bureau de district.

Remarque :

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	5
Qu'est-ce qu'un gain en capital ou une perte en capital?	5
Quand faut-il faire une déclaration?	5
Quel montant devez-vous déclarer?	5
Qu'est-ce qu'un bien en immobilisation?	6
Quand y a-t-il un gain en capital ou une perte en capital?	6
Qui est touché?	6
Tenue de registres	6
Formules	7
Amélioration du guide	7
CHAPITRE 1 — ÉTABLISSEMENT DE L'ANNEXE 3	7
Transaction en capital et transaction visant à gagner un revenu	7
Calcul de vos gains ou de vos pertes en capital	7
Produit de disposition	7
Prix de base rajusté (PBR)	8
Débours et dépenses	8
Titres canadiens	9
Actions admissibles de petite entreprise	9
Biens agricoles admissibles	10
Biens acquis avant le 18 juin 1987	10
Biens acquis après le 17 juin 1987	10
Définitions	10
Enfant	10
Participation dans une société agricole familiale	11
Action du capital-actions d'une corporation agricole familiale	11
Autres titres et biens	11
Actions	11
Biens en immobilisation et biens amortissables	12
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens	12
Options d'achat d'actions des employés	12
Biens à usage personnel	13
Disposition d'une partie d'un bien à usage personnel	14
Ensembles de biens à usage personnel	14
Biens personnels désignés	14
Feuillets de renseignements	15
Réduction des pertes au titre de placements d'entreprise	15
Réserves	16
Biens en immobilisation admissibles	16
Gains en capital imposables	17
Ligne 127 — Déclaration T1	17
CHAPITRE 2 — PERTES EN CAPITAL	17
Pertes en capital pour 1989	17
Pertes sur des biens personnels désignés (BPD)	18
Pertes agricoles restreintes	18
Pertes apparentes	18
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	18
Ligne 217 — Déclaration T1	18
Pertes en capital nettes d'autres années	19
Ligne 253 — Déclaration T1	19
Application à 1989 de pertes en capital nettes d'autres années	20
Application à 1989 d'une perte en capital nette de 1988	20
Application à 1989 de pertes en capital nettes d'années antérieures à 1988	20
Application à des années antérieures d'une perte en capital nette de 1989	22
Application à 1986 ou 1987 d'une perte en capital nette de 1989	22
Application à 1988 d'une perte en capital nette de 1989	22
CHAPITRE 3 — DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL	23
Déduction pour gains en capital	23
Ligne 254 — Déclaration T1	24
Biens agricoles admissibles	24
Actions admissibles de petite entreprise	24
Autres biens en immobilisation	25
Définitions	25
Plafond annuel des gains	25
Plafond des gains cumulatifs	25
Perte nette cumulative sur placements (PNCP)	26
Revenu de placements	26
Frais de placement	26
Feuille T3 — Gains en capital admissibles à une déduction	29
CHAPITRE 4 — RÉSIDENCE PRINCIPALE	30
Quelle propriété est admissible comme résidence principale?	30
Genres de propriétés	30
Changement d'utilisation	30
Changement d'utilisation d'une résidence dans un but de location ou d'exploitation d'une entreprise	30
Choix	30
Changement d'utilisation d'une propriété en vue d'en faire une résidence	31
Utilisation d'une partie de votre résidence dans un but de location ou d'exploitation d'une entreprise	31
Désignation de votre résidence principale	32
Disposition de votre résidence principale	32
Biens agricoles	32
CHAPITRE 5 — RÉSERVES	33
Qui peut déduire une réserve?	33
Calcul de votre réserve	33
Dispositions survenues avant le 13 novembre 1981	33
Dispositions survenues après le 12 novembre 1981	33
Bien agricole familial ou actions d'une corporation exploitant une petite entreprise	33
Autres biens	33
Réserve de l'année précédente	34
Déduction pour gains en capital	34
Formule T2017	35
CHAPITRE 6 — ÉVALUATION DES BIENS EN IMMOBILISATION ACQUIS AVANT 1972	35
Jour de l'évaluation	35
Valeurs au Jour de l'évaluation	35
Détermination de la valeur au Jour de l'évaluation	35
Biens en immobilisation	35
Banque de données sur les biens en immobilisation	36
Placements	36
Biens d'entreprise	36
Sociétés	36

Disposition de biens que possédait un contribuable au 31 décembre 1971	37	Biens reçus en héritage	42
Règle de la médiane	37	Disposition d'un bien culturel en faveur d'un établissement désigné	43
Choix concernant la valeur au Jour de l'évaluation	37	Choix de reporter un gain à la disposition d'un bien	43
CHAPITRE 7 — TRANSFERTS EN FRANCHISE D'IMPÔT	38	Biens amortissables ou biens en immobilisation	43
Biens agricoles	39	Dispositions involontaires	43
Autres transferts en franchise d'impôt	39	Dispositions volontaires	43
CHAPITRE 8 — AUTRES RÈGLES SPÉCIALES ...	39	Biens en immobilisation admissibles	43
Disposition de biens amortissables	39	Biens de remplacement	43
Disposition d'un immeuble en 1989	40	Règles générales	43
Disposition d'une partie d'un bien	40	Hypothèques et autres obligations	44
Biens identiques	40	Hypothèques et ventes conditionnelles	44
Biens identiques acquis après 1971	41	Créancier hypothécaire	44
Biens identiques que possédait un contribuable le 31 décembre 1971	41	Débiteur hypothécaire	44
Biens identiques acquis avant 1972 et après 1971	41	Autres créances en capital	45
Dons	42	Gains et pertes d'opérations de change	45
À une personne autre que le conjoint	42	CHAPITRE 9 — NON-RÉSIDENTS	45
Au conjoint ou à une fiducie créée en faveur du conjoint	42	Départ du Canada	45
		Autres options	46
		Arrivée au Canada	46
		Déduction pour gains en capital	46
		RÉFÉRENCES	47

INTRODUCTION

Ce guide renferme des renseignements détaillés à l'intention des particuliers qui ont réalisé un gain en capital ou subi une perte en capital en 1989. Vous trouverez dans le *Guide d'impôt général de 1989* les renseignements nécessaires pour établir votre déclaration de revenus de 1989. Si vous remplissez une déclaration pour un contribuable décédé, procurez-vous le *Guide d'impôt — Revenus de personnes décédées de 1989*.

Ce guide vous aidera à comprendre certains termes tels que bien en immobilisation, gains en capital imposables, pertes en capital déductibles, pertes déductibles au titre de placements d'entreprise, déduction pour gains en capital et perte nette cumulative sur placements (PNCP). Entre autres, il

- donne une définition des principaux termes,
- précise certaines des transactions ou situations qui donnent lieu à des gains en capital imposables ou à des pertes en capital déductibles,
- explique comment s'appliquent les règles relatives à la déduction à vie pour gains en capital et d'autres règles spéciales, et
- fournit des exemples et des conseils sur certains aspects.

Ces renseignements devraient vous aider

- à calculer le montant de vos gains et pertes en capital,
- à remplir l'annexe 3 que vous devez produire avec votre déclaration,
- à remplir la formule T2017 pour déclarer une réserve pour gains en capital déduite dans une année antérieure ou pour demander une réserve pour l'année courante, et
- à établir le montant de votre déduction pour gains en capital.

Tout au long du guide, il est fait mention de formules supplémentaires que vous devez joindre à votre déclaration, ainsi que de publications du Ministère qui traitent de certains sujets plus en détail. En consultant le guide, vous pouvez vous servir du bon de commande qui se trouve à la dernière page pour inscrire les formules et les publications dont vous avez besoin.

Qu'est-ce qu'un gain en capital ou une perte en capital ?

En règle générale, il y a gain ou perte en capital chaque fois qu'il y a disposition réelle ou présumée d'un bien en immobilisation. Par exemple, si vous vendez une action d'une corporation publique pour un montant supérieur à son coût d'achat, il y a gain en capital. À l'inverse, il y aurait perte en capital si vous vendiez l'action pour un montant inférieur à ce qu'elle vous a coûté.

Quand faut-il faire une déclaration ?

Même si vous n'avez pas d'impôt à payer pour 1989, vous devez produire une déclaration de revenus

- pour déclarer la disposition d'un bien en immobilisation en 1989, que la disposition ait donné lieu à un gain ou à une perte, ou
- pour déclarer la partie imposable de toute réserve pour gains en capital que vous avez déduite en 1988.

Si vous avez réalisé un gain en capital en 1989 et que vous ne produisez pas votre déclaration pour 1989 au plus tard le 30 avril 1991, la déduction pour gains en capital peut vous être refusée. Veuillez consulter le chapitre 3 pour une explication plus détaillée de cette déduction.

N'incluez pas de gains ou de pertes en capital dans le calcul de votre revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, même si le bien en immobilisation dont vous avez disposé a été utilisé dans une société ou dans une entreprise individuelle. Servez-vous de l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1989*, pour calculer et déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles pour l'année 1989, et la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*, pour déclarer votre réserve de l'année précédente ou pour demander une nouvelle réserve pour l'année courante. L'annexe 3 fait partie de l'ensemble des annexes fournies avec votre déclaration de revenus. La formule T2017 se trouve dans ce guide.

Les dispositions de biens en immobilisation doivent être déclarées pour l'année civile où elles ont eu lieu. Si vous étiez le propriétaire unique d'une entreprise et que vous avez disposé d'un bien en immobilisation qui a été utilisé dans votre entreprise, déclarez tout gain ou toute perte en capital qui en résulte à l'annexe 3 pour l'année civile au cours de laquelle la disposition a eu lieu. Cependant, si vous étiez membre d'une société qui a disposé d'un bien en immobilisation au cours d'un exercice financier qui ne correspond pas à l'année civile, déclarez votre part de tout gain ou de toute perte en capital à l'annexe 3 pour l'année au cours de laquelle l'exercice financier de la société s'est terminé, plutôt que pour l'année civile au cours de laquelle la disposition a eu lieu.

Quel montant devez-vous déclarer ?

Pour 1989, la fraction imposable d'un gain en capital et la fraction déductible d'une perte en capital sont de **deux tiers** du gain en capital net ou de la perte en capital nette.

Si vous avez disposé d'un bien en immobilisation en 1989 ou si une fraction d'une réserve pour gain en capital que vous avez déduite en 1988 est imposable en 1989,

- votre **gain en capital imposable** correspond aux deux tiers de tout gain en capital, et
- votre **perte en capital déductible** correspond aux deux tiers de toute perte en capital.

Si vos gains en capital imposables sont plus élevés que vos pertes en capital déductibles, vous devez inclure la différence dans votre revenu.

Si vos gains en capital imposables sont inférieurs à vos pertes en capital déductibles, la différence correspond essentiellement à votre **perte en capital nette** pour 1989. Cette perte ne peut servir à réduire votre revenu de 1989 tiré d'autres sources. Cependant, vous pouvez utiliser votre perte en capital nette pour 1989 pour réduire les gains en capital imposables d'autres années. Reportez-vous au chapitre 2, «Pertes en capital», pour avoir plus de détails sur le traitement des pertes en capital nettes.

Qu'est-ce qu'un bien en immobilisation ?

En général, un bien en immobilisation est un bien ayant une valeur, y compris un bien amortissable. Il est habituellement acquis dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Parmi les biens en immobilisation que l'on retrouve le plus couramment, il y a

- les résidences principales,
- les résidences secondaires,
- les titres tels que les actions et les obligations, et
- les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans une entreprise, y compris une entreprise agricole, ou pour fins de location.

Les biens commerciaux d'une entreprise, tels que les stocks de produits destinés à la revente, ne sont pas des biens en immobilisation.

Des règles spéciales s'appliquent aux gains et aux pertes découlant de la disposition de certains biens. Par exemple, les gains et les pertes découlant de la disposition d'une police d'assurance, d'un avoir minier canadien et d'un bien en immobilisation admissible sont assujettis à un traitement spécial. Un traitement spécial est également accordé aux gains découlant de la disposition d'un bien culturel en faveur d'un établissement désigné, d'un avoir minier étranger et d'un avoir forestier, de même qu'aux pertes découlant de la disposition d'un bien amortissable.

La disposition d'un bien en immobilisation admissible peut donner lieu à un gain en capital présumé, qui peut être admissible à la déduction pour gains en capital. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section sur les «Biens en immobilisation admissibles» du chapitre 1.

Pour de plus amples renseignements sur la disposition des biens culturels certifiés et des biens amortissables, voyez le chapitre 8. Pour plus de renseignements sur les avoirs miniers, veuillez vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-125R3, *Disposition d'avoirs miniers*.

Quand y a-t-il un gain en capital ou une perte en capital ?

Il y a un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'il y a disposition d'un bien en immobilisation, mais une disposition ne consiste pas exclusivement dans la vente d'un bien. Voici des transactions ou des situations qui peuvent aussi donner lieu à la disposition d'un bien en immobilisation :

- l'échange d'un bien contre un autre,
- le don d'un bien autre qu'une somme d'argent,
- l'expropriation d'un bien,
- la conversion d'actions détenues par un contribuable,
- le rachat ou l'annulation d'actions ou d'autres titres détenus par un contribuable,
- l'expiration d'une option détenue dans le but d'acquiescer ou de disposer d'un bien,
- le règlement ou l'annulation d'une dette envers un contribuable,
- le vol d'un bien,
- la détérioration ou la destruction d'un bien, et
- la plupart des transferts de biens à des fiducies.

Il y a d'autres situations où une disposition est **présumée** ou réputée avoir eu lieu même s'il n'y a pas eu changement réel

de propriétaire. Une disposition présumée peut survenir lorsque le propriétaire d'un bien

- meurt,
- devient un non-résident, ou
- change l'utilisation qu'il fait du bien en question.

Par exemple, il y aurait changement d'utilisation si vous décidiez de déménager dans un appartement et de louer votre maison. Même si la propriété de votre maison ne change pas, vous seriez présumé avoir disposé de votre résidence principale et avoir fait l'acquisition d'un bien locatif. Reportez-vous au chapitre 4, «Résidence principale», pour obtenir plus de détails sur le changement d'utilisation.

Qui est touché ?

La plupart des gens ne sont pas touchés par les dispositions de la loi qui portent sur les gains en capital, parce que les biens qu'ils possèdent sont pour leur jouissance ou leur usage personnel. Les dispositions de biens personnels, comme des automobiles et des bateaux, donnent rarement lieu à un gain en capital car, normalement, la valeur de ces biens n'augmente pas. La disposition de tels biens entraîne plutôt une perte. Veuillez noter, cependant, que même si la valeur des biens personnels diminue, la perte en capital subie lors de leur disposition n'est pas déductible à moins que ces biens ne soient des «biens personnels désignés».

Un gain sur la vente de votre maison ne sera pas imposable si cette maison vous servait de résidence principale et si aucune autre propriété n'était désignée comme votre résidence principale pendant tout le temps où vous en avez été propriétaire.

Veuillez vous reporter au chapitre 4, «Résidence principale», et aux sections «Biens à usage personnel» et «Biens personnels désignés» du chapitre 1 pour avoir de plus amples renseignements.

Tenue de registres

Vous n'avez pas à produire les registres et les pièces justificatives de vos opérations de disposition ou d'acquisition de biens en immobilisation avec votre déclaration de revenus, mais vous devez les conserver au cas échéant on vous les demanderait pour en faire l'examen.

Vous aurez besoin de ces renseignements pour calculer le gain ou la perte en capital qui résultera de la disposition de ces biens.

Si vous avez un revenu de placements ou si vous avez des frais de placement, vous devez consigner ces montants dans un registre. Il vous faudra ces montants pour établir votre perte nette cumulative sur placements lorsque vous calculerez votre déduction pour gains en capital pour une année donnée. Pour de plus amples renseignements sur les pertes nettes cumulatives sur placements, reportez-vous au chapitre 3 du guide.

En outre, vous devriez tenir un registre de la juste valeur marchande des biens au jour où vous

- les recevez en héritage,
- les recevez en cadeau, ou
- en changez l'utilisation.

Pour plus de précisions sur les registres à conserver, procurez-vous la Circulaire d'information 78-10R2, *Conservation et destruction de livres et registres*.

Formules

Pour votre usage, le guide renferme deux copies des formules suivantes :

- T1A — *Demande de report rétrospectif d'une perte.*
Vous devez utiliser cette formule pour demander le report rétrospectif d'une perte en capital nette.
- T657 — *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation.*
Vous pouvez vous servir de cette formule pour établir votre déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation. Toutefois, si vous n'avez pas disposé d'un bien agricole admissible ou d'actions admissibles de petite entreprise en 1989 ou au cours d'années antérieures, vous pouvez utiliser la formule T657A au lieu de la T657.
- T657A — *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur les autres biens en immobilisation.*
Vous pouvez utiliser cette nouvelle formule pour faire le calcul de votre déduction pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation». Pour plus de précisions sur la façon d'utiliser cette formule, voyez le chapitre 3.

- T936 — *Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1989.*
Vous pouvez utiliser cette nouvelle formule pour calculer votre perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1989.
- T2017 — *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation.*
Remplissez cette formule si vous voulez déduire une réserve pour gains en capital en 1989 ou si vous voulez inclure dans votre revenu de 1989 une réserve déduite en 1988.

Amélioration du guide

Ce guide est examiné chaque année, et des modifications y sont apportées pour améliorer les explications qu'il renferme. Si une explication vous pose des difficultés ou si vous avez des observations ou des suggestions à faire concernant le guide, nous vous invitons à communiquer avec nous.

Il suffit de rédiger une courte lettre pour soulever vos suggestions et de l'envoyer à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales, 875, chemin Heron, Ottawa (Ontario), K1A 0L8

CHAPITRE 1 ÉTABLISSEMENT DE L'ANNEXE 3

Si vous avez disposé d'un bien en immobilisation en 1989 ou si vous avez déduit une réserve pour gains en capital en 1988, vous devez remplir l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1989*. Si vous avez des gains en capital imposables pour 1989, transcrivez le total de vos gains en capital imposables figurant à l'annexe 3 à la ligne 127 de votre déclaration. Vous pouvez effacer une partie ou la totalité de vos gains en demandant la déduction pour gains en capital, qui est expliquée au chapitre 3. Si vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables, l'excédent constitue une perte en capital nette. Pour de plus amples renseignements sur les pertes en capital nettes, consultez le chapitre 2.

Transaction en capital et transaction visant à gagner un revenu

Un gain réalisé ou une perte subie à la disposition d'un bien peut être assujéti à l'impôt à titre de gain ou de perte de revenu ou à titre de gain ou de perte en capital. Seule la disposition d'un bien en immobilisation peut entraîner un gain ou une perte en capital. Dans certains cas, vous devez déterminer s'il s'agit d'un bien au titre de capital ou de revenu. À l'annexe 3, vous ne déclarez que les dispositions de nature capital.

Pour plus de précisions sur la distinction à faire entre une transaction en capital et une transaction visant à gagner un revenu, procurez-vous les Bulletins d'interprétation IT-459,

Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, IT-218R, Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa, et IT-479R, Transactions de valeurs mobilières ainsi que le communiqué spécial qui l'accompagne.

Calcul de vos gains ou de vos pertes en capital

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital chaque fois que vous disposez ou que vous êtes présumé avoir disposé d'un bien en immobilisation. Dans certaines circonstances, la disposition d'un bien en immobilisation admissible peut donner lieu à un gain en capital imposable présumé.

Si vous avez disposé d'un bien en immobilisation en 1989, vous devez connaître les trois montants suivants afin de remplir l'annexe 3 :

- le produit de disposition,
- le prix de base rajusté, et
- les débours et dépenses.

Produit de disposition

Il s'agit généralement du prix de vente d'un bien. Toutefois, il comprend aussi une indemnité reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé.

Dans le cas d'un don ou d'une disposition présumée, le produit de disposition est généralement réputé être la juste valeur marchande du bien à la date où le changement de propriété ou d'utilisation s'est produit.

Prix de base rajusté (PBR)

Le prix de base rajusté est le prix d'un bien rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de certains déboursés ou événements survenus après son acquisition.

Le coût d'un bien en immobilisation acquis après 1971 correspond au coût réel ou réputé du bien, selon la nature du bien et les circonstances de l'acquisition. Le coût d'un bien en immobilisation acquis avant 1972, cependant, peut correspondre à son coût réel, à son coût réputé ou à sa valeur au Jour de l'évaluation. Pour plus de précisions sur les biens en immobilisation qui ont été acquis avant 1972 et qui ont fait l'objet d'une disposition après 1971, voyez le chapitre 6.

Le coût réel du bien correspond au prix d'achat du bien plus les frais encourus pour en faire l'acquisition. Ces frais comprennent les commissions versées, les honoraires d'avocats et les autres dépenses raisonnables.

Dans certains cas, des règles spéciales s'appliquent pour que le coût d'un bien soit réputé être un montant autre que le coût réel du bien. Par exemple, si vous héritez d'un bien ou si un bien vous est donné, vous êtes normalement réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au jour de l'acquisition. De même, si vous gagnez un bien dans une loterie, vous êtes réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au jour de l'acquisition. Pour de plus amples renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-213R, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Les rajustements au prix d'un bien comprennent le coût des additions et des améliorations apportées au bien qui constituent des dépenses en immobilisation. Les dépenses courantes telles que les frais d'entretien et de réparation n'entrent normalement pas dans le prix de base d'un bien. Le Bulletin d'interprétation IT-128R, *Déduction pour amortissement — Biens amortissables*, donne une description détaillée de la différence entre dépenses en immobilisation et dépenses courantes.

Pour obtenir plus de renseignements sur les éléments qui peuvent contribuer à faire augmenter ou diminuer le prix d'un bien, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base*.

Débours et dépenses

Les frais raisonnables que vous avez engagés pour disposer d'un bien en immobilisation peuvent être déduits du produit de disposition. Ces frais comprennent:

- les frais d'amélioration,
- les honoraires de démarcheurs,
- les commissions,
- les frais de courtage,
- les frais d'arpentage,
- les frais juridiques,
- les taxes de transfert, et
- les frais de publicité.

Vous ne pouvez pas réduire votre revenu en déduisant ces débours et ces dépenses, mais ces derniers réduisent le montant de votre gain en capital ou augmentent le montant de votre perte en capital.

Vous calculez votre gain ou perte en capital en soustrayant du produit de disposition, le prix de base rajusté du bien et tous les débours et dépenses encourus.

Exemple 1

Gain en capital

imposable pour 1989 :

Produit de disposition			20 000 \$
moins			
Prix de base rajusté			
prix d'achat	13 000 \$		
commission versée à l'achat	500		
améliorations apportées après l'achat	4 000	17 500 \$	
Débours et dépenses lors de la disposition			
frais juridiques	500 \$		
frais d'amélioration	200	700	18 200
Gain en capital			1 800 \$
Gain en capital imposable ($2/3 \times 1\ 800\ \$$)			<u>1 200 \$</u>

Exemple 2

Perte en capital

déductible pour 1989 :

Produit de disposition			5 000 \$
moins			
Prix de base rajusté			
prix d'achat	6 000 \$		
commission versée à l'achat	200		
améliorations apportées après l'achat	400	6 600 \$	
Débours et dépenses lors de la disposition			
frais juridiques	400 \$		
frais de publicité	100	500	7 100
Perte en capital			(2 100 \$)
Perte en capital déductible ($2/3 \times 2\ 100\ \$$)			<u>(1 400 \$)</u>

Vous vous demandiez. . .

Q. J'ai vendu un bien immobilier en 1988 et j'ai indiqué le gain en capital imposable découlant de cette transaction dans ma déclaration de 1988.

Etant donné que les droits du courtier en immeubles faisaient l'objet d'une contestation, je n'ai payé la commission du courtier qu'en 1989 après qu'un tribunal se soit prononcé dans cette affaire. Est-ce que je déduis ce montant de mon revenu en 1989?

R. La commission du courtier en immeubles est un débours ou une dépense encouru en rapport avec la disposition d'un bien en 1988. Vous ne pouvez déduire ce montant de votre revenu d'aucune année. Vous pouvez cependant utiliser ce montant pour réduire le gain en capital réalisé à la disposition du bien en 1988. Pour faire rajuster votre déclaration de revenus de 1988, veuillez suivre les instructions à la rubrique «Modification de la déclaration une fois produite» du *Guide d'impôt général de 1989*.

Le reste de ce chapitre traite des diverses catégories de dispositions de biens en immobilisation à déclarer à l'annexe 3.

Titres canadiens

Vous avez droit à un choix spécial lorsque vous disposez d'un titre canadien. Un titre canadien est, par définition,

- une action d'une corporation qui réside au Canada, ou
- une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou quelque obligation, effet, billet, «mortgage», hypothèque, ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

Les **titres prescrits** sont exclus de la définition de «titre canadien» et comprennent:

- les actions de sociétés, autres que les corporations publiques, dont la valeur à la date de la disposition est principalement attribuable à un bien immobilier ou à un avoir minier, ou aux deux,
- les titres de sociétés, autres que les corporations publiques, avec lesquelles le contribuable ne traitait pas sans lien de dépendance à tout moment avant la disposition des titres, et
- les actions et les titres de sociétés acquis d'une personne avec laquelle le contribuable ne traite pas sans lien de dépendance.

Si vous avez disposé d'un **titre canadien** en 1989, vous pouvez choisir de traiter tout gain ou toute perte découlant de la disposition comme un gain ou une perte en capital, même s'il s'agit, en réalité, d'un gain ou d'une perte de revenu. Toutefois, si vous faites ce choix, tous les titres canadiens vous appartenant en 1989 ou dans une année suivante sont réputés être des biens en immobilisation. Par conséquent, vous devez traiter tous les gains réalisés et toutes les pertes subies à la disposition de titres canadiens en 1989 et dans les années suivantes comme des gains ou des pertes en capital.

Pour faire ce choix, vous devez remplir la formule T123, *Choix à la disposition de titres canadiens*, et l'annexer à votre déclaration de 1989. Veuillez noter que ce choix est irrévocable.

Remarque:

Le choix exposé ci-dessus ne peut être fait par les courtiers ou les agents en valeurs mobilières ni par les particuliers qui étaient des non-résidents à la date de disposition du titre.

Les gains ou les pertes en capital découlant de la disposition de titres canadiens ou de titres prescrits doivent être déclarés à l'annexe 3. Pour déterminer dans quelle section déclarer les dispositions de titres prescrits à l'annexe 3, voyez les rubriques «Actions admissibles de petite entreprise», «Biens agricoles admissibles» et «Autres titres et biens» du présent chapitre.

Pour de plus amples renseignements sur les titres canadiens, voyez le Bulletin d'interprétation IT-479R, *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui l'accompagne.

Actions admissibles de petite entreprise

À la ligne 513 de l'annexe 3, vous ne devez déclarer que les gains en capital réalisés à la disposition d'**actions admissibles de petite entreprise**.

N'indiquez pas les transactions suivantes à la ligne 513:

- les dispositions d'autres actions, comme des **actions émises dans le public** ou des actions d'une corporation étrangère, et
- les pertes subies à la disposition d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise. Pour plus de précisions, voyez la rubrique «Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise — Ligne 217 — Déclaration T1» du chapitre 2.

Une **corporation exploitant une petite entreprise** est une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC) et dont la totalité ou presque (90 %) des éléments d'actif à leur juste valeur marchande sont

- utilisés dans une entreprise que la corporation ou une corporation liée à celle-ci exploite activement, principalement au Canada,
- constitués d'actions ou de titres de créances de corporations liées qui sont des corporations exploitant une petite entreprise **ou**
- une combinaison des deux catégories d'éléments d'actif qui précèdent.

Une action d'une corporation sera considérée être une action **admissible** de petite entreprise si

- au moment de la disposition, il s'agissait d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise qui était détenue par vous, votre conjoint ou une société qui vous était liée,
- tout au long de la période de 24 mois qui a précédé la disposition, l'action n'était détenue par nul autre que vous ou une personne ou une société qui vous était liée (voir remarque ci-dessous) et
- tout au long de la période de 24 mois qui a précédé la disposition, lorsque l'action était détenue par vous ou une personne ou une société qui vous était liée, il s'agissait d'une action d'une CPCC dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs était
 - des éléments utilisés dans une entreprise que la CPCC ou une corporation qui lui est liée exploitait activement, principalement au Canada,
 - certaines actions ou certains titres de créances des corporations liées **ou**
 - une combinaison des deux catégories d'éléments d'actif décrits ci-dessus.

Remarque :

En général, lorsqu'une corporation émet des actions à un contribuable ou à une société après le 13 juin 1988, les actions sont considérées avoir été la propriété, juste avant leur émission, d'une personne qui n'était pas liée au contribuable ou à la société. Par conséquent, le contribuable ou une personne ou société liée au contribuable doit détenir les actions pendant 24 mois après la date d'émission pour satisfaire à l'exigence relative à la période de détention. Toutefois, cette règle générale ne s'applique pas aux actions émises dans les circonstances ci-après:

- actions émises comme contrepartie d'autres actions; **ou**
- actions émises en rapport avec la disposition de biens par un contribuable ou par une société en faveur d'une corporation. Les biens faisant l'objet de la disposition

doivent consister en totalité ou presque en éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement par le contribuable ou par les membres de la société ou en une participation dans une société dont la totalité ou presque des éléments d'actif ont été utilisés dans une entreprise exploitée activement par les membres de la société.

Les gains en capital que vous réalisez à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise sont admissibles au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Pour plus de détails, voyez la rubrique «Actions admissibles de petite entreprise» du chapitre 3.

Pour avoir plus de renseignements au sujet des CPCC, veuillez vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-458, *Corporation privée dont le contrôle est canadien*. Le Bulletin d'interprétation IT-73R4, *Déduction accordée aux petites entreprises — Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, d'une entreprise de placement désignée et d'une entreprise de prestation de services personnels*, fournit des renseignements sur les revenus provenant d'une entreprise exploitée activement.

Biens agricoles admissibles

En général, il faut déclarer le gain ou la perte en capital découlant de la disposition d'un bien agricole admissible à la ligne 516 de l'annexe 3. Toutefois, si la disposition d'un bien en immobilisation admissible qui est un «bien agricole admissible» donne lieu à un gain en capital imposable présumé, le gain est indiqué à la ligne 543 de l'annexe 3. Pour plus de précisions, reportez-vous à la rubrique «Biens en immobilisation admissibles» de ce chapitre.

La définition de «**bien agricole admissible**» a été révisée récemment. À compter de 1988, on entend par «bien agricole admissible» un bien qui est la propriété

- du contribuable ou de son conjoint **ou**
- d'une société agricole familiale dans laquelle le contribuable ou son conjoint détient une participation.

En outre, cette propriété doit être sous la forme

- **d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale** détenue par le contribuable ou son conjoint (voir les «définitions» ci-après),
- **d'une participation dans une société agricole familiale** détenue par le contribuable ou son conjoint (voir les «définitions» ci-après), ou
- d'un bien immeuble ou d'un bien en immobilisation admissible **utilisé** dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par
 - le contribuable ou son conjoint,
 - l'un des enfants du contribuable (voir les «définitions» ci-après)
 - le père ou la mère du contribuable,
 - une corporation agricole familiale dans laquelle l'une ou l'autre des personnes précitées détient une action du capital-actions **ou**
 - une société agricole familiale dans laquelle l'une ou l'autre des personnes précitées détient une participation.

Un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible sera considéré comme ayant **servi** dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si certaines conditions sont

respectées. Ces conditions dépendent de la date à laquelle le contribuable, son conjoint ou la société agricole familiale a acquis le bien.

Biens acquis avant le 18 juin 1987

Un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible acquis avant le 18 juin 1987 sera considéré comme ayant servi dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si ce bien ou un bien qu'il a remplacé a été utilisé à une telle fin par un particulier, une corporation ou une société mentionnée précédemment

- dans l'année au cours de laquelle le contribuable dispose du bien **ou**
- durant au moins cinq années au cours desquelles le bien en question était la propriété d'une personne ou d'une société mentionnée ci-dessus.

Ces conditions s'appliquent également à un bien acquis après le 17 juin 1987 en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

Biens acquis après le 17 juin 1987

Un bien immeuble ou un bien en immobilisation acquis après le 17 juin 1987 sera considéré comme ayant servi dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si, **tout au long de la période de 24 mois qui a précédé sa disposition**, ce bien ou un bien qu'il a remplacé a été la **propriété** du contribuable, de son conjoint, de l'un de ses enfants, de son père ou sa mère, ou d'une société agricole familiale dans laquelle l'une ou l'autre des personnes précitées détenait une participation, **et**

- si, pendant au moins deux années au cours desquelles le bien a ainsi été détenu, le bien a été utilisé par un particulier dont le revenu brut tiré de l'entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier a pris une part active de façon régulière et continue a été supérieur au revenu du particulier de toutes autres provenances dans l'année; **ou**
- si le bien a été utilisé par une corporation agricole familiale ou par une société dans l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels le particulier mentionné ci-dessus a pris une part active dans cette entreprise agricole de façon régulière et continue.

Un bien agricole admissible peut aussi comprendre un bien appartenant à une «fiducie personnelle» ou un bien utilisé dans une entreprise agricole par le bénéficiaire d'une fiducie personnelle. Pour plus de précisions, veuillez communiquer avec votre bureau de district.

Le plafond supérieur de la déduction pour gains en capital est applicable aux gains en capital que vous réalisez à la disposition d'un bien agricole admissible. Pour avoir plus de détails concernant cette déduction, reportez-vous à la rubrique «Biens agricoles admissibles» du chapitre 3.

Vous devez déclarer les dispositions de biens agricoles **non admissibles** à la section de l'annexe 3 intitulée «Biens immeubles et biens amortissables». Cette section est expliquée plus loin dans le présent chapitre.

Définitions

Enfant

Pour l'application de la déduction pour gains en capital, le terme **enfant** comprend:

- l'enfant du contribuable ou l'enfant de son conjoint,
- le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant du contribuable,
- le conjoint du fils ou de la fille du contribuable,
- une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait alors la garde et la surveillance.

Participation dans une société agricole familiale

Une participation dans une société appartenant à un contribuable ou à son conjoint est admise comme **participation dans une société agricole familiale** si, à la date de disposition de la participation, la totalité ou presque (90 %) des biens de la société a été utilisée, tout au long de la période de 24 mois précédant la disposition,

- par la société,
- par le contribuable ou son conjoint,
- par un enfant du contribuable (voir «Enfant» ci-dessus),
- par le père ou la mère du contribuable ou
- par une corporation agricole familiale dont une action appartient à l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus,

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus a pris une part active de façon régulière et continue.

Action du capital-actions d'une corporation agricole familiale

Une action appartenant à un contribuable ou à son conjoint est admise comme **action du capital-actions d'une corporation agricole familiale** si, à la date de disposition de l'action, la totalité ou presque (90 %) des biens de la corporation était

- des biens utilisés pendant au moins 24 mois avant la disposition
 - par la corporation,
 - par le contribuable ou son conjoint,
 - par un enfant du contribuable (voir «Enfant» ci-dessus),
 - par le père ou la mère du contribuable ou
 - par une société agricole familiale dans laquelle l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus détenait une participation

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus a pris une part active de façon régulière et continue;

- des actions du capital-actions d'une ou plusieurs corporations dont la totalité ou presque des biens sont des biens mentionnés ci-dessus, ou une obligation, un effet, un billet, un «mortgage», un hypothèque ou titres semblables émis par une telle corporation; ou

- une combinaison de biens des deux catégories de biens décrites ci-dessus.

Autres titres et biens

Dans la partie suivante de l'annexe 3, vous devez déclarer les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies sur tous les **autres titres et biens** dont vous avez disposé en 1989.

Actions

Déclarez dans cette section la disposition de tous les autres titres qui ne sont pas décrits ailleurs dans le présent chapitre. Il peut s'agir

- d'actions émises dans le public,
- d'actions admissibles comme titres canadiens ou titres prescrits (tels que décrits précédemment dans ce chapitre), s'il ne s'agit pas d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles, et
- d'actions émises par une corporation étrangère.

Vous devez aussi déclarer dans cette section la disposition d'unités d'une fiducie de fonds mutuels.

Pour savoir comment déclarer les bénéfices sur la vente de valeurs mobilières, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-479R, *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui l'accompagne.

Exemple 1

En 1989, Marcel a vendu les 100 actions qu'il détenait dans la Société publique ABC du Canada pour la somme de 7 500 \$ et il a versé des frais de courtage de 500 \$. Il a payé ces actions 3 800 \$ en 1984 et a alors déboursé 200 \$ en frais de courtage.

Pour déclarer la disposition de ces titres à l'annexe 3, Marcel doit déterminer le produit de disposition, le prix de base rajusté du bien et le montant des débours et dépenses se rapportant à la transaction.

Produit de disposition		7 500 \$
moins		
Prix de base rajusté		
coût d'achat à l'origine	3 800 \$	
frais de courtage	<u>200</u>	4 000 \$
Débours et dépenses		
frais de courtage	<u>500</u>	4 500 \$
Gain en capital		<u>3 000 \$</u>
Gain en capital imposable (2/3 × 3 000 \$)		<u>2 000 \$</u>

Marcel indique la transaction à la rubrique «Actions» de l'annexe 3 et inscrit le produit total à la ligne 519 et son gain en capital à la ligne 520, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Autres biens et titres

Actions		Raison sociale et catégorie d'actions						Gain (ou perte)	
Nombre d'actions									
100	Corporation publique du Canada ABC	1984	7 500,00	4 000,00	500,00			3 000,00	
		Produit total 519	7 500,00	Gain net (ou perte nette) 520					

Si Marcel n'a aucun autre gain ou aucune autre perte en capital à déclarer pour l'année, il inscrit 2 000 \$ (2/3 × 3 000 \$) comme total du gain en capital imposable au bas

de l'annexe 3 et à la ligne 127 de sa déclaration. Pour plus de détails sur la façon de demander la déduction pour gains en capital, veuillez vous reporter au chapitre 3.

Exemple 2

Supposons dans l'exemple 1 que Marcel a vendu ses actions en 1989 pour seulement 3 600 \$. Comme le fait voir l'illustration qui suit, Marcel aurait alors subi une perte en capital de 900 \$ à la disposition de ses actions. Il peut se servir de cette perte pour réduire tout autre gain

en capital qu'il aurait réalisé en 1989. Si ses pertes en capital sont plus élevées que ses gains en capital, les deux tiers de l'excédent deviennent sa perte en capital nette pour 1989. Pour plus de détails sur la façon de traiter ce genre de pertes, reportez-vous à la rubrique «Pertes en capital pour 1989» du chapitre 2.

Autres biens et titres

Actions		Raison sociale et catégorie d'actions	1984	3 600,00	4 000,00	500,00	Gain (ou perte)
Nombre d'actions							
100		Corporation publique du Canada ABC					(900,00)
Produit total 519				3 600,00	Gain net (ou perte nette) 520		(900,00)

Pour calculer vos gains ou vos pertes découlant de la disposition d'actions, vous pouvez vous servir de la formule T2082, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Actions*.

Biens en immobilisation et biens amortissables

Si vous avez disposé de biens immeubles en 1989, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital résultant de cette disposition à la ligne 522 de l'annexe 3. Les biens immeubles dont la disposition peut être déclarée à la ligne 522 comprennent

- les terrains vacants,
- les biens locatifs — terrains et immeubles,
- les biens agricoles — terrains et immeubles (à l'exception des **biens agricoles admissibles**) et
- les terrains et immeubles servant à des usages commerciaux et industriels.

Ne déclarez pas à cet endroit les dispositions de biens à usage personnel ou les dispositions d'hypothèques ou d'autres créances semblables sur des biens immeubles.

Lorsque vous disposez d'un bien amortissable, vous ne pouvez pas subir de perte en capital. Toutefois, il se peut que vous ayez le droit de déduire une perte finale si vous ne possédez plus de biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition. Contrairement aux pertes en capital, les pertes finales sont entièrement déductibles du revenu.

Si vous avez disposé, en 1989, d'un bien immeuble qui comprenait un terrain et un bâtiment,

- faites une répartition du produit de disposition entre le terrain et le bâtiment et
- déclarez la disposition du terrain et du bâtiment séparément.

Remarque :

Si vous subissez une perte à la disposition d'un bâtiment, il se peut qu'une règle spéciale s'applique pour que le produit de disposition soit réputé être un montant autre que le produit réel. Voyez la rubrique «Disposition des biens amortissables» du chapitre 8 pour de plus amples renseignements sur cette règle spéciale et sur les pertes finales.

Si, en 1989, vous avez converti un immeuble locatif ou un immeuble exploité comme entreprise pour en faire votre résidence principale, veuillez consulter la rubrique «Changement d'utilisation d'une propriété en vue d'en faire une résidence» du chapitre 4.

Pour faire le calcul de vos gains ou de vos pertes sur des biens immeubles, vous pouvez vous procurer la formule T2083, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens immeubles (sauf la résidence principale, d'autres biens à usage personnel et les biens amortissables)*.

Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens

Inscrivez à la ligne 528 de l'annexe 3 toute disposition relative à des catégories de titres qui ne sont pas traitées dans une autre section du présent chapitre. Ceci comprend les dispositions donnant lieu à des gains ou pertes en capital sur

- les **opérations à terme sur les marchandises** — consultez le Bulletin d'interprétation IT-346R, *Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises* pour avoir plus de détails au sujet des opérations sur marchandises,
- les **options** — les dispositions d'options pour l'achat ou la vente d'actions sont traitées dans les Bulletins d'interprétation IT-96R4, *Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures*, et IT-479R, *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui l'accompagne, et
- les **rabais, primes et gratifications** — si, en 1989, vous avez reçu un montant de ce genre en rapport avec des placements que vous détenez, consultez le Bulletin d'interprétation IT-114, *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*.

Vous pouvez utiliser la formule T2084, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Obligations et autres titres*, pour calculer vos gains ou pertes découlant de la disposition d'obligations, de débetures et de billets à ordre.

Options d'achat d'actions des employés

Il s'agit d'une option accordée à un employé par une corporation pour acquérir ses actions ou les actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance à un prix qui est habituellement moins élevé que la juste valeur marchande des actions.

Lorsque vous recevez une option d'achat d'actions, vous n'en subissez pas immédiatement les conséquences fiscales. Toutefois, la différence entre le coût réel des actions pour vous et la juste valeur marchande des actions au moment où l'option est exercée est habituellement considérée comme un avantage imposable reçu dans le cadre d'un emploi.

En général, l'avantage imposable est inclus dans votre revenu l'année où vous avez acquis les actions par le biais de l'option. Toutefois, l'avantage imposable ne doit pas être inclus dans votre revenu avant l'année où vous disposez des actions si les actions ont été acquises par le biais d'une option d'achat d'actions des employés accordée par une corporation privée dont le contrôle est canadien et avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance. Votre employeur indiquera le montant de l'avantage que vous avez retiré d'une option d'achat d'actions dans la partie réservée aux remarques de votre feuillet de renseignements T4.

Il se peut que vous puissiez demander une déduction correspondant au tiers de l'avantage imposable découlant d'une option d'achat d'actions des employés qui a été inclus dans votre revenu d'emploi si certaines conditions sont remplies. Le montant de l'avantage qui donne droit à cette déduction sera indiqué sur votre feuillet T4. Pour plus de renseignements, voyez la ligne 249, «Dédutions pour options d'achat d'actions et pour actions», du *Guide d'impôt général de 1989*.

Tout montant inclus dans votre revenu comme avantage découlant d'une option d'achat d'action est ajouté à votre prix d'achat réel pour déterminer le prix de base rajusté de vos actions. Ceci s'applique même si vous avez demandé la déduction au titre d'une option d'achat d'action pour ces actions.

Remarque :

Le montant inclus dans le revenu comme avantage découlant d'une option d'achat d'actions ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Dans l'année de l'échange ou de la disposition des actions que vous avez acquises, suite à une convention d'option d'achat d'actions des employés, indiquez le gain ou la perte en capital découlant de la disposition de ces actions à la ligne 513 ou 520 de l'annexe 3, selon le cas. Il se peut que vous ayez le droit de demander une déduction pour gains en capital à l'égard de la totalité ou d'une partie de tout gain en capital imposable réalisé.

Pour plus de précisions, obtenez le Bulletin d'interprétation IT-113R3, *Avantages aux employés — Options d'achat d'actions*.

Biens à usage personnel

Les biens que vous possédez principalement pour votre usage personnel ou votre plaisir et celui des membres de votre famille sont désignés comme des biens à usage personnel. Parmi ceux-ci, il y a les effets personnels et les articles ménagers tels que les meubles, automobiles, bateaux et d'autres biens semblables.

Les règles qui suivent s'appliquent au calcul du gain ou de la perte découlant de la disposition de biens à usage personnel:

- si le prix de base rajusté (PBR) du bien est inférieur à 1 000 \$, le PBR est réputé être de 1 000 \$;
- si le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$, le produit de disposition est réputé être de 1 000 \$; et
- si le PBR et le produit de disposition sont tous deux de 1 000 \$ ou moins, il n'y a pas de gain ou de perte en capital et vous n'êtes pas tenu d'indiquer la disposition dans votre déclaration de revenus.

Tout gain en capital réalisé à la disposition d'un bien à usage personnel doit être déclaré à la ligne 530 de l'annexe 3. Toutefois, si vous avez subi une perte à la disposition d'un bien à usage personnel, vous ne pouvez pas normalement déduire la perte dans le calcul de votre revenu pour l'année. En outre, vous ne pouvez pas vous servir de telles pertes pour réduire vos gains en capital sur d'autres biens à usage personnel. La raison en est simplement que si la valeur d'un bien diminue par suite de l'usage qu'en fait une personne, la perte qui en résulte au moment de la disposition est de nature personnelle.

Les restrictions relatives aux pertes ne s'appliquent pas

- aux dispositions de biens personnels désignés, dont il est question dans la section qui suit, ou
- à une mauvaise créance que vous doit une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance à l'égard de la disposition d'un bien à usage personnel. Vous n'avez pas normalement de lien de dépendance avec une personne non liée. Pour de plus amples renseignements, voyez la rubrique «Autres créances en capital» du chapitre 8.

Vous vous demandiez. . .

- Q. J'ai vendu une vieille armoire à vaisselle pour la somme de 900 \$ en 1989. L'armoire ne m'avait rien coûté étant donné que ma grand-mère me l'avait donnée il y a dix ans. Elle l'avait fait évaluer par un commerçant à l'époque, qui en avait estimé la valeur à 500 \$. Est-ce que je dois indiquer ce gain dans ma déclaration de revenus?
- R. Non. Puisque l'armoire à vaisselle est considérée comme un bien à usage personnel, le prix de base rajusté et le produit de disposition sont tous deux réputés être de 1 000 \$. Par conséquent, la disposition de l'armoire à vaisselle ne donne pas lieu à un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Exemple

Franco a vendu sa motocyclette en 1989 pour 1 200 \$. Il l'avait achetée en 1982 pour la somme de 850 \$. La seule dépense qu'il a faite lors de la vente a été un montant de 15 \$ représentant le coût d'une annonce dans le journal local. Comme le PBR est inférieur à 1 000 \$ (850 \$), il est réputé être de 1 000 \$. Même si Franco a réalisé un gain de 335 \$ (1 200 \$ - 850 \$ - 15 \$) le gain en capital qu'il doit déclarer à la ligne 530 de l'annexe 3 est de 185 \$ seulement (1 200 \$ - 1 000 \$ - 15 \$).

Biens à usage personnel (description précise)

Biens à usage personnel (description précise)	Année	Prix de base rajusté	Produit de disposition	Perte ou gain	Gain ou perte en capital
Motocyclette	1974	1 000,00	1 000,00	0,00	0,00
	1982	1 200,00	1 000,00	15,00	185,00
					Gain seulement 530 185,00

Les biens à usage personnel comprennent les biens immeubles que vous possédez principalement pour votre usage personnel ou votre plaisir et celui des membres de votre famille, par exemple, votre maison et votre résidence secondaire. Un gain résultant de la disposition de votre maison ne sera pas imposable si vous l'avez utilisée comme résidence principale. Ce point est expliqué plus en détail au chapitre 4.

Exemple

En 1989, Anna a vendu à un promoteur immobilier au prix de 70 000 \$ une propriété située en bordure d'un lac qu'elle avait achetée pour la somme de 50 000 \$ en 1980 et où elle avait prévu construire un chalet. Anna a fait des dépenses de 1 000 \$ en rapport avec la vente. En outre, Anna a payé des intérêts et des taxes foncières sur ce terrain pour un montant total de 10 000 \$ durant la

période où elle en a été propriétaire. Les intérêts ont été versés sur un prêt qu'elle a contracté pour acheter la propriété.

Dans le calcul de son gain en capital, Anna peut déduire les frais liés à la vente, soit 1 000 \$. Toutefois, les intérêts et les taxes foncières qu'elle a payés sont considérés comme des dépenses personnelles, car ils n'ont pas été engagés dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, Anna ne peut déduire ce montant de son revenu pour aucune année d'imposition, et elle ne peut s'en servir pour réduire le gain en capital qu'elle a réalisé à la vente de sa propriété. En outre, en calculant le prix de base rajusté du bien, le montant de ces dépenses ne peut être ajouté au prix payé à l'origine pour le bien, soit 50 000 \$.

Anna doit déclarer la disposition de son terrain dans la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3 et inscrire un gain en capital de 19 000 \$ à la ligne 530.

Biens à usage personnel (description précise)

Terrain 119-120, Plan 2750	1980	70 000,00	50 000,00	1 000,00	19 000,00
Ville, Province, Pays				Gain seulement 530	19 000,00

Disposition d'une partie d'un bien à usage personnel

Une règle spéciale s'applique lorsque vous disposez d'une partie d'un bien à usage personnel et que vous conservez l'autre partie. Le produit de disposition et le prix de base rajusté (PBR) de la partie dont vous avez disposé ne peuvent être inférieurs au résultat obtenu en faisant le calcul suivant :

$$\frac{\text{PBR de la partie dont vous disposez}}{\text{PBR de la totalité du bien}} \times 1\,000 \$$$

Par exemple, si le PBR du bien est de 200 \$ et si vous avez disposé du quart de ce bien,

- le PBR du bien dont vous avez disposé est réputé être le plus élevé du PBR que l'on calculerait normalement ($1/4 \times 200 \$ = 50 \$$) et du montant établi selon le calcul ci-dessus (250 \$), et
- le produit de disposition du bien est réputé être le plus élevé du produit de disposition réel du bien et du montant établi selon le calcul ci-dessus (250 \$).

Ensembles de biens à usage personnel

Lorsqu'un certain nombre de biens à usage personnel appelés normalement à faire l'objet d'une disposition en bloc

- font l'objet de plus qu'une disposition,
- sont acquis par une personne ou par un groupe de personnes ayant un lien de dépendance entre elles, et
- avaient, globalement, une juste valeur marchande de plus de 1 000 \$ avant la première disposition,

ces biens sont réputés constituer un seul bien à usage personnel. L'ensemble de ces biens est alors le bien entier et chaque disposition est considérée comme une «disposition d'une partie d'un bien à usage personnel». Le produit de disposition et le PBR pour chaque bien sont calculés conformément à la règle spéciale décrite précédemment.

Pour plus de détails, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-332R, *Biens à usage personnel*.

Pour calculer vos gains ou vos pertes découlant de la disposition de biens à usage personnel, procurez-vous la formule T2080, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens à usage personnel (autres que les biens personnels désignés et la résidence principale)*.

Biens personnels désignés

Les biens personnels désignés (BPD) sont constitués de biens à usage personnel dont la valeur tend normalement à augmenter :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et les autres oeuvres d'art semblables,
- les bijoux,
- les in-folio rares, les manuscrits rares et les livres rares,
- les timbres poste et
- les pièces de monnaie.

Il est possible d'estimer la valeur de plusieurs de ces biens en consultant les commerçants d'oeuvres d'art, de pièces de monnaie, de bijoux ou de timbres, ou encore leurs catalogues. La totalité ou une partie de ces biens, d'une participation dans ces biens ou d'un droit sur ces biens est considérée comme un bien personnel désigné.

Comme les biens personnels désignés font partie des biens à usage personnel, la règle du montant minimum de 1 000 \$ s'applique au produit de disposition et au prix de base rajusté. Veuillez vous reporter à la section précédente pour des précisions à ce sujet.

Vous ne devez déclarer la disposition de biens personnels désignés à l'annexe 3 que si vous avez réalisé un gain à la disposition de ces biens. Si vous déduisez une perte relative à des BPD d'une année antérieure à votre gain relatif à des BPD de 1989, inscrivez le montant de la perte à la ligne appropriée de l'annexe 3 et déduisez ce montant de votre gain relatif à des BPD. Le gain net doit ensuite être inscrit à la ligne 531 de l'annexe 3.

Si vous avez subi une perte à la disposition d'un bien personnel désigné,

- vous ne pouvez la déduire que des gains réalisés à la disposition d'autres biens personnels désignés,
- vous ne pouvez pas vous en servir pour réduire les gains en capital découlant de la disposition d'autres genres de biens, et
- le total des pertes relatives à des BPD que vous déduisez dans l'année ne peut dépasser le total des gains relatifs à des BPD pour la même année.

Si vos pertes relatives à des BPD dépassent vos gains relatifs à des BPD pour 1989, vous pouvez utiliser l'excédent pour réduire vos gains nets sur des biens personnels désignés d'une ou plusieurs des trois années précédentes ou des sept années suivantes. Si vous avez des pertes relatives à des BPD d'années antérieures que vous n'avez pas utilisées, vous devez déduire toutes ces pertes avant de déduire votre perte relative à des BPD de 1989 de vos gains nets découlant des dispositions de biens personnels désignés d'autres années.

Si vous voulez reporter rétrospectivement votre perte sur des BPD de 1989 pour réduire les gains nets que vous avez réalisés sur des BPD en 1986, en 1987 ou en 1988, remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et annexe-la à votre déclaration de 1989.

Si vous avez des pertes relatives à des BPD des années 1982 à 1988 que vous n'avez pas utilisées, vous pouvez utiliser ces pertes pour réduire tout gain net réalisé à la disposition de biens personnels désignés en 1989.

Remarque :

Ne remplissez pas la partie «Biens personnels désignés» de l'annexe 3 si vous avez subi une perte à la disposition de

biens personnels désignés en 1989 ou si vos pertes relatives à des BPD dépassent vos gains relatifs à des BPD pour la même année. Toutefois, tenez compte de vos pertes sur des BPD dans vos registres, car vous pourrez les déduire plus tard de vos gains sur des BPD.

Exemple

Marina a acheté des bijoux en 1980 pour la somme de 5 800 \$. En 1989, elle les a vendus 6 000 \$ et a réalisé un gain en capital de 200 \$. Elle a aussi vendu une collection de pièces de monnaie pour 2 000 \$. Marina avait acquis cette collection il y a sept ans pour la somme de 1 700 \$. Elle a donc réalisé un gain en capital de 300 \$ sur cette vente. En outre, elle a vendu une peinture qu'elle avait acquise en 1978 pour 12 000 \$. Cette vente lui a rapporté 8 000 \$, ce qui signifie qu'elle a subi une perte de 4 000 \$. Ces transactions n'ont pas entraîné de débours ou de dépenses.

La perte que Marina a subie à la disposition de biens personnels désignés en 1989 dépasse ses gains de 3 500 \$ (200 \$ + 300 \$ - 4 000 \$). Marina ne peut utiliser l'excédent pour réduire un gain en capital réalisé au cours de l'année ou pour réduire son revenu d'autres sources. Cependant, Marina peut se servir de cette perte sur BPD pour réduire ses gains nets sur BPD au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes ou des sept années qui suivent 1989.

Marina a utilisé la formule T2081, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens personnels désignés*, pour calculer ses gains ou ses pertes relatifs à des biens personnels désignés pour 1989.

A. Détails des dispositions de l'année courante

Description des biens	(1) Date de l'acquisition	(2) Produit (le plus élevé; coût réel ou \$1,000)	(3) Prix de base rajusté (le plus élevé; PBR ou \$1,000)	(4) Débours et dépenses (concernant la disposition)	(5) Gain (col. (2) moins cols. (3) et (4))
bijouterie	\$ 1980	\$ 6 000,00	\$ 5 800,00	\$ 0	\$ 200,00
collection de Pièce	1982	2 000,00	1 700,00	\$ 0	300,00
Tableau	1978	8 000,00	12 000,00	0	< 4 000,00

Remarque: Reporter les dates ci-dessus à la colonne (1) du «Sommaire des dispositions de biens en immobilisations» et reporter toutes les autres inscriptions dans les colonnes appropriées.

Feuillets de renseignements

Vous devez déclarer tous les gains ou pertes en capital figurant sur vos feuillets de renseignements pour l'année d'imposition 1989. Inscrivez votre gain net ou votre perte nette à la ligne 533 de l'annexe 3.

Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie, il est possible que vous ayez reçu un feuillet de renseignements T3 renfermant un astérisque (*) à la case B, C ou I. Si c'est le cas, l'émetteur peut avoir joint des directives sur la façon de remplir l'annexe 3. Si vous n'avez pas reçu de directives, veuillez communiquer avec l'émetteur. Si votre feuillet de renseignements indique un gain en capital à la case B, reportez-vous à la rubrique «Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction» du chapitre 3 pour avoir des précisions au sujet de la façon de calculer votre déduction pour gains en capital pour l'année d'imposition 1989.

Vous pouvez utiliser la formule T2089, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Feuillet de renseignements*, pour calculer votre gain net ou votre perte nette.

Réduction des pertes au titre de placements d'entreprise

Des pertes en capital peuvent être des pertes au titre de placements d'entreprise si certaines conditions sont remplies. Ces conditions sont traitées plus en détail à la rubrique «Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise — Ligne 217 — Déclaration T1» du chapitre 2.

Si vous avez subi une perte en capital en 1989 qui peut être une perte au titre d'un placement d'entreprise, la partie déductible correspond normalement aux deux tiers de votre

perte au titre d'un placement d'entreprise et peut être soustraite du revenu de toutes provenances gagné dans l'année. Toutefois, si vous avez demandé une déduction pour gains en capital pour une année antérieure, une règle spéciale s'applique qui peut réduire le montant de la partie déductible.

Servez-vous du tableau qui suit pour établir la réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1989. Faites un calcul distinct pour chaque perte au titre d'un placement d'entreprise subie en 1989.

Total des déductions pour gains en capital demandées en 1985, 1986 ou 1987 (selon la ligne 254 de vos déclarations des années 1985 à 1987)	_____ \$ (1)
Ligne (1) _____\$ × 2 =	_____ \$ (2)
Déduction pour gains en capital que vous avez demandée en 1988	_____ (3)
Ligne (3) _____\$ × 3/2 = (voir remarque ci-dessous)	_____ (4)
Ligne (2) plus ligne (4)	_____ \$ (5)
Montant total utilisé pour réduire les pertes au titre de placements d'entreprise en 1986, 1987 ou 1988 (selon la ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations des années 1986 à 1988)	_____ \$ (6)
Montant total que vous avez déjà utilisé pour réduire toute autre perte au titre d'un placement d'entreprise en 1989	_____ (7)
Ligne (6) plus ligne (7)	_____ (8)
Ligne (5) moins ligne (8)	===== \$ (9)
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1989 (avant la réduction applicable à cette perte)	_____ \$ (10)
Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1989 Le moins élevé des lignes (9) et (10)	===== \$ (11)

Remarque :

La déduction pour gains en capital demandée en 1988 est multipliée par trois demies au lieu de deux parce que la partie imposable d'un gain en capital a été majorée d'une demie à deux tiers en 1988.

Dans les cas où la règle spéciale s'applique, la réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise (selon la ligne (11)) est traitée comme une perte en capital pour 1989. Inscrivez ce montant à la ligne 535 de l'annexe 3. Les deux tiers de votre perte au titre d'un placement d'entreprise qui reste représentent votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, qui doit être inscrite à la ligne 217 de votre déclaration.

Remarque :

Ne déclarez pas une perte au titre d'un placement d'entreprise à l'annexe 3. Seule la réduction dont il est question ci-dessus doit y être indiqué. Pour de plus amples renseignements sur le traitement des pertes en capital, reportez-vous à la rubrique «Pertes en capital pour 1989» du chapitre 2.

Réserves

Si vous demandez une réserve pour gains en capital pour 1989, vous devez produire la formule T2017, *Sommaire des réserves pour disposition de biens en immobilisation* avec votre déclaration. Vous trouverez deux exemplaires de cette formule dans le présent guide.

Toute réserve déduite en 1988 doit être inscrite comme revenu en 1989. Inscrivez le montant net de vos réserves pour 1989 à la ligne 538 de l'annexe 3. Reportez-vous au chapitre 5 pour plus de détails au sujet des réserves et des instructions pour remplir la formule T2017.

Biens en immobilisation admissibles

Si vous exploitez une entreprise, vous pouvez faire certaines dépenses, appelées **dépenses en immobilisation admissibles**. Le Bulletin d'interprétation IT-143R2, *Sens de l'expression «dépense en immobilisations admissible»*, traite des genres de dépenses qui peuvent être des dépenses en immobilisation admissibles. L'achalandage, les contingents de lait et d'autres droits et permis gouvernementaux en sont des exemples.

Si votre compte cumulatif des immobilisations admissibles renferme un solde négatif à la fin de l'année, vous devez inclure à titre de revenu d'entreprise la partie du solde négatif qui correspond à la récupération des déductions d'années antérieures demandées relativement à des biens en immobilisation admissibles. Le reste du solde négatif est réputé être un gain en capital imposable.

Tout gain en capital imposable réputé réalisé à la disposition d'un bien en immobilisation admissible donne droit à la déduction à vie pour gains en capital dont il est question au chapitre 3. Toutefois, seuls les gains en capital imposables réputés réalisés à la disposition d'un bien en immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible donnent droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital.

Les gains en capital imposables réputés réalisés à la disposition d'un bien en immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible doivent être indiqués à la ligne 543 de l'annexe 3. A la ligne 544, inscrivez le montant du gain en capital imposable que vous êtes réputé avoir réalisé à la disposition de tout autre genre de bien en immobilisation admissible.

Pour de plus amples renseignements sur les gains en capital imposables réputés réalisés à la disposition d'un bien en immobilisation admissible, voyez le *Guide d'impôt — Revenus de pêche de 1989*, le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture de 1989* ou le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale de 1989* et le Bulletin d'interprétation IT-123R4, *Disposition et transactions de biens en immobilisation admissibles*.

Gains en capital imposables Ligne 127 — Déclaration T1

Finissez de remplir l'annexe 3 en calculant le total de vos gains ou de vos pertes en capital pour l'année à la ligne 539. Vos gains en capital imposables ou vos pertes en capital déductibles correspondent aux deux tiers du montant

ainsi calculé. Le total de vos gains en capital imposables correspond à vos gains en capital imposables ou à vos pertes en capital déductibles indiqués à la ligne 540, plus vos gains en capital imposables réalisés à la disposition d'un bien en immobilisation admissible indiqués aux lignes 543 et 544.

Si le total de vos gains en capital imposables pour 1989 est un montant positif, inscrivez le montant à la ligne 127 de votre déclaration. Pour de plus amples renseignements, voyez le chapitre 3, «Déduction pour gains en capital».

Si le total de vos gains en capital imposables pour 1989 est un montant négatif, ce montant correspond à votre perte en capital nette pour 1989. Ne déduisez pas la perte dans votre déclaration. La perte peut être utilisée pour réduire vos gains en capital imposables des trois années précédentes ou de toute année suivante. Les pertes en capital sont traitées en détail au chapitre 2.

CHAPITRE 2 PERTES EN CAPITAL

En général, une perte en capital comprend toute perte résultant de la disposition, réelle ou présumée, d'un bien en immobilisation pour un montant moindre que ce qu'il a coûté au contribuable. Une perte en capital ne peut survenir lors de la disposition

- d'un bien amortissable (voyez «Disposition de biens amortissables» au chapitre 8) ou
- d'un bien à usage personnel, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance qui est devenue une mauvaise créance en 1989 et que vous doit une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance et qui résulte de la disposition d'un bien à usage personnel (voyez «Autres créances en capital» au chapitre 8).

Si vous avez subi une perte à la disposition d'un bien personnel désigné, voyez la rubrique «Pertes relatives à des biens personnels désignés (BPD)» du présent chapitre.

Pertes en capital pour 1989

La fraction déductible d'une perte en capital subie en 1989 est de deux tiers.

Vous pouvez réduire vos gains en capital imposables pour 1989 de toute perte en capital déductible subie en 1989. Si vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables, l'excédent correspond normalement à votre **perte en capital nette** pour 1989. Vous ne pouvez pas réduire vos revenus d'autres sources en déduisant l'excédent en 1989. Vous pouvez, cependant, utiliser votre perte en capital nette de 1989 pour réduire vos gains en capital imposables d'une ou l'autre des trois années précédentes ou de toute année suivante.

- Si vous voulez reporter une partie de votre perte en capital nette de 1989 à des gains en capital réalisés à l'année 1986, 1987 ou 1988, veuillez remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte* et la

joindre à votre déclaration de revenus de 1989. Cette formule se trouve dans le présent guide.

- Si vous voulez reporter la totalité ou une partie de votre perte en capital nette non déduite à une année ultérieure, conservez un registre du montant à reporter.

Remarque :

La partie d'une perte en capital nette que vous pouvez déduire dans une année peut exiger un rajustement si le taux d'inclusion pour l'année où vous voulez déduire la perte diffère du taux applicable à l'année où vous avez subi la perte. Pour plus de renseignements, voyez la rubrique «Pertes en capital nettes d'autres années — Ligne 253 — Déclaration T1» du présent chapitre.

Quel que soit le choix que vous faites, vous devez produire l'annexe 3 avec votre déclaration de revenus de 1989 pour signaler toute disposition de biens en immobilisation qui a donné lieu à une perte en capital en 1989.

Vous vous demandiez. . .

- Q. **J'ai vendu à perte en 1989 des actions que je détenais dans une corporation publique canadienne. Je n'ai pas fait de gains en capital cette année-là. Comment dois-je procéder pour demander une déduction à l'égard de cette perte en capital?**
- R. Votre perte en capital déductible pour 1989 correspond aux deux tiers de cette perte en capital. Puisque vous n'avez pas de gains en capital imposables en 1989 qui pourraient absorber cette perte, votre perte en capital déductible devient votre perte en capital nette pour 1989. Indiquez la disposition à l'annexe 3 et joignez cette dernière à votre déclaration. Bien que vous ne puissiez déduire la perte en capital nette en 1989, vous pouvez la reporter sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes, jusqu'à concurrence du montant total de votre perte en capital appliqué à vos gains en capital imposables.

Exemple

En 1989, Célyne a subi une perte en capital de 600 \$ et elle a réalisé un gain en capital de 300 \$ sur la vente de titres.

Perte en capital	(600 \$)
Gain en capital	300
Total de la perte en capital	(300 \$)
Perte en capital déductible ($2/3 \times 300$ \$)	(200 \$)

La perte en capital déductible de 200 \$ devient la perte en capital nette pour 1989. Célyne peut utiliser cette perte pour réduire ses gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années antérieures ou de toute année ultérieure. Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique «Pertes en capital nettes d'autres années — Ligne 253 — Déclaration T1» du présent chapitre.

Pertes sur des biens personnels désignés (BPD)

Les biens personnels désignés (BPD) sont décrits au chapitre 1, à la rubrique «Biens personnels désignés». Les pertes sur des biens personnels désignés ne peuvent être déduites que des gains sur d'autres biens personnels désignés. Les pertes non déduites peuvent être reportées sur les trois années précédentes et les sept années suivantes. Si vous avez des pertes sur des BPD provenant d'années antérieures qui n'ont pas été utilisées, vous pouvez les soustraire de vos gains sur des BPD afin d'obtenir votre gain net sur BPD pour 1989, à l'annexe 3. N'indiquez pas une perte d'une année antérieure sur des BPD à la ligne 253 de votre déclaration de revenus.

Pertes agricoles restreintes

Si vous avez réalisé un gain en capital à la disposition d'un fonds de terre qui servait à votre exploitation agricole, il se peut que vous puissiez réduire votre gain en capital si vous avez des pertes agricoles restreintes qui n'ont jamais été déduites dans le calcul de votre revenu. Déterminez la partie inutilisée de vos pertes agricoles restreintes qui représente

- les impôts fonciers payés sur le fonds de terre et
- les intérêts versés sur l'argent emprunté pour acquérir le fonds de terre.

Ajoutez le total de ces deux montants au prix de base rajusté du fonds de terre. Ceci, en retour, sert à réduire le gain en capital réalisé à la disposition du fonds de terre.

Remarque :

Vous pouvez ajouter les impôts fonciers et les intérêts au prix de base rajusté d'un terrain agricole uniquement si cela n'a pas pour effet de créer ou d'augmenter une perte en capital.

Pour plus de détails, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-232R2, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes et pertes comme commanditaires ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Pertes apparentes

Une **perte apparente** est une perte qui survient lorsque le contribuable dispose d'un bien en immobilisation et que, dans les 30 jours avant ou les 30 jours après la disposition, le contribuable, son conjoint ou une corporation qu'il contrôle directement ou indirectement

- fait l'acquisition du même bien ou d'un bien identique (appelé «bien de remplacement») et
- possède toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition.

Vous ne pouvez pas déduire de perte apparente dans le calcul de votre revenu. Toutefois, vous pouvez ajouter le montant d'une perte apparente au prix de base rajusté du bien de remplacement. Ceci aura pour effet de réduire le gain en capital ou d'augmenter la perte en capital au moment de la disposition du bien de remplacement.

La règle ci-dessus **ne s'applique pas** aux pertes subies lors de certains genres de dispositions. Par exemple, les pertes subies lors des genres suivants de dispositions ne constituent pas des pertes apparentes:

- la disposition présumée de biens lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada,
- la disposition présumée de biens au décès,
- la disposition résultant de l'expiration d'une option et
- la disposition présumée découlant d'un changement d'utilisation.

Veillez vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-387R2, *Sens de l'expression «Biens identiques».*

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise Ligne 217 — Déclaration T1

Une **perte au titre d'un placement d'entreprise** est une perte en capital résultant de la disposition, réelle ou présumée, de certains biens en immobilisation. Il peut s'agir d'une perte découlant de la disposition réelle en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance

- d'une action d'une corporation exploitant une petite entreprise **ou**
- d'une créance que vous devait une corporation exploitant une petite entreprise.

Remarque :

*La définition de **corporation exploitant une petite entreprise** se trouve à la rubrique «Actions admissibles de petite entreprise» du chapitre 1. Toutefois, aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, une corporation exploitant une petite entreprise comprend une corporation qui était une corporation exploitant une petite entreprise à une date donnée au cours des 12 mois précédant la disposition.*

Une perte au titre d'un placement d'entreprise peut aussi découler de la disposition présumée

- d'une créance (autre qu'une créance se rapportant à la disposition d'un bien à usage personnel) qu'une corporation exploitant une petite entreprise vous devait à la fin de l'année et que vous avez comptabilisée comme créance irrécouvrable pendant l'année; **ou**
- d'une action d'une corporation exploitant une petite entreprise (autre qu'une action que vous avez reçue en contrepartie d'un bien à usage personnel) que vous possédiez à la fin de l'année, si la corporation
 - a fait faillite pendant l'année, au sens de la Loi sur la faillite,

- est une corporation insolvable qui a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, au sens de la Loi sur les liquidations, **ou**
- est une corporation insolvable qui a cessé ses activités pendant l'année et qui ne commencera pas à exploiter une entreprise dans l'année ou au cours des 24 mois suivant la fin de l'année. En outre, à la fin de l'année, la juste valeur marchande de vos actions dans la corporation insolvable doit être nulle, et il doit être raisonnable de s'attendre à ce que la corporation soit dissoute ou liquidée et qu'elle ne commence pas à exploiter une entreprise.

En ce qui a trait au dernier cas ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'attendre que la période de 24 mois soit écoulée pour déclarer une perte à la disposition présumée des actions. Pourvu qu'il ait été raisonnable pour vous, à la fin de 1989, de vous attendre à ce que la corporation insolvable ne commence pas à exploiter une entreprise dans les 24 mois suivant la fin de 1989, vous pouvez compter la disposition présumée dans votre déclaration de 1989. Comme cette règle, adoptée en 1988, s'applique rétroactivement aux années 1985, 1986 et 1987, vous pouvez demander le rajustement de l'une ou l'autre de vos déclarations pour ces trois années afin de déduire la perte, à condition que la perte soit par ailleurs admissible et que la déclaration visée puisse toujours faire l'objet d'une nouvelle cotisation. Voyez la rubrique «Modification de la déclaration une fois produite» du *Guide d'impôt général de 1989*.

Si vous êtes réputé avoir disposé d'une action ou d'une créance décrite ci-dessus, vous êtes réputé

- avoir disposé de la créance ou de l'action à la fin de l'année pour un produit égal à zéro et
- avoir immédiatement acquis de nouveau le bien à un coût égal à zéro.

Cette règle spéciale concernant les dispositions présumées vous permet de déclarer une perte en capital sur la créance ou sur l'action, même si vous n'en avez pas réellement disposé. Si vous disposez du bien plus tard, le produit que vous en retirerez sera imposé à titre de gain en capital.

Pour de plus amples renseignements, procurez-vous les Bulletins d'interprétation IT-484R, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*, et IT-159R3, *Créances au titre du capital reconnues comme mauvaises*.

La partie déductible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise subie en 1989 est de deux tiers. Lorsqu'il s'agit d'établir votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour 1989, il se peut que vous deviez réduire le montant de votre perte au titre d'un placement d'entreprise si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année antérieure. Pour de plus amples renseignements, voyez la rubrique «Réduction des pertes au titre d'un placement d'entreprise» du chapitre 1.

Contrairement aux pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables, les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peuvent être déduites des revenus de toutes provenances dans l'année. Si votre revenu de 1989 n'absorbe pas toutes vos pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, la partie que vous ne pouvez pas déduire fait partie de votre perte autre qu'en capital pour 1989. Vous pouvez ensuite déduire cette perte autre qu'en capital de votre revenu des trois années précédentes (1986 à 1988) ou d'une quelconque des sept années suivantes (1990 à 1996).

Si vous ne pouvez pas déduire votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise comme perte autre qu'en capital dans les délais indiqués ci-dessus, la partie inutilisée devient une perte en capital nette dans la septième année. Vous pouvez alors l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables d'une année suivante.

Par exemple, si vous avez subi une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise en 1982 et que vous n'avez pas pu la déduire en 1982 ou dans une année suivante comme perte autre qu'en capital, la perte inutilisée devient une perte en capital nette pour 1989 et peut être utilisée pour réduire un gain en capital imposable en 1990 ou dans une année suivante.

Pour demander votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, inscrivez le montant de votre perte à la ligne 217 de votre déclaration et annexez à celle-ci un état indiquant

- la raison sociale de la corporation exploitant une petite entreprise,
- le nombre d'actions dont vous avez disposé ainsi que la catégorie d'actions à laquelle elles appartenaient, ou encore le genre de créance dont vous avez disposé,
- des renseignements sur l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de la corporation,
- la date à laquelle vous avez acheté les actions ou acquis la créance,
- le produit de disposition,
- le prix de base rajusté des actions ou de la créance,
- les débours et dépenses faits à la disposition, et
- le montant de la perte.

Remarque :

Toute perte déductible au titre d'un placement d'entreprise que vous déduisez en 1989 aura pour effet de réduire la déduction pour gains en capital que vous pourrez demander en 1989 et les années suivantes. Reportez-vous au chapitre 3 pour plus de précisions.

Pertes en capital nettes d'autres années Ligne 253 — Déclaration T1

Si vos pertes en capital déductibles dépassent vos gains en capital imposables d'une année, l'excédent correspond normalement à votre perte en capital nette pour l'année en question. Vous pouvez reporter vos pertes en capital nettes sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes jusqu'à ce qu'elles soient entièrement absorbées par des gains en capital imposables.

Remarque :

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable en 1989, vous pourriez vous prévaloir de la déduction pour gains en capital applicable en 1989 plutôt que d'utiliser les pertes en capital nettes d'années antérieures pour réduire votre gain en capital imposable pour 1989. Des renseignements supplémentaires sur la déduction pour gains en capital figurent dans le chapitre 3 du présent guide.

La fraction imposable des gains en capital et la fraction déductible des pertes en capital sont de deux tiers pour 1988 et 1989. Le taux d'inclusion pour les années antérieures à 1988 était d'une demie. Par suite du changement du taux

d'inclusion, vous pouvez reporter une perte en capital nette sur une année où le taux d'inclusion était différent de celui applicable à l'année où vous avez subi cette perte. Dans ces circonstances, un rajustement doit être fait avant que les pertes en capital nettes soient utilisées pour que celles-ci absorbent un montant équivalent de gains en capital imposables.

Les renseignements qui suivent vous aideront à déterminer si vos pertes en capital nettes doivent être rajustées avant d'être appliquées à une autre année. Ces renseignements sont divisés en deux catégories:

- application à 1989 de pertes en capital nettes d'autres années et
- application à des années antérieures d'une perte en capital nette de 1989.

Reportez-vous à la catégorie qui vous concerne.

Application à 1989 de pertes en capital nettes d'autres années

Vous devez déduire les pertes en capital nettes en commençant par celles des années les moins rapprochées. Par exemple, si vous avez subi des pertes en capital nettes en 1985 et en 1988 et que vous voulez reporter prospectivement les pertes à 1989, vous devez déduire la perte en capital nette de 1985 en 1989 avant de déduire celle de 1988.

Application à 1989 d'une perte en capital nette de 1988

Si vous déduisez votre perte en capital nette inutilisée de 1988 des gains en capital imposables que vous avez réalisés en 1989, aucun rajustement n'est nécessaire, car le taux d'inclusion est le même pour les deux années. Inscrivez le montant de votre perte en capital nette de 1988 que vous voulez déduire à la ligne 253 de votre déclaration de 1989. Le montant que vous déduisez ne doit pas dépasser les gains en capital imposables que vous avez réalisés en 1989. Servez-vous du tableau ci-dessous pour calculer le solde de la perte en capital nette de 1988 que vous n'avez pas utilisée.

Perte en capital nette de 1988 inutilisée au début de 1989	_____ \$ (1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1989	_____ (2)
Solde de la perte en capital nette de 1988 pouvant être reporté sur une année ultérieure	===== \$ (3)
Ligne (1) moins ligne (2)	

Application à 1989 de pertes en capital nettes d'années antérieures à 1988

Étant donné que le taux d'inclusion était moins élevé pour les années antérieures à 1988, vous devez rajuster les pertes en capital nettes subies au cours des années 1987 et antérieures avant de les appliquer à l'année 1989.

En général, les pertes en capital nettes ne peuvent être utilisées que pour réduire les gains en capital imposables. Toutefois, si des pertes en capital nettes survenues avant le 23 mai 1985 demeurent inutilisées, le moins élevé d'une somme pouvant s'élever à 2 000 \$ et de votre **solde de pertes en capital subies avant 1986** peut être déduit des revenus d'autres sources.

Si vous déduisez une perte en capital nette subie après 1985 et avant 1988 des gains en capital imposables réalisés en 1989, servez-vous du Tableau 1. Si vous déduisez une perte en capital nette subie avant 1986, servez-vous du Tableau 2.

Tableau 1

Pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 et inutilisées	_____ \$ (1)
Montant rajusté des pertes en capital nettes	
Ligne (1) _____ × 4/3	_____ (2)
Gains en capital imposables indiqués à la ligne 127 de votre déclaration de 1989	_____ (3)
Déduction maximale en 1989 pour les pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988	
Le moins élevé des lignes (2) et (3)	===== \$ (4)

Vous pouvez déduire la totalité ou une partie du montant de la ligne (4) du Tableau 1 comme pertes en capital nettes d'autres années à la ligne 253 de votre déclaration de 1989. Servez-vous du tableau ci-dessous pour établir votre solde de pertes en capital nettes inutilisées. Veuillez remarquer que le montant appliqué à 1989 est rajusté selon le taux d'inclusion inférieur avant d'être déduit du solde des pertes en capital nettes inutilisées.

Total des pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 et inutilisées au début de 1989	_____ \$ (1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1989	_____ \$ (2)
Ligne (2) _____ × 3/4	_____ (3)
Solde des pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 pouvant être reporté sur une année ultérieure	
Ligne (1) moins ligne (3)	===== \$ (4)

Tableau 2

Comme il a déjà été expliqué, toutes les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 qui n'ont pas été utilisées peuvent être utilisées pour réduire les gains en capital imposables réalisés en 1989. S'il y a un solde de pertes en capital nettes, ces pertes peuvent ensuite être déduites des autres revenus à raison du moins élevé d'une somme pouvant s'élever à 2 000 \$ et de votre **solde de pertes en capital subies avant 1986**.

Essentiellement, votre **solde de pertes en capital subies avant 1986** pour 1989 est le solde de toutes vos pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 que vous n'avez pas utilisées, moins le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées avant 1989. Lorsque vous calculerez le solde de vos pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 que vous n'avez pas utilisées, n'oubliez pas de soustraire du solde le montant appliqué aux années antérieures à 1989.

Servez-vous du tableau ci-dessous pour calculer votre solde de pertes en capital subies avant 1986 pour 1989.

Solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1989

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 et inutilisées	_____	\$ (1)
Déduction pour gains en capital que vous avez demandée en 1988	_____	\$ (2)
Montant rajusté de la déduction pour gains en capital de 1988	_____	(3)
Ligne (2) _____ × 3/4 (voir remarque ci-dessous)	_____	(3)
Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées avant 1988	_____	(4)
Ligne (3) plus ligne (4)	_____	(5)
Solde de pertes en capital subies avant 1986 pour 1989	_____	\$
Ligne (1) moins ligne (5)	=====	\$

Remarque :

Si vous avez demandé une déduction pour gains en capital en 1988, vous devez rajuster la déduction selon le taux d'inclusion inférieur applicable aux années antérieures à 1988.

Si vous avez subi une perte en capital nette au cours de la période allant du 1er janvier 1985 au 22 mai 1985 et que vous avez réalisé des gains en capital au cours du reste de l'année 1985, les gains en capital peuvent réduire votre solde de pertes en capital subies avant 1986. Consultez le Bulletin d'interprétation IT-232R2, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles?*, pour de plus amples renseignements.

Pour pouvoir établir le montant de vos pertes en capital nettes subies avant 1986 que vous pouvez reporter prospectivement à 1989, vous devez rajuster les pertes selon les taux d'inclusion supérieur.

Pertes en capital nettes subies avant 1986 et inutilisées	_____	\$
Facteur de rajustement	× 4/3	
Montant rajusté des pertes en capital nettes subies avant 1986	=====	\$

Lorsque vous aurez calculé votre solde de pertes en capital subies avant 1986 pour 1989 et votre montant rajusté de pertes en capital nettes subies avant 1986, servez-vous du tableau ci-dessous pour établir votre déduction maximale pour 1989 relative aux pertes en capital nettes subies avant 1986.

Gains en capital imposables indiqués à la ligne 127 de votre déclaration de 1989	_____	\$(1)
2 000 \$ (2)		
Solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1989	_____	(3)
Le moins élevé des lignes (2) et (3)	_____	(4)
Ligne (1) plus ligne (4)	=====	\$(5)

Montant rajusté des pertes en capital nettes subies avant 1986

_____ (6)
Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986

Le moins élevé des lignes (5) et (6) ===== \$(7)

Vous pouvez déduire la totalité ou une partie du montant de la ligne (7) à la ligne 253 de votre déclaration de 1989.

Servez-vous du tableau ci-dessous pour calculer votre solde de pertes en capital nettes subies avant 1986.

Pertes en capital nettes subies avant 1986 et inutilisées au début de 1989	_____	\$(1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1989	_____	\$(2)
Ligne (2) _____ × 3/4	_____	(3)
Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reporté sur une année ultérieure	_____	\$
Ligne (1) moins ligne (3)	=====	\$

Exemple

Alain a indiqué un gain en capital imposable de 4 000 \$ à la ligne 127 de sa déclaration de revenus de 1989. Il a une perte en capital nette inutilisée de 10 000 \$ provenant de la disposition de biens en 1983. En 1986 et 1988, Alain a demandé une déduction pour gains en capital de 800 \$.

Pour déterminer le montant maximal qu'il peut déduire à la ligne 253 de sa déclaration de 1989, Alain doit d'abord calculer son solde de pertes en capital subies avant 1986 et le montant rajusté de ses pertes en capital nettes subies avant 1986.

Calcul du solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1989 :**Solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1989**

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 et inutilisées		<u>10 000 \$ (1)</u>
Déduction pour gains en capital que vous avez demandée en 1988	<u>800 \$ (2)</u>	
Montant rajusté de la déduction pour gains en capital de 1988		
Ligne (2) <u>800 \$</u> × 3/4	<u>600 \$ (3)</u>	
Total des déductions pour gains en capital qu'Alain a demandées avant 1988	<u>800 \$ (4)</u>	
Ligne (3) plus ligne (4)	<u>1 400 \$ (5)</u>	

Solde de pertes en capital subies avant 1986 pour 1989

Ligne (1) moins ligne (5) 8 600 \$ (5)

Calcul du montant rajusté des pertes en capital nettes subies avant 1986

Pertes en capital nettes subies avant 1986 et inutilisées		10 000 \$
Facteur de rajustement	× 4/3	

Montant rajusté des pertes en capital nettes subies avant 1986 13 333 \$

Alain peut maintenant calculer le montant maximal des «pertes en capital nettes d'autres années» qu'il peut déduire à la ligne 253 de sa déclaration de revenus de 1989.

Gains en capital imposables indiqués à la ligne 127 de sa déclaration de 1989 4 000 \$ (1)
2 000 \$ (2)

Solde des pertes en capital subies avant 1986 pour 1989 8 600 (3)

Le moins élevé des lignes (2) et (3) 2 000 \$ (4)

Ligne (1) plus ligne (4) 6 000 \$ (5)

Montant rajusté des pertes en capital nettes subies avant 1986 13 333 (6)

Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986
 Le moins élevé des lignes (5) et (6) 6 000 \$ (7)

Lorsqu'il remplira sa déclaration de revenus de 1989, Alain pourra demander une déduction de 6 000 \$ pour ses «pertes en capital nettes d'autres années» à la ligne 253. Pour fins de comptabilité, le solde des pertes en capital nettes inutilisées se calcule comme suit:

Pertes en capital nettes subies avant 1986 et inutilisées au début de 1989 10 000 \$ (1)

Montant indiqué à la ligne 253 de la déclaration de revenus d'Alain pour 1989 6 000 \$ (2)

Ligne (2) 6 000 \$ × 3/4 4 500 (3)

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reporté sur une année ultérieure
 Ligne (1) moins ligne (3) 5 500 \$

Application à des années antérieures d'une perte en capital nette de 1989

Si vous appliquez une perte en capital nette de 1989 à 1986, à 1987 ou à 1988, remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et annexe-la à votre déclaration de 1989.

Remarque :

Si vous reportez une perte en capital nette sur une année antérieure pour laquelle vous avez demandé une déduction pour gains en capital, il se peut que votre déduction pour gains en capital pour cette année-là soit réduite. Voyez les rubriques «Plafond annuel des gains» et «Plafond des gains cumulatifs» du chapitre 3.

Application à 1986 ou 1987 d'une perte en capital nette de 1989

Etant donné qu'il y a différents taux d'inclusion, vous devez effectuer un rajustement si vous déduisez une perte en

capital nette de 1989 des gains en capital imposables que vous avez réalisés en 1986 ou en 1987. Vous devez multiplier par trois quarts (3/4) le montant que vous voulez reporter rétrospectivement.

Vous pouvez vous servir du tableau ci-dessous pour calculer le solde de la perte en capital nette de 1989 que vous n'avez pas utilisée.

Perte en capital nette de 1989	_____	\$ (1)
Montant rajusté de la perte en capital nette de 1989 pouvant être reporté sur une année antérieure		
Ligne (1) _____ × 3/4	_____	(2)
Montant appliqué à 1986	_____	\$(3)
Montant appliqué à 1987	_____	(4)
Ligne (3) plus ligne (4)	_____	(5)
Montant rajusté de la perte en capital nette inutilisée de 1989		
Ligne (2) moins ligne (5)	_____	(6)
Solde de la perte en capital nette de 1989 pouvant être reporté à 1988 ou sur une année ultérieure		
Ligne (6) _____ × 4/3	_____	\$

Application à 1988 d'une perte en capital nette de 1989

Le montant d'une perte en capital nette de 1989 que vous pouvez reporter sur une année antérieure ne peut pas dépasser le montant des gains en capital imposables réalisés dans l'année.

Vous vous demandiez. . .

Q. J'ai subi une perte en capital de 1 000 \$ en 1989. Comme j'ai déclaré des gains en capital imposables s'élevant à 700 \$ en 1988, j'aimerais reporter une partie de ma perte en capital nette, soit 700 \$, à 1988 pour réduire mes gains en capital imposables. Comment puis-je faire cela?

R. Comme le taux d'inclusion est le même pour 1988 que pour 1989, il n'est pas nécessaire de rajuster le montant de votre perte en capital nette de 1989 que vous reportez à 1988. Vous devez remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et l'annexer à votre déclaration pour 1989. Votre déclaration de 1988 fera l'objet d'une nouvelle cotisation pour admettre le report rétrospectif d'une perte en capital nette de 700 \$.

Servez-vous du tableau ci-dessous pour établir le solde de votre perte en capital nette de 1989.

Perte en capital nette inutilisée de 1989	_____	\$ (1)
Montant appliqué à 1988	_____	(2)
Solde de la perte en capital nette de 1989 pouvant être reporté sur une année ultérieure		
Ligne (1) moins ligne (2)	_____	\$(3)

Remarque :

Pour faciliter votre comptabilité, vous devriez tenir des soldes distincts pour les pertes en capital nettes inutilisées de chaque année.

Exemple

Laura a déclaré des gains en capital imposables s'élevant à 1 500 \$ en 1986, à 1 000 \$ en 1987 et à 2 000 \$ en 1988. Elle a demandé une déduction pour gains en capital de 1 500 \$ en 1986. En 1989, Laura a subi une perte en capital nette de 8 000 \$. Laura aimerait réduire à zéro ses gains en capital imposables de 1987 et de 1988 en déduisant sa perte en capital nette de 1989.

Le taux d'inclusion pour les années antérieures à 1988 était de la moitié. Par conséquent, Laura doit d'abord rajuster le montant de sa perte en capital nette inutilisée de 1989 avant de l'appliquer à ses gains de 1987.

Perte en capital nette de 1989	<u>8 000</u> \$ (1)
Montant rajusté de la perte en capital nette de 1989 pouvant être reporté sur une année antérieure	
Ligne (1) $8\ 000 \times 3/4$	<u>6 000</u> (2)
Montant appliqué à 1986	<u>0</u> (3)
Montant appliqué à 1987	<u>1 000</u> (4)
Ligne (3) plus ligne (4)	<u>1 000</u> \$ (5)

Montant rajusté de la perte en capital nette inutilisée de 1989

Ligne (2) moins ligne (5) 5 000 (6)

Solde de la perte en capital nette inutilisée de 1989 pouvant être reporté rétrospectivement à 1988

Ligne (6) $5\ 000 \times 4/3$ 6 667 \$

Laura ne doit utiliser que 2 000 \$ de son solde de 6 667 \$ pour éliminer complètement ses gains en capital imposables de 1988.

Solde de la perte en capital nette de 1989 pouvant être reporté rétrospectivement à 1988

6 667 \$ (1)

Montant appliqué à 1988

2 000 (2)

Solde de la perte en capital nette de 1989 pouvant être reportée sur une année ultérieure

Ligne (1) moins ligne (2) 4 667 \$

Laura doit remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et l'annexer à sa déclaration de 1989.

CHAPITRE 3 DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous avez vécu au Canada ou si vous étiez résident réputé ou factuel du Canada tout au long de 1989 et que vous avez indiqué un gain en capital imposable à la ligne 127 de votre déclaration, il se peut que vous puissiez demander une déduction pour gains en capital à la ligne 254. Si vous n'avez pas été un résident du Canada tout au long de 1989, voyez au chapitre 9 les conditions à remplir pour avoir droit à cette déduction.

Remarque :

Si vous avez réalisé un gain en capital en 1989 et que, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde,

- vous avez omis de produire votre déclaration de 1989 au plus tard le 30 avril 1991, ou
- vous avez omis d'indiquer le gain en capital dans votre déclaration de 1989,

vous ne pouvez pas demander une déduction pour gains en capital relativement au gain en question.

Il y a un maximum de déductions pour gains en capital que vous pouvez demander durant votre vie. Le plafond de vos déductions pour gains en capital est établi selon le genre de biens en immobilisation dont vous disposez. Les gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, donnent droit à la déduction pour gains en capital. Pour les gains en capital réalisés à la disposition de tous les autres genres de biens en immobilisation, le maximum admissible est de 100 000 \$.

Comme la fraction imposable des gains en capital est de deux tiers pour 1989,

- votre déduction cumulative à vie relative aux dispositions de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise est de 333 333 \$ ($500\ 000 \$ \times 2/3$); et
- votre déduction cumulative à vie relative aux dispositions de tous les autres genres de biens en immobilisation est de 66 667 \$ ($100\ 000 \$ \times 2/3$).

Remarque :

Le total de vos déductions pour gains en capital des années 1985 à 1989 pour tous les genres de biens en immobilisation ne peut pas dépasser votre déduction cumulative à vie de 333 333 \$.

- Pour les années antérieures à 1989, la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation*, servait à calculer la déduction pour gains en capital pour tous les genres de biens en immobilisation. À partir de 1989, vous pouvez utiliser la formule T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur les autres biens en immobilisation*, si vous réalisez un gain en capital imposable à la disposition d'un bien en immobilisation autre qu'un bien agricole admissible ou des actions admissibles de petite entreprise. Cette nouvelle formule est plus courte que la formule T657, car les calculs relatifs aux dispositions de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite

entreprise n'y figurent pas. N'utilisez pas la nouvelle formule si vous avez disposé d'un bien agricole admissible ou d'actions admissibles de petite entreprise en 1989 ou au cours d'une année antérieure. Utilisez plutôt la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation*.

- Pour calculer votre déduction pour gains en capital d'une année postérieure à 1987, vous devez connaître votre perte nette cumulative sur placements (PNCP). En 1988, le calcul de la PNCP se faisait sur la formule T657. Pour les années 1989 et suivantes, vous pouvez utiliser la formule T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1989*. Il est question de cette nouvelle formule à la rubrique «Perte nette cumulative sur placements (PNCP)» du présent chapitre.

Des exemplaires des formules T657, T657A et T936 se trouvent dans le présent guide.

Déduction pour gains en capital Ligne 254 — Déclaration T1

La déduction pour gains en capital est une déduction discrétionnaire. Vous pouvez choisir de demander la totalité ou une partie de votre déduction maximale pour gains en capital pour l'année ou de ne demander aucune déduction.

Pour calculer votre déduction pour gains en capital pour 1989, vous devrez connaître les montants suivants:

- vos gains en capital imposables nets pour 1989,
- le total de toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années antérieures,
- votre **plafond annuel de gains** pour 1989 et
- votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1989.

Reportez-vous à la rubrique «Définitions» plus loin dans ce chapitre pour voir le sens des expressions «plafond annuel des gains» et «plafond des gains cumulatifs».

N'oubliez pas. . .

- Dans le calcul de votre déduction pour gains en capital pour 1989, vous devez diminuer votre déduction de 4/3 du total des déductions que vous avez demandées avant 1988. Cette fraction rajuste le taux d'inclusion de la moitié pour les années antérieures à 1988 à un taux d'inclusion de deux tiers pour 1989.
- Toute réserve pour gains en capital déclarée comme revenu en 1989 qui se rapporte à la disposition d'un bien en immobilisation après 1984 donne droit à la déduction pour gains en capital.

Comme on l'a déjà indiqué, le montant de votre déduction à vie pour gains en capital est en fonction du genre de biens en immobilisation dont vous disposez. Reportez-vous à la catégorie qui vous concerne.

Biens agricoles admissibles

La définition de «bien agricole admissible» se trouve à la rubrique «Bien agricole admissible» du chapitre 1.

Les gains en capital imposables réputés réalisés à la disposition d'un bien en immobilisation admissible donnent droit à la déduction pour gains en capital. Si vous avez disposé d'un bien en immobilisation admissible qui remplit les conditions nécessaires pour être un bien agricole admissible, il se peut que vous ayez droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Pour de plus

amples renseignements, voyez les rubriques «Biens agricoles admissibles» et «Biens en immobilisation admissibles» du chapitre 1.

Pour les gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles admissibles, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital, en 1989, égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1989,
- votre plafond des gains cumulatifs à la fin de 1989,
- vos gains en capital imposables nets en 1989 découlant de la disposition de biens agricoles admissibles après 1984, et
- la déduction maximale à vie pour gains en capital que vous pouvez demander en 1989, établie selon le Tableau 1.

Tableau 1

Déduction maximale pour gains en capital	333 333 \$ (1)
Total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées après 1984 et avant 1988	_____ \$ (2)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion	
Ligne (2) _____ × 4/3	_____ (3)
Déduction pour gains en capital demandée en 1988	_____ (4)
Ligne (3) plus ligne (4)	_____ (5)
Déduction maximale à vie pour gains en capital pouvant être demandée pour 1989	
Ligne (1) moins ligne (5)	===== \$ (6)

Servez-vous de la partie 3 de la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation*, pour calculer votre déduction pour gains en capital relative à des biens agricoles admissibles.

Actions admissibles de petite entreprise

Une définition détaillée de l'expression «Actions admissibles de petite entreprise» se trouve à la rubrique «Actions admissibles de petite entreprise» du chapitre 1.

La déduction maximale à vie pour gains en capital relative aux gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise **après le 17 juin 1987** est de 333 333 \$.

Si vous avez réalisé des gains en capital imposables à la disposition d'actions de ce genre en 1989, vous pouvez demander une déduction égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1989, moins toute déduction pour gains en capital que vous avez demandée relativement à des biens agricoles admissibles en 1989,
- votre plafond des gains cumulatifs à la fin de 1989, moins toute déduction pour gains en capital que vous avez demandée relativement à des biens agricoles admissibles en 1989,
- les gains en capital imposables nets que vous avez réalisés en 1989 à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (à l'exclusion des gains en capital

imposables inclus dans votre déduction pour gains en capital se rapportant à des biens agricoles admissibles), et

- la déduction maximale à vie pour gains en capital que vous pouvez demander pour 1989, établie selon le Tableau 1 ci-dessus.

Remarque :

Si vous déclarez une réserve en 1989 se rapportant à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise dans une année antérieure, la partie imposable de la réserve ne sera admissible à la déduction pour gains en capital majoré que si la disposition a eu lieu après le 17 juin 1987.

Servez-vous de la partie 4 de la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation*, pour calculer votre déduction pour gains en capital relative à des actions admissibles de petite entreprise.

Autres biens en immobilisation

Pour les gains en capital réalisés sur des biens autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital, en 1989, égale au **moins élevé** des montants suivants:

- votre plafond annuel des gains pour 1989, moins le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées en 1989 relativement à des biens agricoles admissibles et à des actions admissibles de petite entreprise,
- votre plafond des gains cumulatifs à la fin de 1989, moins le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées en 1989 relativement à des biens agricoles admissibles et à des actions admissibles de petite entreprise, et
- la déduction maximale à vie pour gains en capital que vous pouvez demander pour 1989 relativement aux autres biens en immobilisation, établie selon le Tableau 2.

Tableau 2

Déduction maximale pour gains en capital	66 667 \$ (1)
Total des déductions pour gains en capital demandées après 1984 et avant 1988 relativement aux autres biens en immobilisation	_____ \$ (2)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion	
Ligne (2) _____ × 4/3	_____ (3)
Déduction pour gains en capital demandé en 1988 relativement aux autres biens en immobilisation	_____ (4)
Ligne (3) plus ligne (4)	_____ (5)
Déduction pour gains en capital pouvant être demandée pour 1989 relativement aux autres biens en immobilisation	
Ligne (1) moins ligne (5)	===== \$ (6)

Vous pouvez vous servir de la formule T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur les autres biens en immobilisation*, pour calculer votre déduction pour gains en capital pour 1989. Cependant, si vous avez disposé de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, servez-vous de la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation*.

Définitions

Plafond annuel des gains

Votre plafond annuel des gains pour 1989 représente le montant de gains en capital imposables de 1989 qui est admissible à la déduction pour gains en capital.

Essentiellement, le plafond annuel des gains pour 1989 correspond à vos gains en capital imposables nets pour 1989, **moins** le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise et des pertes en capital nettes d'autres années que vous avez déclarées en 1989.

Pour calculer votre plafond annuel des gains pour 1989, servez-vous de la partie 1 de la formule T657 ou T657A, selon le cas.

Plafond des gains cumulatifs

Votre plafond des gains cumulatifs représente le montant de la déduction que vous pouvez demander pour le total de vos gains en capital imposables des années d'imposition 1985 à 1989.

Essentiellement, votre plafond des gains cumulatifs pour 1989 est le total des gains en capital nets imposables que vous avez réalisés au cours des années 1985 à 1989 **moins** la somme de

- toutes les pertes en capital déductibles que vous avez déduites de vos autres revenus en 1985 (maximum de 2 000 \$),
- toutes les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise que vous avez déduites pour les années 1985 à 1989,
- toutes les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez déduites pour les années 1985 à 1989,
- votre **perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1989 et**
- toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années d'imposition 1985, 1986, 1987 et 1988.

Lorsqu'il s'agit d'établir le total de vos gains en capital imposables nets pour les années 1985 à 1989, veuillez noter que ce ne sont pas toutes les réserves pour gains en capital déclarées pour ces années-là qui doivent être incluses. Avant 1988, seules les réserves pour gains en capital découlant de la disposition de biens agricoles admissibles donnaient droit à la déduction pour gains en capital. Pour les années 1988 et suivantes, les réserves pour gains en capital découlant de la disposition de **tous** les genres de biens en immobilisation donnent droit à la déduction. Par conséquent, lorsque vous établissez votre plafond des gains cumulatifs, vous ne devez inclure que les genres suivants de réserves pour gains en capital dans le calcul de vos gains en capital imposables nets:

- les réserves pour gains en capital déclarées après 1984 et découlant de la disposition de biens agricoles admissibles après 1984 et

- les réserves pour gains en capital déclarées après 1987 et découlant de la disposition de biens en immobilisation de tous genres après 1984.

Un autre aspect à considérer pour fin du calcul de votre plafond annuel des gains est l'expression «toutes les pertes en capital nettes d'autres années». Il s'agit de toutes les pertes en capital nettes reportées sur une année ultérieure, ainsi que toutes les pertes en capital nettes reportées sur une année antérieure donnée. Par exemple, si vous avez reporté une perte en capital nette de 1988 à 1986, vous devez inclure cette perte dans vos pertes en capital nettes d'autres années lorsque vous calculez votre plafond des gains cumulatifs à la fin de 1989.

Pour calculer votre plafond des gains cumulatifs à la fin de 1989, utilisez la partie 2 de la formule T657 ou T657A, selon le cas.

Perte nette cumulative sur placements (PNCP)

Votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) correspond à l'excédent du total de vos **frais de placement** pour chaque année après 1987 sur le total de vos **revenus de placements** pour chaque année après 1987. Cet excédent peut réduire le montant de vos gains en capital nets imposables par ailleurs admissibles à la déduction pour gains en capital.

Bien que votre PNCP puisse réduire le montant de votre déduction pour une année donnée, elle ne peut pas réduire votre déduction à vie pour gains en capital. Votre compte de PNCP variera d'une année à l'autre selon le montant de vos frais de placement et de vos revenus de placements pour une année donnée. Par conséquent, vous pouvez quand même demander la déduction maximale à vie pour gains en capital si votre PNCP est absorbée par le revenu de placements gagné au cours d'une année ultérieure.

Comme votre PNCP est calculée selon une base cumulative, vous devriez conserver un registre de vos frais de placement et de vos revenus de placements pour chaque année postérieure à 1987. Vous pouvez utiliser la formule T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1989*, pour calculer votre PNCP à la fin de 1989. Si vous avez des frais de placement ou un revenu de placements en 1989, vous pouvez remplir cette formule que vous demandiez ou non une déduction pour gains en capital pour 1989. Si vous n'avez pas engagé de frais de placement ou tiré un revenu de placements en 1989, votre PNCP à la fin de 1988 devient votre PNCP à la fin de 1989.

Si vous demandez une déduction pour gains en capital en 1989, remplissez la formule T936 et la formule T657 ou T657A, selon le cas, et annexe-les à votre déclaration de 1989.

Revenu de placements

Le revenu de placements sert à calculer la PNCP. Il peut s'agir :

- d'intérêts,
- de dividendes imposables majorés reçus de corporation canadiennes imposables,
- de revenus de location nets tirés de la location ou de la location à bail de biens locatifs ou d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM), y compris tout amortissement récupéré,

- de 50 % de toutes les sommes comprises dans le revenu qui se rapportent à la récupération de frais d'exploration et d'aménagement,
- de votre part des revenus de toutes les sociétés dont vous êtes un **membre désigné**, y compris tout amortissement récupéré, et
- de tout autre revenu de biens, y compris des biens, des paiements, des avantages et des prêts que vous avez reçus à titre d'actionnaire.

Remarque :

*Vous êtes réputé être un **membre désigné** d'une société si vous êtes un commanditaire (ou assimilé) de cette société ou un membre qui ne participe pas activement aux affaires de la société ni n'est engagé dans des activités de même nature.*

Frais de placement

Les frais de placement servent à calculer la PNCP. Il s'agit de dépenses engagées pour gagner un revenu de placements (décrit ci-dessus) que vous avez déduites dans le calcul de votre revenu de biens. Les frais de placement comprennent :

- les intérêts et autres frais financiers se rapportant aux biens acquis en vue de tirer un revenu de biens;
- les intérêts, les frais financiers et certaines autres dépenses que vous avez déduits dans le calcul de votre part des revenus pour l'année d'une société dont vous étiez un **membre désigné** ;
- votre part des pertes subies par une société dont vous êtes un **membre désigné**, y compris les pertes subies par une société en commandite au cours d'autres années que vous avez déduites dans l'année;
- toutes vos pertes sur des biens ou vos pertes locatives résultant de la location ou de la location à bail de biens locatifs ou d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM);
- 50 % de certains frais de ressources et d'exploration que vous avez déduits et qui ont été
 - engagés et cédés par une corporation, **ou**
 - engagés par une société dont vous êtes un **membre désigné**; et
- toutes autres dépenses que vous avez déduites dans le calcul de votre revenu de biens, comme le remboursement de prêts aux actionnaires et le remboursement de paiements incitatifs.

À compter de 1989, toute déduction pour amortissement demandée à l'égard d'une production portant visa qui vous appartient ou qui appartient à une société dont vous êtes membre est comprise dans le calcul des «frais de placement».

Exemple 1

Daniel a eu les genres suivants de revenus et de frais pour 1988 et 1989:

	1988	1989
Dividendes imposables majorés	100 \$	100 \$
Revenu en intérêts	1 000	500
Revenu net (perte nette) de location	1 300	(2 000)

Gains en capital imposables	4 750	
Frais financiers	850	600
Quelle est la perte nette cumulative sur placements (PNCP) à la fin de 1988 et de 1989?		
	<u>1988</u>	
Frais de placement		
Frais financiers	<u>850 \$</u>	
Total des frais de placement		850 \$
Moins :		
Revenu de placements		
Dividendes imposables majorés	100 \$	
Revenu en intérêts	1 000	
Revenus de location nets	<u>1 300</u>	
Total du revenu de placements		2 400 \$
PNCP au 31 décembre 1988		<u>Zéro</u>

À la fin de 1988, Daniel a une perte nette cumulative sur placements égale à zéro, car un compte de PNCP ne peut pas renfermer un solde négatif. Ainsi, sa demande de déduction pour gains en capital en 1988 n'est pas touchée par son compte de PNCP. Lorsque Daniel remplira la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1988*, il inscrira zéro à la ligne 15. Il est à remarquer que les gains en capital imposables ne doivent pas être inclus dans le «revenu de placements» aux fins de la PNCP.

	<u>1989</u>	
Frais de placement déduits en 1989		
Frais financiers	600 \$	
Perte de location nette	<u>2 000</u>	
Total des frais de placement déduits en 1989		2 600 \$
Plus : Total des frais de placement déduits en 1988		850
Frais de placement cumulatifs		<u>3 450 \$(A)</u>
Revenu de placements déclaré en 1989		

Dividendes imposables majorés	100 \$
Revenu en intérêts	<u>500</u>
Total du revenu de placements déclaré en 1989	600 \$
Plus : Total du revenu de placements déclaré en 1988	2 400
Revenu de placements cumulatif PNCP au 31 décembre 1989	<u>3 000 \$(B)</u>
Ligne (A) moins ligne (B)	<u>450 \$</u>

Daniel a calculé sa PNCP à la fin de 1989 même s'il n'a pas réalisé de gains en capital imposables en 1989. S'il calcule sa PNCP chaque année, il sera plus simple pour Daniel d'établir sa PNCP lorsqu'il voudra demander une déduction pour gains en capital pour une année ultérieure.

Exemple 2

En 1987, Hélène a réalisé un gain en capital imposable de 10 000 \$. Pour réduire ce gain, elle a demandé une déduction pour gains en capital de 10 000 \$.

En 1988, Hélène a touché un revenu en intérêts de 550 \$ et des dividendes imposables majorés de 125 \$. Elle a aussi subi une perte de location nette de 1 000 \$ et engagé des frais financiers s'élevant à 975 \$ cette année-là.

En 1989, Hélène a disposé d'actions émises dans le public, réalisant alors un gain en capital de 6 000 \$. Comme Hélène n'a disposé d'aucun autre bien en immobilisation dans l'année, son gain en capital imposable net pour 1989 a été de 4 000 \$. De plus, elle a reçu 1 100 \$ en intérêts et a subi une perte de location nette de 200 \$.

Etant donné qu'aucune de ses dispositions de biens en immobilisation ne se rapporte à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise, Hélène peut utiliser la formule T657A pour calculer sa déduction pour gains en capital pour 1989.

Pour calculer son plafond annuel des gains, Hélène remplit la partie 1 de la formule T657A.

Nom au complet (en majuscules)	Hélène
	Numéro d'assurance sociale X X X / X X X / X X X
PARTIE 1 — CALCUL DU PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1989	
<i>(Remplir la partie 1 pour les dispositions d'«AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» déclarées pour 1989, y compris les réserves qui concernent des dispositions de tels biens effectuées après 1984)</i>	
a) Total des gains (pertes) en capital nets (nettes) pour 1989 (ligne 537 (annexe 3) plus ligne 390 (formule T2017))	(1) 6 000,00
Gains en capital imposables (pertes en capital déductibles) (2/3 de la ligne (1) ci-dessus)	(2) 4 000,00
PLUS : Gains en capital imposables tirés de la disposition de biens en immobilisation admissibles (ligne 544 de l'annexe 3)	(3) —
Total des gains en capital imposables pour 1989 (ligne (2) plus ligne (3))	(4) 4 000,00
b) Pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253 de la page 2 de votre déclaration)	(5) —
PLUS : Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (ligne 217 de la page 2 de votre déclaration)	(6) —
Total des pertes ci-dessus, déclarées pour 1989 (ligne (5) plus ligne (6))	(7) —
PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1989 (ligne (4) moins ligne (7) : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(8) 4 000,00

Hélène doit ensuite calculer son plafond des gains cumulatifs. Toutefois, avant de remplir la partie 2 de la

formule T657A, Hélène devra établir sa PNCP à la fin de 1989. Pour cela, Hélène remplit la formule T936.



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

T936

CALCUL DE LA PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 1989

- Remplir la présente formule si vous avez des «frais de placement» ou un «revenu de placements», ou les deux, déclarés pour 1989 ou une année antérieure (mais postérieure à 1987). Les totaux cumulatifs de ces frais et de ce revenu doivent être établis pour 1989 et ils doivent être combinés ensuite aux montants correspondants établis pour les années ultérieures, si le contribuable veut demander une déduction pour gains en capital pour une année quelconque. Le revenu de placements et les frais de placement sont définis au paragraphe 110.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ils comprennent des montants relatifs aux dividendes imposables, aux intérêts, aux loyers, aux redevances, aux sociétés dont le contribuable est membre à titre d'associé commanditaire ou non engagé de façon active, à l'exploration et à l'aménagement et à des genres de biens énumérés dans les remarques 1 et 2 ci-dessous.
- Pour de plus amples renseignements sur le calcul de la perte nette cumulative sur placements, consulter la version 1989 du Guide d'impôt - Gains en capital, que vous pouvez obtenir de votre bureau de district d'impôt.

Nom au complet (en majuscules) <u>Hélène</u>	Numéro d'assurance sociale X X X / X X X / X X X
---	---

FRAIS DE PLACEMENT CUMULATIFS

Frais de placement déduits dans votre déclaration de 1989.

ADDITIONNEZ :

a) Frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221)		
b) Perte locative nette déclarée à la ligne 126	200 00	
c) Pertes que vous avez subies comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122)		
d) Vos pertes d'une société en commandite d'autres années (postérieures à 1985) (ligne 251)		
e) 50 % des frais d'exploration et d'aménagement indiqués à la ligne 224		
f) Tous autres frais engagés en vue de tirer un revenu de biens, déduits pour 1989 (inclus dans ligne 232)*	200 00	
Total des frais de placement déduits pour 1989	200 00	200 00

PLUS : Total des frais de placement déduits pour les années antérieures. (Pour 1989, inscrire le montant de la ligne (R) de votre formule T657 de 1988. Si vous n'avez pas rempli de T657 pour 1988, vous devez additionner les montants des frais énumérés de a) à f) ci-dessus que vous avez déduits dans votre déclaration de 1988.)

	1975 00
Frais de placement cumulatifs	2 175 00 (A)

REVENU DE PLACEMENTS CUMULATIF

Revenu de placements déclaré dans votre déclaration de 1989.

ADDITIONNEZ :

a) Revenus de placements (lignes 120 et 121)	1 100 00	
b) Revenu de location net, y compris la récupération de l'amortissement (ligne 126)		
c) Revenus nets que vous avez gagnés comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122)		
d) 50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130)		
e) Tous autres revenus de biens déclarés à la ligne 130**		
Revenu de placements total déclaré pour 1989	1 100 00	1 100 00

PLUS : Revenu de placements total déclaré pour les années antérieures. (Pour 1989, inscrire le montant de la ligne (S) de votre formule T657 de 1988. Si vous n'avez pas rempli de T657 pour 1988, vous devez additionner les montants des revenus énumérés de a) à e) ci-dessus que vous avez déduits dans votre déclaration de 1988.)

	675 00
Revenu de placements cumulatif	1 775 00 (B)

PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS

Les frais de placement cumulatifs (ligne (A)) moins le revenu de placements cumulatif (ligne (B)): Si le résultat est négatif (si le revenu excède les frais), inscrire zéro. Le montant (C) doit être transcrit à la ligne 15 de la formule T657 ou T657A si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration de 1989

	400 00 (C)
--	-------------------

REMARQUES

* 1. Les autres frais engagés en vue d'un revenu de biens comprennent les remboursements de prêts que vous avez eus à titre d'actionnaire, les remboursements de paiements incitatifs, les remboursements d'intérêts sur remboursement, la partie irrécouvrable du produit de disposition des biens amortissables et du produit de la vente d'un contrat de vente ou d'une créance hypothécaire inclus dans les produits de disposition d'une année antérieure, l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qui est visé par les paragraphes 20(11) et 20(12), les versements reçus en vertu d'un contrat de rente conformément au paragraphe 20(19), les montants relatifs à une créance qui sont prévus par le paragraphe 20(21) et la déduction pour amortissement demandée à l'égard de films et de bandes magnétoscopiques portant visa.

Ne pas inclure les frais que vous avez engagés en vue de gagner un revenu d'entreprise, les intérêts versés ou l'argent emprunté pour l'acquisition d'un contrat de rente à versements invariables ou la fraction attribuable aux versements d'intérêts effectués pour l'achat de services passés à un régime enregistré de pensions.

** 2. Les autres revenus de biens à déclarer comprennent les produits d'assurance relatifs à des biens amortissables et les paiements incitatifs et remboursements reçus à titre de subventions à l'isolation thermique des résidences ou pour favoriser la conservation de l'énergie. Doivent également être inclus les autres revenus provenant d'une fiducie et les montants attribués à l'égard de biens, de paiements, de prestations ou de prêts que vous avez reçus à titre d'actionnaire.

Ne pas inclure les montants qui se rapportent au revenu d'entreprise ou les versements reçus en vertu de l'acquisition d'un contrat de rente à versements invariables.

Après avoir calculé sa PNCP à la fin de 1989, Hélène peut remplir la partie 2 de la formule T657A.

PARTIE 2		CALCUL DU PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1989	
(Remplir la partie 2 pour les dispositions d'«AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» déclarées pour 1989, y compris les réserves qui concernent des dispositions de tels biens effectuées après 1984)			
a) Gains en capital imposables déclarés pour les années après 1984 et avant 1989 (ne pas inclure les réserves déclarées comme revenus pour les années antérieures à 1988)	(9)	10 000 00	
PLUS : Total des gains en capital imposables déclarés pour 1989 (ligne (4) de la partie 1)	(10)	4 000 00	
Gains en capital imposables cumulatifs déclarés pour les années postérieures à 1984		14 000 00	(11) 14 000 00
b) ADDITIONNEZ : Pertes en capital déductibles déduites pour 1985 (maximum 2 000 \$)	(12)		
Total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour les années après 1984 et avant 1989 (ligne 217 de vos déclarations de 1985 à 1988)	(13)		
Total des pertes en capital nettes d'autres années déduites pour des années après 1984 et avant 1989 (ligne 253 de vos déclarations de 1985 à 1988 et formules T1A (report rétrospectif de pertes)	(14)		
Perte nette cumulative sur placements (ligne (C) de la formule T936)	(15)	400 00	
Total des pertes déduites pour 1989 (ligne (7) de la partie 1)	(16)		
Total des déductions pour gains en capital pour les années après 1984 et avant 1989 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1988)	(17)	10 000 00	
Total des lignes (12) à (17)	(18)	10 400 00	10 400 00
PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1989 (ligne (11) moins ligne (19) : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(19)		3 600 00

Enfin, Hélène remplit la partie 3 de la formule T657A.

PARTIE 3		CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES «AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION»	
(Remplir la partie 3 si vous avez disposé, en 1989, d'«AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» ou si vous déclarez des réserves concernant des dispositions de tels «AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION»)			
Déduction maximale pour gains en capital pour 1989	(20)		66 667 00
Déduction pour gains en capital demandées pour des années après 1984 et avant 1988 (elles doivent toutes se rapporter aux «autres biens en immobilisation») (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1987)	(21)	10 000 00	
PLUS : Rajustement des déductions pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation» pour les années antérieures à 1988 (1/3 de la ligne (21))		3 333 00	
Déduction pour gains en capital demandée pour 1988 (elle doit se rapporter uniquement aux «autres biens en immobilisation») (ligne 254 de votre déclaration de 1988)			
Somme des trois lignes	(22)	13 333 00	13 333 00
Montant de déduction pour gains en capital, disponible pour 1989 (ligne (20) moins ligne (22) : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(A)		53 334 00
Plafond annuel des gains (ligne (8) de la partie 1 : Si le résultat est négatif, inscrire zéro)	(B)		4 000 00
Plafond des gains cumulatifs (ligne (19) de la partie 2)	(C)		3 600 00
DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES «AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» : Le maximum que vous puissiez inscrire ici comme déduction est le moindre des montants (A), (B) et (C). Il vous revient de décider si vous allez déduire le maximum ou un montant inférieur. Transcrire le montant (D) à la ligne 254 de la page 2 de votre déclaration	(D)		3 600 00

Comme il a déjà été indiqué, Hélène peut demander une déduction pour gains en capital de 3 600 \$ à la ligne 254 de sa déclaration de 1989.

Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction

Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie et que vous avez reçu un feuillet T3 renfermant un astérisque (*) à la case B, C ou I, veuillez communiquer avec l'émetteur pour obtenir des directives sur la façon de calculer votre déduction pour gains en capital pour 1989 (à moins que ces directives n'accompagnent le feuillet).

S'il n'y a pas d'astérisque (*) à la case B, C ou I, votre feuillet T3 montre peut-être que le montant de gains en

capital qui vous est attribué à la case B diffère du montant de gains en capital admissibles à une déduction qui figure à la case I. Si tel est le cas, vous pouvez refaire les calculs de l'annexe 3, jusqu'à la ligne 540, pour déterminer votre déduction pour gains en capital pour l'année 1989. Inscrivez à la ligne 533 de l'annexe 3 le montant figurant à la case I et utilisez le nouveau montant de la ligne 540 pour calculer votre plafond annuel des gains dans la partie 1 de la formule T657 ou T657A, selon le cas.

Remarque :

Lorsqu'aucun montant ne figure à la case I, le montant de vos gains en capital admissibles à une déduction est égal au montant de gains en capital indiqué dans la case B. Il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, de refaire les calculs de l'annexe 3.

CHAPITRE 4 RÉSIDENTIE PRINCIPALE

Un gain réalisé à la vente d'une maison qui est la résidence principale du contribuable est habituellement exempt de l'impôt sur le revenu. Cette exemption est distincte de la déduction à vie pour gains en capital cumulatifs. Toutefois, il peut y avoir un **gain en capital imposable** si, pendant la période où le contribuable a été propriétaire de sa résidence principale,

- il en a utilisé une partie pour gagner un revenu locatif ou pour exploiter une entreprise, **ou**
- il a désigné une autre résidence comme résidence principale.

Pour plus de renseignements, voyez la rubrique «Changement d'utilisation», du présent chapitre.

Quelle propriété est admissible comme résidence principale?

En général, votre résidence principale est le logement dont vous êtes propriétaire et que vous habitez normalement. Plus précisément, une propriété sera reconnue comme votre résidence principale pour une année

- s'il s'agit d'un logement, d'une tenure à bail dans un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation,
- si vous en êtes l'unique propriétaire ou si vous en êtes le copropriétaire avec une autre personne,
- si elle a été normalement habitée par vous, par votre conjoint ou votre ancien conjoint ou par un de vos enfants, **et**
- si vous l'avez désignée comme résidence principale.

Remarque :

Si vous disposez d'une résidence qui remplit les conditions pour être une résidence principale pour chacune des années écoulées depuis que vous en avez fait l'acquisition, tout gain en capital résultant de cette disposition sera exempt de l'impôt. Pour plus de précisions, voyez les rubriques «Désignation de votre résidence principale» et «Disposition de votre résidence principale» du présent chapitre.

Genres de propriétés

Votre résidence principale peut être

- une maison,
- un appartement,
- une maison jumelée,
- un logement dans un immeuble en copropriété,
- une caravane,
- une maison mobile, **ou**
- une péniche aménagée.

De plus, le terrain entourant votre résidence principale est considéré comme faisant partie de votre résidence principale s'il vous facilite l'usage et la jouissance de la résidence. Le terrain admissible ne doit pas normalement dépasser un demi-hectare, à moins que vous ne puissiez prouver que l'excédent était nécessaire à l'usage et à la jouissance de votre résidence. Par exemple, l'excédent pourrait être

considéré nécessaire à l'usage et à la jouissance de votre résidence si, au moment où vous avez acheté la propriété, les autorités municipales exigeaient que les terrains aient une superficie de plus d'un demi-hectare.

Remarque :

Tout gain en capital imposable découlant de la disposition de votre résidence principale peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements, voyez le chapitre 3.

Changement d'utilisation

En règle générale, vous utilisez une résidence dont vous êtes propriétaire soit comme résidence principale soit comme bien servant à gagner un revenu. Dans certains cas, vous pouvez utiliser une partie de votre résidence principale pour gagner un revenu. On considère que vous utilisez la totalité ou une partie d'un bien dans le but de gagner un revenu si vous vous en servez

- pour en tirer un revenu locatif **ou**
- pour exploiter une entreprise.

Changement d'utilisation d'une résidence dans un but de location ou d'exploitation d'une entreprise

Si vous avez acquis une résidence dans le but d'en faire votre maison et que par la suite vous commencez à l'utiliser pour gagner un revenu, vous êtes réputé avoir

- disposé de ce bien au moment du changement d'utilisation pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, **et**
- réacquis immédiatement le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande.

Si la propriété était admissible comme résidence principale pour chacune des années écoulées depuis que vous en avez fait l'acquisition, tout gain en capital découlant de cette disposition présumée sera exempt de l'impôt.

Si vous cessez plus tard de vous servir du bien pour gagner un revenu sans pour autant le vendre, il y a à nouveau disposition présumée. Votre gain en capital est alors égal à l'augmentation de la valeur du bien pendant la période où il a été utilisé pour gagner un revenu.

Vous devez déclarer tout gain en capital découlant de la disposition présumée d'un bien à l'annexe 3. Cette déclaration se fait normalement pour l'année civile au cours de laquelle le changement d'utilisation se produit.

Choix

Il y a un **choix** spécial que vous pouvez exercer lorsque vous transformez votre résidence principale en bien locatif ou en bien d'entreprise. Vous pouvez choisir d'être réputé **ne pas** avoir commencé à utiliser votre résidence principale pour gagner un revenu. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déclarer un gain au moment du changement d'utilisation.

Pour faire ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée dans laquelle vous

- décrivez le bien et
- indiquez que vous faites le choix en vertu du paragraphe 45(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le choix demeure en vigueur tant que vous ne disposez pas du bien ou tant que vous ne l'annulez pas.

Si vous faites ce choix, vous pouvez désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans, même si vous ne l'avez pas utilisé comme résidence principale, à condition

- que vous ne demandiez pas de déduction pour l'amortissement du bien et
- que vous ne désigniez pas un autre logement comme résidence principale pendant la même période.

Vous pouvez prolonger indéfiniment la période de quatre ans si

- votre absence résulte d'une réinstallation exigée par votre employeur ou celui de votre conjoint,
- vous et votre conjoint n'êtes pas liés à l'employeur,
- vous réemménagez dans votre maison alors que vous êtes toujours au service du même employeur ou avant la fin de l'année suivant celle où vous cessez d'être à son emploi, et
- le logement visé par cette prolongation est plus éloigné de votre nouveau lieu de travail, ou de celui de votre conjoint, d'au moins 40 kilomètres (25 milles) par rapport à votre résidence temporaire.

Si vous avez commencé à utiliser votre résidence pour en tirer un revenu en 1989, procurez-vous le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale de 1989* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location de 1989* pour avoir plus de précisions sur la façon de déclarer des revenus d'entreprise ou de location.

Changement d'utilisation d'une propriété en vue d'en faire une résidence

Si vous avez fait l'acquisition d'une maison en vue de gagner un revenu et que, par la suite, vous commencez à l'utiliser comme résidence principale, vous êtes réputé avoir disposé de la propriété au moment du changement d'utilisation pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de la propriété à ce moment. Toutefois, vous pouvez choisir de reporter la déclaration de tout gain en capital jusqu'au moment de la disposition réelle.

Remarque :

Vous ne pouvez pas faire ce choix si vous, votre conjoint ou une fiducie dont vous ou votre conjoint est bénéficiaire avez demandé une déduction pour l'amortissement de cette propriété d'une année d'imposition postérieure à 1984 et au plus tard à la date du changement d'utilisation.

Pour faire ce choix, vous devez

- joindre une note signée à votre déclaration de revenus pour expliquer la situation, et
- préciser que vous faites ce choix en vertu du paragraphe 45(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le choix doit être fait au plus tard au premier en date des jours suivants:

- le 90e jour suivant l'envoi d'une demande formelle du ministre de produire ce choix et

- le 30 avril de l'année suivante celle où vous avez effectivement disposé du bien.

Si vous faites ce choix, vous pouvez désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans avant que vous ne commenciez effectivement à l'occuper comme résidence principale.

Comme le choix ne s'applique qu'aux gains en capital, vous devez inclure toute récupération de l'amortissement du bien que vous avez demandée avant 1985 dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de biens pour l'année du changement. Pour de plus amples renseignements sur la récupération de la déduction pour amortissement, procurez-vous le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise et de profession libérale de 1989* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location de 1989*.

Vous vous demandiez. . .

Q. J'ai commencé à utiliser ma propriété commerciale comme résidence principale en 1989. Je sais que je suis réputé avoir disposé de cette propriété au moment où j'en ai changé l'utilisation et que le gain en capital qui en découle est imposable. Est-ce que ce gain est admissible à la déduction pour gains en capital?

R. Oui. La déduction pour gains en capital est normalement applicable lorsque la disposition d'un bien en immobilisation donne lieu à un gain en capital imposable. Cela vaut, que la disposition soit réelle ou présumée. Cependant, vous avez la possibilité de reporter la déclaration de ce gain en capital imposable jusqu'au moment de la disposition réelle du bien en faisant un choix à cet effet en vertu du paragraphe 45(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Utilisation d'une partie de votre résidence dans un but de location ou d'exploitation d'une entreprise

Lorsque vous commencez à utiliser une partie de votre résidence pour en tirer un revenu de location ou un revenu d'entreprise, il y a normalement disposition présumée de la partie de la propriété qui est utilisée pour gagner un revenu pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de la propriété à cette date. Si cette partie faisait partie intégrante d'une propriété qui était admissible comme résidence principale pendant toutes les années écoulées depuis que vous en avez fait l'acquisition, le gain réalisé à la disposition présumée sera exempt de l'impôt. Par la suite, lorsque vous disposerez de l'ensemble de la propriété,

- vous devrez répartir le produit de disposition et le prix de base rajusté entre la partie servant à des fins personnelles et celle utilisée pour gagner un revenu. La répartition doit être faite selon un critère raisonnable, tel que la superficie ou le nombre de pièces, et
- seul le gain sur la partie admissible comme résidence principale est exempt de l'impôt. Tout gain en capital imposable découlant de la disposition et se rapportant à la partie servant à gagner un revenu peut être admissible à la déduction pour gains en capital dont il est question au chapitre 3.

Cependant, vous ne serez pas considéré avoir changé l'utilisation de la partie servant à gagner un revenu

- si la partie de la résidence qui est utilisée pour gagner un revenu est peu importante par rapport à l'ensemble de la résidence,

- si vous ne faites aucun changement de structure important pour rendre la propriété mieux adaptée aux fins d'en tirer un revenu, et
- si vous ne demandez pas la déduction pour amortissement à l'égard de la partie servant à gagner un revenu.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, la résidence en entier peut être admise comme résidence principale, même si une partie de la résidence est utilisée pour gagner un revenu.

Désignation de votre résidence principale

Pour les années d'imposition **antérieures à 1982**, plus d'un logement admissible par famille pouvait être désigné comme résidence principale. Par conséquent, il est possible, pour des conjoints, de désigner des résidences principales différentes pour ces années.

Pour **les années 1982 et suivantes**, un seul logement admissible par famille peut être désignée comme résidence principale pour une année.

Pour toute année après 1981 où vous étiez marié ou âgé de 18 ans ou plus, la famille comprend

- vous-même,
- votre conjoint, à moins que vous n'ayez été séparés pendant toute l'année en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou à d'une entente écrite, **ou**
- votre enfant, s'il avait moins de 18 ans et n'était pas marié pendant toute l'année.

Pour toute année après 1981 où vous n'étiez ni marié ni âgé de 18 ans ou plus, la famille comprend

- votre mère ou votre père **ou**
- un frère ou une soeur qui avait moins de 18 ans et n'était pas marié pendant toute l'année.

Pour faire la désignation, remplissez la formule T2091, *Désignation de la résidence principale*, l'année où vous disposez, ou êtes réputé avoir disposé, de votre résidence principale. Pour de plus amples renseignements, voyez la rubrique «Disposition de votre résidence principale» qui suit. Une règle spéciale s'applique si des membres d'une famille ont désigné plus d'un logement comme résidence principale pour 1981 et les années antérieures. Pour plus de détails,

consultez le Bulletin d'interprétation IT-120R3, *Résidence principale*.

Disposition de votre résidence principale

Vous devriez remplir la formule T2091, *Désignation de la résidence principale*, si, en 1989,

- vous avez disposé de votre résidence principale ou d'une partie de celle-ci,
- vous avez accordé une option à une personne en vue de l'acquisition de votre résidence principale ou d'une partie de celle-ci, **ou**
- vous étiez réputé avoir disposé de votre résidence principale ou d'une partie de celle-ci.

Si votre résidence n'a pas été votre résidence principale pour toutes les années durant lesquelles vous en avez été propriétaire, les instructions figurant sur cette formule vous aideront à déterminer

- le nombre d'années où la propriété peut être désignée comme votre résidence principale **et**
- la fraction de votre gain en capital qui n'est pas exempte de l'impôt.

Remarque :

Vous devez produire la formule T2091 avec votre déclaration de revenus seulement si un gain en capital existe après que vous avez déduit la partie exempte d'impôt. Déclarez ce montant à la ligne 530 de l'annexe 3.

Pour plus de précisions sur l'exemption applicable à la résidence principale, veuillez vous procurer les Bulletins d'interprétation IT-120R3, *Résidence principale*, et IT-366R, *Résidence principale — Transfert à un conjoint ou à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Biens agricoles

Si vous êtes un agriculteur et que vous avez disposé, en 1989, d'un fonds de terre qui comprenait votre résidence principale, vous avez le choix entre deux méthodes pour déterminer le gain en capital qui résulte de cette disposition. Pour plus de détails au sujet de ces méthodes, procurez-vous le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture de 1989*.

CHAPITRE 5 RÉSERVES

Même si vous ne touchez pas le montant total du produit de la vente d'un bien que vous avez vendu au cours d'une année, vous devez déclarer la transaction à l'annexe 3 de la façon habituelle. Cependant, l'impôt sur le gain en capital que vous avez réalisé peut être étalé sur un certain nombre d'années, soit en déduisant une réserve pour la partie du produit de la vente que vous ne recevrez pas avant la fin de l'année.

Qui peut déduire une réserve?

En général, tout particulier peut déduire une réserve pour gains en capital pour l'année. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire de réserve

- si, à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, vous n'étiez pas résident du Canada ou vous étiez exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, **ou**
- si vous avez vendu le bien visé à une corporation qui, immédiatement après la vente, était contrôlée directement ou indirectement par vous ou par une personne ou un groupe de personnes contrôlées directement ou indirectement par vous.

Les particuliers qui déduisent une réserve pour gains en capital doivent produire la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*, dûment remplie, avec leur déclaration de revenus. Cette formule est traitée plus en détail ci-dessous.

Calcul de votre réserve

La méthode employée pour le calcul de la réserve dépend de la date à laquelle la disposition a eu lieu.

Dispositions survenues avant le 13 novembre 1981

Si vous avez vendu un bien avant le 13 novembre 1981, vous pouvez vous servir de la formule suivante pour calculer votre réserve pour l'année :

$$\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \frac{\text{Versement ne venant pas à échéance avant la fin de l'année}}{\text{la fin de l'année}} = \text{Réserve}$$

Remarque :

Vous pouvez utiliser cette formule pour un bien vendu après le 12 novembre 1981 si la disposition a eu lieu en vertu d'une offre que vous aviez faite ou d'une entente que vous aviez passée par écrit avant le 13 novembre 1981.

Dispositions survenues après le 12 novembre 1981

Le calcul des réserves relatives à la disposition de biens agricoles familiaux et d'actions de corporations exploitant une petite entreprise diffère du calcul des réserves relatives aux autres biens. Voyez la méthode de calcul qui s'applique à votre cas.

Bien agricole familial ou actions d'une corporation exploitant une petite entreprise

Les **biens agricoles familiaux** comprennent

- les actions d'une corporation agricole familiale,
- une participation dans une société agricole familiale, **ou**
- un terrain situé au Canada ou un bien amortissable situé au Canada qui est utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole par vous-même, par votre conjoint ou par un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants.

Des **actions de corporations exploitant une petite entreprise** sont des actions de corporations privées dont le contrôle est canadien (CPCC) et dont la totalité ou presque (90 %) des éléments d'actif, à leur juste valeur marchande, sont

- utilisés dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la corporation ou par une corporation liée,
- constitués d'actions ou de titres de créances d'une corporation rattachée exploitant une petite entreprise, **ou**
- une combinaison des deux catégories d'éléments d'actif qui précèdent.

Si vous avez disposé, après le 12 novembre 1981, d'un **bien agricole familial** ou d'**actions d'une corporation exploitant une petite entreprise** en faveur d'un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants qui vivait au Canada au moment de cette disposition, la réserve maximale que vous pouvez déduire est égale au **moins élevé** des montants suivants :

$$(a) \quad \frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Versement ne venant pas à échéance avant la fin de l'année}$$

et

$$(b) \quad \frac{\text{Gain en capital}}{10} \times (9 - X)^*$$

*X = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la disposition, en excluant l'année au cours de laquelle la disposition a eu lieu.

Ce calcul vise à faire en sorte que vous déclariez un minimum de un dixième ou 10 % de votre gain à chaque année, jusqu'à ce que le montant total du gain ait été déclaré.

Autres biens

Pour les dispositions de **tout autre genre de biens** survenues après le 12 novembre 1981, vous pouvez étaler l'impôt sur le gain en capital sur un maximum de cinq ans. Votre réserve pour une année donnée ne peut dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

$$(a) \quad \frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Versement ne venant pas à échéance avant la fin de l'année}$$

et

$$(b) \frac{\text{Gain en capital}}{5} \times (4 - X)^*$$

*X = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la disposition, en excluant l'année au cours de laquelle la disposition a eu lieu.

Ce calcul vise à faire en sorte que vous déclariez un minimum de un cinquième ou 20 % de votre gain à chaque année, jusqu'à ce que le montant total du gain ait été déclaré.

Réserve de l'année précédente

Si vous avez déduit une réserve pour gains en capital en 1988, indiquez la réserve à la ligne appropriée de la formule T2017 et à la ligne 538 de l'annexe 3 pour 1989. Si vous ne recevrez pas le produit intégral en 1989, il se peut que vous puissiez déduire une nouvelle réserve.

Déduction pour gains en capital

La partie imposable de toute réserve pour gains en capital que vous déclarez comme revenu en 1989 et qui se rapporte à un bien dont vous avez disposé après 1984 donne droit à la déduction pour gains en capital. Pour plus de précisions, voyez le chapitre 3 du présent guide.

Vous vous demandiez. . .

Q. En 1989, j'ai vendu un immeuble d'habitation qui n'était pas ma résidence principale et j'ai réalisé un gain en capital imposable de 50 000 \$. J'ai consenti un prêt hypothécaire à l'acheteur de la maison et j'ai l'intention de demander la réserve maximale permise à chaque année. Si j'ai bien compris, je peux demander une déduction pour gain en capital pour effacer la partie du gain en capital qui est imposable en 1989 et je pourrai demander une déduction pour gains en capital lorsque je déclarerai la partie imposable de la réserve dans les années ultérieures. Est-ce exact?

R. Oui. Vous pouvez demander une déduction pour gains en capital en 1989 pour réduire le gain en capital imposable déclaré cette année-là. Vous pourrez aussi demander une déduction pour gains en capital lorsque vous déclarerez plus tard comme revenu la partie imposable de la réserve. Mais, vous pouvez aussi choisir d'inclure tout le gain en capital imposable dans votre revenu de 1989 et demander une déduction pour gains en capital pour éliminer le montant intégral.

Exemple A

Juanita a vendu son chalet en 1989 pour la somme de 75 000 \$. Le prix de base rajusté (PBR) du chalet était de 50 000 \$, et elle a dû supporter des frais de vente de 5 000 \$. Juanita a reçu un versement initial de 15 000 \$ au moment de la vente et elle touchera, annuellement, un montant de 10 000 \$ au cours des six prochaines années. Juanita détermine son gain en capital en procédant de la façon suivante:

Produit de disposition		75 000 \$
Moins		
PBR	50 000 \$	
Frais de vente	<u>5 000</u>	<u>55 000</u>
Gain en capital		<u>20 000 \$</u>

Etant donné que Juanita ne reçoit pas tout le produit de la vente durant l'année de la disposition, elle peut demander une réserve. Mais, même si elle n'aura touché la totalité du montant qu'au bout de six ans, l'impôt sur son gain en capital ne peut pas être étalé sur une période plus longue que cinq ans.

La réserve de Juanita pour 1988 correspond au **moins** élevé des montants suivants :

$$a) \frac{20\,000\ \$}{75\,000\ \$} \times 60\,000\ \$ = 16\,000\ \$$$

et

$$b) \frac{20\,000\ \$}{5} \times 4^* = 16\,000\ \$$$

* Aucune année d'imposition ne s'est écoulée depuis l'année de la disposition. Par conséquent, Juanita n'a pas à réduire le facteur «4» dans son calcul.

Lorsque Juanita remplit sa déclaration de revenus de 1989, elle déclare un gain en capital de 20 000 \$ à la ligne 530 de l'annexe 3. Elle inscrit la réserve de 16 000 \$ à la ligne 388 de la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Comme c'est la seule réserve pour gains en capital que Juanita déduit pour 1989, elle inscrit la réserve de 16 000 \$ comme déduction à la ligne 538 de l'annexe 3.

Exemple B

Supposons que Juanita a disposé de sa propriété en 1988 plutôt qu'en 1989. Elle aurait alors indiqué un gain en capital de 20 000 \$ dans sa déclaration de 1988 et déduit une réserve de 16 000 \$.

Comme Juanita aurait reçu une tranche de 10 000 \$ (du prix de vente) en 1989, elle aurait eu à calculer une nouvelle réserve. Sa réserve pour 1989 aurait été égale au **moins élevé** des deux montants suivants :

$$a) \frac{20\,000\ \$}{75\,000\ \$} \times 50\,000\ \$ = 13\,333\ \$$$

et

$$b) \frac{20\,000\ \$}{5} \times 3^* = 12\,000\ \$$$

* Puisque 1989 est la seule année d'imposition qui s'est écoulée depuis l'année de la disposition (1988), Juanita doit réduire de un (1) le facteur «4».

Juanita indique la réserve de 16 000 \$ pour 1988 à la ligne 386 et elle déduit la réserve de 12 000 \$ pour 1989 à la ligne 388 de la formule T2017. Elle inscrit la réduction de 4 000 \$ de sa réserve (16 000 \$ - 12 000 \$) comme ajout à la ligne 538 de l'annexe 3. Juanita doit produire la formule T2017 et l'annexe 3 avec sa déclaration de 1989.

Pour plus de précisions sur les réserves, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-236R2, *Réserves — Disposition de biens en immobilisation*.

Formule T2017

Si vous déduisez une réserve pour gains en capital en 1989, vous devez produire la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*, dûment remplie.

Étant donné que les réserves que vous incluez dans votre revenu de 1989 sont admissibles à la déduction pour gains en capital si elles se rapportent à des dispositions qui ont eu lieu après 1984, la formule T2017 regroupe les réserves selon

- le genre de bien visé par chaque réserve et
- l'année de la disposition.

Cela vous permet de voir plus facilement le montant qui est admissible à la déduction pour gains en capital.

Selon que votre réserve nette pour 1989 réduit ou augmente vos gains en capital pour l'année, le montant calculé sur la formule T2017 peut être additionné ou soustrait à la ligne 538 de l'annexe 3.

Pour votre usage, deux exemplaires de la formule T2017 sont annexées dans le guide.

CHAPITRE 6 ÉVALUATION DES BIENS EN IMMOBILISATION ACQUIS AVANT 1972

Le calcul des gains ou des pertes en capital peut varier si les biens en immobilisation dont vous disposez ont été acquis avant 1972. Le présent chapitre traite des différents calculs possibles.

Jour de l'évaluation

Les gains en capital sont devenus imposables le 1er janvier 1972. Pour faire en sorte qu'aucun impôt soit assujéti ou aucune perte soit déductible pour tous les gains ou pertes accumulés avant cette date, un point de départ appelé «jour de l'évaluation» a été établi pour déterminer le coût d'un bien acquis avant 1972. Ce coût sert au calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de bien après 1971.

Il y a en réalité deux jours de l'évaluation :

- **le 22 décembre 1971**, pour les actions (ordinaires et privilégiées), les droits de souscription et les bons de souscription émis dans le public, et
- **le 31 décembre 1971**, pour tous les autres biens en immobilisation, y compris les obligations.

Remarque :

La valeur au Jour de l'évaluation est importante uniquement pour les biens acquis avant le 1er janvier 1972 et ayant fait l'objet d'une disposition après 1971. Elle ne s'applique pas dans le cas des biens acquis après cette date.

Valeur au Jour de l'évaluation

La valeur au Jour de l'évaluation d'un bien en immobilisation est la juste valeur marchande du bien au Jour de l'évaluation.

Le Jour de l'évaluation concerne les contribuables qui possédaient des biens en immobilisation le 31 décembre 1971, notamment

- les biens immobiliers, tels que les chalets, les terrains et les biens locatifs,
- les biens à usage personnel, y compris les biens personnels désignés comme les oeuvres d'art, les bijoux, les in-folio, manuscrits et livres rares, les timbres et les pièces de monnaie,

- les placements, y compris les actions et les autres titres,
- les terrains, les immeubles et le matériel utilisés dans l'exploitation d'une entreprise et
- les participations dans des sociétés.

Vous devez connaître la valeur au Jour de l'évaluation de vos biens pour pouvoir déterminer votre gain ou perte en capital, mais vous n'avez pas à établir ou à déclarer la valeur au Jour de l'évaluation de vos biens avant d'en disposer. Toutefois, vous avez intérêt à établir dès maintenant la valeur de vos biens au Jour de l'évaluation, même si vous ne prévoyez pas en disposer avant plusieurs années. Plus vous attendez, plus il devient difficile d'établir cette valeur.

Tous les biens finissent par faire l'objet d'une disposition pour les fins de l'impôt sur le revenu. Même s'ils ne sont jamais vendus ou ne font jamais l'objet d'une autre forme de disposition, il y aura disposition présumée au décès du propriétaire.

Détermination de la valeur au Jour de l'évaluation

Il vous incombe de déterminer la juste valeur marchande de vos biens au Jour de l'évaluation. Pour écarter toute possibilité de conflit d'intérêts, les évaluateurs de Revenu Canada, Impôt ne font pas d'évaluations de biens pour les contribuables.

Vous n'aurez peut-être pas besoin des services d'un évaluateur professionnel. Si la détermination de la valeur de vos biens est une chose simple, vous voudrez peut-être la faire vous-même. Par contre, l'importance et la nature de certains de vos biens peuvent vous obliger à recourir aux services d'un évaluateur professionnel.

Remarque :

Vous ne pouvez pas déduire le coût de l'évaluation d'un bien de votre revenu ou du gain en capital réalisé lors de la disposition de ce bien.

Biens en immobilisation

Si vous faites appel à un évaluateur professionnel, celui-ci vous fournira habituellement une évaluation bien documentée

et toutes les données nécessaires à l'appui de l'enquête qu'il a effectuée. Il devrait aussi fournir une explication détaillée de la méthode d'évaluation utilisée.

Si vous voulez établir vous-même la valeur d'un bien, recueillez des renseignements sur les ventes de biens semblables dans la même région vers le 31 décembre 1971. Cela vous aidera à déterminer la juste valeur marchande de votre bien. Pour étayer votre évaluation, vous devriez conserver les documents qui vous donneront les renseignements suivants :

- une brève description du bien, y compris l'emplacement, le terrain, les dimensions de l'immeuble, de même que la date et le genre de construction,
- le coût et la date d'achat,
- le coût de toutes les additions et améliorations (conservez les reçus des dépenses engagées pour la main-d'oeuvre et les matériaux),
- l'évaluation du bien pour fins de taxes municipales et
- le montant pour lequel le bien est assuré.

Pour certains genres de biens, d'autres renseignements peuvent être nécessaires, par exemple,

- a) pour un bien agricole,
 - le genre de terrain (arable, buissonneux, broussailleux) et
 - le genre d'exploitation agricole.
- b) pour un bien locatif,
 - le revenu de location annuel brut et
 - le revenu annuel net avant la déduction pour amortissement.
- c) pour un bien commercial ou industriel,
 - le genre d'entreprise dans laquelle le bien est utilisé,
 - le revenu annuel brut dérivé de ce bien et
 - le revenu annuel net avant la déduction pour amortissement.

Banque de données sur les biens en immobilisation

Revenu Canada, Impôt a constitué une banque de données sur les biens en immobilisation pour aider à la vérification des valeurs au Jour de l'évaluation dans les déclarations de revenus. Cette banque renferme des dossiers de transactions immobilières qui ont eu lieu en 1971 et 1972. Les biens vendus pendant cette période sont énumérés sur une liste renfermant les informations telles que la désignation juridique du bien, l'adresse civique, la valeur établie, les dimensions du terrain et d'autres renseignements. Les contribuables qui font des dispositions de biens peuvent consulter cette banque de données en communiquant avec leur bureau de district.

Placements

Si, le 31 décembre 1971, vous possédiez des actions ou des titres émis dans le public, procurez-vous la brochure intitulée *Prix au Jour de l'évaluation des actions et autres titres émis dans le public* auprès de votre bureau de district. Les actions et titres émis dans le public sont des actions et des titres achetés et vendus par l'intermédiaire d'une bourse en valeurs mobilières. Cette brochure énumère toutes les actions et tous les titres émis dans le public et leur valeur au Jour de l'évaluation (22 décembre 1971) s'ils étaient inscrits à la cote d'une bourse canadienne reconnue. Le Ministère ne

reconnaît que les prix indiqués dans cette publication, à moins que le contribuable ne puisse établir une autre valeur, avec de solides preuves à l'appui.

Les actions et les titres qui ne figurent pas dans cette brochure avaient aussi une valeur au Jour de l'évaluation (31 décembre 1971). Vous devriez être en mesure de déterminer la valeur de ces biens au Jour de l'évaluation en consultant les listes officielles de transactions boursières et les diverses publications sur les placements, ou en vous adressant à un courtier en valeurs mobilières.

Pour les actions de compagnies privées, il peut être plus difficile d'établir la valeur au Jour de l'évaluation. Il n'y a pas de formule normalisée, et chaque situation doit être analysée selon les circonstances particulières qui la caractérisent. Il peut alors être nécessaire de faire appel aux services d'un spécialiste.

Biens d'entreprise

Les biens d'entreprise doivent être évalués de la même manière que les autres biens. Par contre, les biens suivants n'ont pas à être évalués pour le calcul des gains en capital :

- les biens commerciaux d'une entreprise, par exemple les stocks de marchandises et les comptes clients, et
- les biens en immobilisation admissibles tels que l'achalandage d'une entreprise. Le produit de disposition de tels biens est assujéti à l'impôt d'une manière spéciale. Pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer le montant imposable, procurez-vous le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise et de profession libérale de 1989*, le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture de 1989* ou le *Guide d'impôt — Revenus de pêche de 1989*.

Sociétés

Depuis janvier 1972, les sociétés sont considérées comme des propriétaires de biens pour les fins de l'impôt. Une société qui dispose de biens en immobilisation peut donc réaliser un gain ou une perte en capital. Elle doit, par conséquent, déterminer la valeur au Jour de l'évaluation de tous ses biens au 31 décembre 1971. Une fois qu'elle a établi son gain en capital imposable ou sa perte en capital déductible, chaque associé doit inclure sa part du montant dans sa déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société. Il est à noter que chacun des associés peut se prévaloir de la déduction pour gains en capital mais non la société elle-même.

En outre, une participation dans une société constitue un bien en immobilisation. Lorsqu'un associé retire sa part dans une société ou en dispose autrement, il peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital.

Pour plus de précisions sur les sociétés, procurez-vous les Bulletins d'interprétation IT-338R, *Participation dans une société — Changement du prix de base rajusté par suite de l'admission d'un nouvel associé dans la société ou du départ d'un de ses membres* (et la feuille de correction n° 8), IT-353R2, *Participation dans une société — Rajustements du prix de base*, et IT-378R, *Liquidation d'une société en nom collectif*. Si vous avez disposé, en 1989, d'une partie ou de la totalité d'une participation dans une société dont vous avez été membre sans interruption depuis 1972, procurez-vous la formule T2065, *Détermination du prix de base rajusté d'une participation dans une société*.

Pour obtenir plus de renseignements sur le rôle du Ministère dans l'évaluation des titres, des sociétés, de l'achalandage et des entreprises, procurez-vous la Circulaire d'information 72-25R4, *Evaluations d'entreprises*.

Disposition de biens que possédait un contribuable au 31 décembre 1971

Si le coût réel d'un bien que vous avez acquis avant 1972 correspond à sa valeur au Jour de l'évaluation, ce coût est celui qui doit être utilisé pour le calcul du gain en capital. Cependant, si le coût réel diffère de la valeur au Jour de l'évaluation, vous devez utiliser l'une des deux méthodes suivantes pour déterminer le coût du bien pour le calcul du gain en capital:

- vous pouvez décider que le coût de tous les biens en immobilisation de ce genre que vous possédiez au 31 décembre 1971 est la juste valeur marchande au Jour de l'évaluation, **ou**
- vous pouvez en établir le coût en vous servant de la «règle de la médiane».

Ces deux méthodes sont expliquées ci-dessous.

Tuyau

Vous devriez examiner soigneusement le pour et le contre des deux méthodes d'évaluation des biens en immobilisation que vous possédiez le 31 décembre 1971. Une fois que vous avez choisi une méthode pour établir le gain ou la perte en capital résultant de la première disposition d'un bien en immobilisation acquis avant 1972, vous devez utiliser la même méthode pour les dispositions subséquentes de tels biens. Si, par exemple, vous choisissez la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation, vous ne pouvez plus appliquer la règle de la médiane, ou vice versa.

Remarque :

Ces méthodes de détermination du coût réputé d'un bien en immobilisation acquis avant 1972 ne s'appliquent ni aux biens amortissables ni à une participation dans une société.

Si vous disposez d'un bien amortissable ou d'un bien à usage personnel, reportez-vous à la rubrique «Biens à usage personnel» du chapitre 1 ou à la rubrique «Disposition de biens amortissables» du chapitre 8 pour de plus amples renseignements.

Règle de la médiane

Pour établir le coût présumé en utilisant la règle de la médiane, il est nécessaire de connaître trois montants:

- le coût réel du bien,
- la valeur du bien au Jour de l'Évaluation et
- le produit de disposition.

Parmi ces valeurs, la valeur médiane est celle qui n'est ni la plus élevée ni la plus faible. C'est cette valeur qui devient le coût présumé du bien dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital. Lorsque deux de ces valeurs ou les trois sont égales, c'est cette valeur qu'il faut prendre comme médiane.

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la règle de la médiane.

Exemple A

Sylvain a acheté un chalet en 1968 au prix de 10 000 \$. Il l'a revendu en 1989 pour la somme de 50 000 \$ réalisant un gain en capital de 40 000 \$ au total. Cependant, Sylvain ne doit tenir compte dans le calcul de son revenu que de la partie du gain qui s'applique à la période postérieure au 31 décembre 1971.

La juste valeur marchande de son chalet au Jour de l'évaluation était de 20 000 \$. La vente du chalet constitue la première disposition que fait Sylvain d'un bien en immobilisation acquis avant 1972. En appliquant la règle de la médiane, le coût présumé sera la médiane parmi les trois montants suivants :

Coût réel d'acquisition	10 000 \$
Valeur au Jour de l'évaluation	20 000 \$
Produit de disposition	50 000 \$

Son coût présumé est de 20 000 \$. C'est le chiffre que Sylvain doit employer dans le calcul de son gain ou de sa perte en capital.

Prix de vente	50 000 \$
moins	
Coût présumé	20 000
Gain en capital	<u>30 000 \$</u>
Gain en capital imposable pour 1989 (30 000 \$ × 2/3)	<u>20 000 \$</u>

S'il utilise la règle de la médiane, Sylvain doit déclarer un gain en capital de 30 000 \$ à la ligne 530 de l'annexe 3 et un gain en capital imposable de 20 000 \$ à la ligne 127 de sa déclaration de 1989.

Exemple B

Supposons que Sylvain avait acheté la propriété pour la somme de 20 000 \$, et que sa valeur réelle au Jour de l'évaluation était tombée à 10 000 \$. Les autres données sont les mêmes que dans l'exemple A ci-dessus.

Si Sylvain applique la règle de la médiane, les résultats qu'il obtient sont les suivants :

Coût réel d'acquisition	20 000 \$
Valeur au Jour de l'évaluation	10 000 \$
Produit de disposition	50 000 \$

Le coût présumé d'acquisition est la valeur médiane, c'est-à-dire 20 000 \$.

Prix de vente	50 000 \$
moins	
Coût présumé	20 000
Gain en capital	<u>30 000 \$</u>
Gain en capital imposable pour 1989 (30 000 \$ × 2/3)	<u>20 000 \$</u>

Le gain en capital réalisé par Sylvain est donc le même que le gain réel qu'il a fait sur la vente de la propriété.

Pour avoir plus de détails sur la règle de la médiane, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-84, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (Marge libre d'impôt)*.

Choix concernant la valeur au Jour de l'évaluation

Vous pouvez choisir d'utiliser la valeur au Jour de l'évaluation comme coût présumé des biens que vous possédiez le 31 décembre 1971. Pour faire ce choix, vous devez remplir la formule T2076, *Choix visant la valeur au Jour de l'évaluation dans les cas de biens en immobilisation*

possédés le 31 décembre 1971, et la joindre à votre déclaration de revenus de l'année durant laquelle vous disposez pour la première fois d'un bien en immobilisation acquis avant 1972. Vous pouvez reporter ce choix aussi longtemps que vous ne disposez que de biens en immobilisation entrant dans les catégories suivantes :

- bien en immobilisation dont vous disposez pour un montant égal à la juste valeur marchande au Jour de l'évaluation,
- bien à usage personnel autre qu'un bien personnel désigné ou un bien immobilier,
- bien personnel désigné sur lequel vous ne réalisez aucun gain en capital ou ne subissez aucune perte en capital du fait que le produit de disposition et le coût sont de 1 000 \$ ou moins,
- votre résidence principale, s'il n'y a aucun gain en capital imposable,
- autre bien à usage personnel qui est un bien immobilier et sur lequel il n'y a pas de gain ou de perte en capital du fait que le produit de disposition et le coût sont de 1 000 \$ ou moins,
- bien que vous êtes réputé posséder mais que vous ne possédez pas en réalité, et
- certains biens que vous avez acquis dans des circonstances où vous ne traitez pas sans lien de dépendance.

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation.

Exemple A

Esther a acquis des actions en 1968 pour 10 000 \$ et elle les a vendues en 1989 pour 14 000 \$. Le 31 décembre 1971, ces actions avaient une valeur de 20 000 \$.

En appliquant la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation, le coût présumé des actions d'Esther est de 20 000 \$.

Prix de vente	14 000 \$
moins	

Coût présumé	20 000 \$
Perte en capital	<u>(6 000 \$)</u>
Perte en capital admissible pour 1989 (6 000 \$ × 2/3)	<u>(4 000 \$)</u>

Esther a subi une perte en capital admissible de 4 000 \$ en 1989. Elle peut se servir de cette perte uniquement pour réduire ses gains en capital imposables pour 1989 et pour d'autres années. Veuillez consulter la section traitant des «Pertes en capital pour 1989» au chapitre 2. Si Esther avait utilisé la règle de la médiane, son coût présumé et le produit de disposition auraient été du même montant (14 000 \$) et elle n'aurait pas eu de gain en capital imposable ni de perte en capital déductible.

Exemple B

Jolène a acheté un chalet en 1968 pour 20 000 \$. La valeur au Jour de l'évaluation était de 12 000 \$. Elle a vendu cette propriété en 1989 pour la somme de 15 000 \$. Jolène avait opté pour la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation lors de la disposition antérieure d'un bien possédé le 31 décembre 1971. Par conséquent, le coût présumé de son chalet est la valeur au Jour de l'évaluation, soit 12 000 \$.

Prix de vente	15 000 \$
moins	
Coût présumé	12 000
Gain en capital	<u>3 000 \$</u>
Gain en capital imposable pour 1989 (3 000 \$ × 2/3)	<u>2 000 \$</u>

Même si Jolène a subi une perte de 5 000 \$ (20 000 \$ - 15 000 \$), elle doit déclarer un gain en capital imposable de 2 000 \$ en 1989 en raison de l'utilisation de la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation. Si elle avait pu se servir de la règle de la médiane, son coût présumé aurait été égal au produit de disposition et elle n'aurait pas enregistré de gain ni de perte en capital.

Pour plus de détails, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-139R, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Juste valeur marchande*.

CHAPITRE 7 TRANSFERTS EN FRANCHISE D'IMPÔT

Si vous disposez d'un bien en faveur d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le produit de disposition est inférieur à la valeur marchande du bien, le produit de disposition est réputé être la juste valeur marchande du bien. De même, si vous achetez un bien d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que votre coût d'acquisition est supérieur à la juste valeur marchande du bien, vous êtes réputé avoir payé la juste valeur marchande du bien acquis.

Le Bulletin d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions*, renferme des détails supplémentaires à ce sujet.

Il existe des règles spéciales pour le transfert d'un bien à une valeur autre que la juste valeur marchande. Si ces règles

s'appliquent, il est possible que vous puissiez différer l'impôt sur tout gain en capital réalisé lors d'une disposition. Certains des transferts (en franchise d'impôt) les plus courants sont décrits dans ce qui suit.

Tuyau

À mesure que vous avancez dans la lecture du présent chapitre, gardez à l'esprit ce qui est expliqué au chapitre 3 sur la déduction pour gains en capital. Vous trouverez peut-être que cette déduction est plus avantageuse pour vous que les transferts en franchise d'impôt.

Biens agricoles

Il y a plusieurs règles spéciales concernant le traitement des gains en capital découlant de la disposition de biens agricoles. Dans certains cas, les biens agricoles peuvent être transférés à un conjoint ou à un enfant. Pour avoir des renseignements supplémentaires au sujet de ces genres de transferts et des règles spéciales qui s'appliquent aux biens agricoles, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture de 1989*.

Autres transferts en franchise d'impôt

Vous pouvez choisir de reporter le moment où vous devrez déclarer un gain en capital réalisé lors du transfert d'un bien

- d'un particulier à une corporation : pour faire ce choix, vous devez produire une formule T2057, *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable*,
- d'une société à une corporation : pour faire ce choix, vous devez produire la formule T2058, *Choix relatif à*

la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable,

- d'un particulier à une société : pour faire ce choix, vous devez produire la formule T2059, *Choix exercé à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne*.

Pour de plus amples renseignements sur les transferts en faveur d'une corporation, consultez la Circulaire d'information 76-19R, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu de l'article 85*, et le Bulletin d'interprétation IT-291R, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*.

Pour plus de précisions sur les transferts en faveur d'une société, consultez le Bulletin d'interprétation IT-413R, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

Remarque :

Si vous choisissez de reporter la réalisation d'un gain en capital découlant de la disposition d'un bien dans les circonstances décrites ci-dessus, vous devez cependant déclarer cette disposition à l'annexe 3.

CHAPITRE 8 AUTRES RÈGLES SPÉCIALES

Des règles spéciales concernant la détermination d'un gain ou d'une perte en capital s'appliquent dans certains cas. Voici les cas les plus fréquemment touchés par ces règles :

- la disposition d'un bien amortissable,
- la disposition d'une partie d'un bien,
- les biens identiques,
- les dons,
- la disposition d'un bien culturel en faveur d'une institution désignée,
- les biens de remplacement,
- les hypothèques et les autres créances et
- les gains et les pertes sur les opérations de change.

Disposition de biens amortissables

Vous pouvez réaliser un gain en capital sur un bien amortissable uniquement si vous disposez du bien pour un montant supérieur à son prix de base rajusté. Dans le cas des biens que vous possédiez le 31 décembre 1971, le gain en capital se limite au gain enregistré depuis le Jour de l'évaluation.

Exemples

	A	B	C
Coût en capital initial (avant 1972)	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
Valeur au Jour de l'évaluation	1 500	2 600	2 800

Produit de disposition	1 000	2 400	3 000
Gain en capital	0	0	200

Dans l'exemple A, il n'y a pas de gain en capital parce que le bien a été vendu moins cher que son coût en capital. Dans l'exemple B, il n'y a pas non plus de gain en capital, même si le bien a été vendu plus cher que son coût en capital, parce que le gain réel est survenu avant 1972. Il y a un gain en capital uniquement dans l'exemple C.

Pour plus de précisions sur les dispositions de biens amortissables acquis avant 1972, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-217, *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables*, ainsi que le communiqué spécial qui l'accompagne.

Les biens amortissables sont regroupés en catégories, selon les Règlements de l'impôt sur le revenu. En règle générale, la **fraction non amortie du coût en capital (FNACC)** d'une catégorie de biens est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans la catégorie, moins le produit des biens dont il a été disposé, et moins le total des déductions pour amortissement (DPA) demandées pour des années antérieures.

Il n'y a pas de gain en capital quand on dispose d'un bien amortissable pour un prix moins élevé que son coût en capital initial, mais plus élevé que la fraction non amortie de son coût en capital. Toutefois, si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant négatif à la fin de l'année, ce montant est une **recupération** de la déduction pour amortissement et doit être inclus dans le revenu pour l'année.

Il n'y a pas non plus de perte en capital à la suite de la disposition d'un bien amortissable. Si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant positif à la fin de l'année et qu'il ne reste pas de biens dans la catégorie, ce montant est une **perte finale** et peut être déduit du revenu pour l'année.

Remarque :

Les dispositions ci-dessus concernant la récupération de la DPA et les pertes finales ne s'appliquent pas aux biens de la catégorie 10.1.

Exemples

Une machine a été acquise pour 20 000 \$. Cette machine est le seul bien de sa catégorie. Au début de 1989, la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie était de 11 000 \$. La machine a été vendue en 1989.

	A	B	C
Produit de disposition	8 000 \$	16 000 \$	24 000 \$
FNACC	11 000	11 000	11 000
Perte finale	3 000	0	0
Récupération de la DPA	0	5 000	9 000
Gain en capital	0	0	4 000

Remarque :

Dans l'exemple C, la récupération de la DPA est limitée à la différence entre la fraction non amortie du coût en capital et le coût en capital. La partie du produit de disposition qui est en sus du coût initial représente le gain en capital.

Produit de disposition	24 000 \$
Coût en capital	(20 000)
Gain en capital	<u>4 000 \$</u>
Coût en capital	<u>20 000 \$</u>
FNACC	(11 000)
Récupération de la DPA	<u><u>9 000 \$</u></u>

Pour plus de détails sur la récupération et les pertes finales, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*, ainsi que le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise et de profession libérale de 1989* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location de 1989*.

Disposition d'un immeuble en 1989

Si vous avez disposé d'un immeuble en 1989 et que l'immeuble est le seul bien de la catégorie, son coût indiqué sera égal à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition.

S'il y avait plusieurs immeubles dans la même catégorie, le coût indiqué de chaque immeuble serait calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût en capital de l'immeuble}}{\text{Coût en capital de tous les immeubles de la catégorie}} \times \text{Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie} = \text{Coût indiqué de l'immeuble}$$

Dans certains cas, des règles spéciales s'appliquent de sorte que le produit de disposition soit réputé être un montant

autre que le produit de disposition réel. C'est le cas, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

1. Vous, ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, possédez
 - le terrain sur lequel l'immeuble est érigé ou
 - le terrain adjacent qui est nécessaire à l'utilisation de l'immeuble.
2. Vous avez disposé de l'immeuble pour un prix inférieur au moins élevé des deux montants suivants :
 - son coût indiqué, calculé selon la formule ci-dessus, et
 - le coût en capital que vous avez assumé pour cet immeuble.

Si vous avez disposé d'un immeuble dans ces circonstances, procurez-vous le *Guide d'impôt — Revenu d'entreprise et de profession libérale de 1989* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location de 1989*. Ces guides décrivent en détail les règles spéciales, ainsi que les calculs nécessaires pour établir votre produit de disposition présumé.

Vous pouvez vous servir de la formule T2085, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens amortissables*, pour calculer le gain ou la perte découlant de la disposition d'un bien amortissable.

Disposition d'une partie d'un bien

Lorsque vous disposez d'une partie seulement d'un bien, le prix de base rajusté (PBR) du bien doit être réparti proportionnellement entre la partie qui a fait l'objet de la disposition et celle que vous conservez. Un exemple à cet égard serait une partie d'un terrain ou une partie d'une participation dans un immeuble. La répartition proportionnelle du prix de base rajusté doit se faire selon un critère raisonnable.

Exemple

Supposons que vous possédez 100 hectares de terrain vacant, de qualité égale, et que vous en vendez 25 hectares. Vous devez normalement attribuer un quart du prix de base rajusté (PBR) de l'ensemble du terrain à la partie vendue, comme suit :

PBR de l'ensemble du terrain	100 000 \$
moins :	
PBR de la partie vendue	<u>25 000</u>
PBR de la partie qui reste	<u><u>75 000 \$</u></u>

Vous procédez ensuite au calcul du gain ou de la perte en utilisant un prix de base rajusté de 25 000 \$ pour les 25 hectares vendus.

Pour obtenir des précisions sur la disposition d'une partie d'un bien, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-264R, *Dispositions partielles*, ainsi que le communiqué spécial qui l'accompagne.

Biens identiques

Pour que les biens appartenant à un groupe de biens soient considérés comme des biens identiques, il faut que chacun soit en tout point identique aux autres biens du groupe. Les actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à une même catégorie sont l'exemple le plus courant de biens identiques.

Biens identiques acquis après 1971

L'acquisition de plusieurs biens identiques à des prix différents au cours d'une certaine période crée une situation particulière. Afin de déterminer quel coût utiliser en vue d'établir le gain ou la perte en capital, vous devez calculer le coût moyen de chaque bien dans le groupe. Ce montant est ensuite considéré comme étant le coût de chaque bien identique acquis après 1971.

Exemple

Boris détenait 100 actions ordinaires d'une corporation qu'il avait payées 15 \$ chacune. Par la suite, il a acheté 150 autres actions de la même catégorie d'actions de cette corporation, cette fois à 20 \$ chacune. En 1989, Boris a disposé de 200 de ces actions à un prix de vente de 24 \$ chacune.

Actions détenues initialement	100 @ 15 \$	1 500 \$
Actions achetées par la suite	150 @ 20 \$	3 000 \$
Nombre total d'actions détenues	250	Coût total 4 500 \$
Coût moyen de chaque action	$\frac{4\,500\ \$}{250} = 18\ \$$	

Calcul du gain en capital

Prix de vente des actions	(200 @ 24 \$)	4 800 \$
moins :		
Coût des actions vendues	(200 @ 18 \$)	3 600
Gain en capital		1 200 \$
Gain en capital imposable (1 200 \$ × 2/3)		800 \$

Vous devez recalculer le coût moyen à chaque fois que vous faites l'acquisition d'un nouveau bien identique. Les dispositions ne changent pas le coût moyen des biens se trouvant dans le groupe, étant donné que le coût présumé de chaque bien est identique à celui de tout autre bien identique du groupe.

Si, après avoir vendu 200 actions, Boris décidait d'en acheter 350 autres identiques à un prix de 21 \$ chacune, le coût moyen de l'ensemble des actions qu'il détiendrait changerait.

Coût des actions déjà détenues (250 - 200) = 50 @ 18 \$	900 \$
Coût des actions récemment achetées	350 @ 21 \$ 7 350 \$
Nombre total d'actions détenues	400 Coût total 8 250 \$

Coût moyen de chacune des actions	$\frac{8\,250\ \$}{400} = 20,63\ \$$
-----------------------------------	--------------------------------------

La façon de calculer le coût moyen d'obligations ou de débiteures acquises après 1971 est la même que dans le cas des actions. Une obligation, débenture ou autre créance semblable qu'émet un débiteur est réputée être identique à

une autre obligation, débenture ou créance de ce genre émise par le même débiteur si les deux titres sont identiques par rapport à tous les droits qui s'y rattachent. Le capital de chaque créance n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les deux biens sont identiques.

Biens identiques que possédait un contribuable le 31 décembre 1971

Les biens identiques détenus au 31 décembre 1971 sont traités différemment parce que leur juste valeur marchande au Jour de l'évaluation doit entrer en ligne de compte dans le calcul des gains ou des pertes. Si vous appliquez la règle de la médiane, vous devez aussi connaître le coût réel des biens. Dans le cas des biens identiques détenus le 31 décembre 1971, le coût réel est considéré comme étant le coût moyen.

Reportez-vous au chapitre 6 pour plus de précisions au sujet de la règle de la médiane.

Exemple

Actions achetées en 1969	200 @ 5 \$	1 000 \$
Actions achetées en 1970	100 @ 8 \$	800
Actions achetées en 1971	100 @ 10 \$	1 000 \$
Nombre total d'actions	400	Coût total 2 800 \$

Coût (moyen) réel de chaque action	$\frac{2\,800\ \$}{400} = 7\ \$$
------------------------------------	----------------------------------

Juste valeur marchande de chaque action au Jour de l'évaluation	14 \$
Nombre d'actions vendues en 1989	100 @ 17 \$

Calcul du gain en capital en utilisant la règle de la médiane

Produit de la vente	100 @ 17 \$ = 1 700 \$
moins	

Le coût présumé par action est le montant médian parmi les trois montants suivants :

produit de la vente	17 \$
coût réel	7 \$
valeur au Jour de l'évaluation	14 \$
Coût présumé	100 @ 14 \$ 1 400 \$
Gain en capital	300 \$
Gain en capital imposable (300 \$ × 2/3)	200 \$

Biens identiques acquis avant 1972 et après 1971

Si vous détenez un groupe de biens identiques dont certains ont été acquis avant 1972 et d'autres après 1971, lorsque vous disposez de la totalité ou d'une partie de ces biens,

- vous êtes réputé avoir disposé d'abord des biens acquis avant 1972, et
- vous devez faire des calculs distincts pour déterminer les gains ou pertes en capital pour les biens achetés avant 1972 et d'autres calculs distincts pour ceux achetés après 1971.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les dispositions de biens identiques, procurez-vous les Bulletins d'interprétation IT-378R2, *Sens de l'expression «Biens identiques»*, et IT-78, *Biens en immobilisation au 31 décembre 1971 — Biens identiques*.

Dons

À une personne autre que le conjoint

Si vous faites don d'un bien, vous êtes réputé avoir disposé de ce bien contre un produit égal à sa juste valeur marchande au moment du don. Vous devez considérer tout gain ou toute perte en capital pour fin de calcul de votre revenu dans l'année où le don a été effectué.

Lorsque vous recevez un bien en cadeau, vous êtes réputé avoir fait l'acquisition du bien à sa juste valeur marchande le jour où vous l'avez reçu. Il n'y a pas de conséquences fiscales immédiatement. Cependant, si vous disposez de ce bien par la suite, vous devrez tenir compte du gain ou de la perte en capital qui en résultera dans le calcul de votre revenu pour l'année de la disposition.

Remarque :

Si vous avez fait l'acquisition d'un bien avant 1972, vous aurez besoin de connaître sa valeur marchande au Jour de l'évaluation pour en déclarer la disposition.

Au conjoint ou à une fiducie créée en faveur du conjoint

Normalement, si vous faites un don à votre conjoint ou à une fiducie créée en sa faveur, le don ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital au moment où il est fait. Selon le genre de bien donné, le produit de disposition est présumé être égal

- à la fraction non amortie du coût en capital, dans le cas d'un bien amortissable, au moment du don, **ou**
- au prix de base rajusté, dans le cas de tout autre genre de biens, au moment du don.

Votre conjoint ou la fiducie créée en sa faveur est présumé acquérir le bien à la valeur présumée de la disposition. Si votre conjoint ou la fiducie dispose du bien au cours de votre vie, vous devez généralement faire entrer le gain ou la perte en capital qui en découle dans le calcul de votre revenu

- si vous êtes toujours un résident du Canada, **et**
- si la disposition du bien n'a pas eu lieu à une époque où vous et votre conjoint viviez séparés en raison d'une rupture du mariage.

Il y a un choix spécial que vous pouvez faire si vous avez fait don d'un bien à votre conjoint ou à une fiducie créée en faveur de votre conjoint en 1989. Vous pouvez choisir de transférer le bien à sa juste valeur marchande plutôt qu'à une valeur réputée égale à la fraction non amortie du coût en capital ou au prix de base rajusté. Si vous faites ce choix, vous devez indiquer la disposition et tout gain ou toute perte en capital qui en découle dans votre déclaration de 1989. Si votre conjoint ou la fiducie dispose du bien par la suite, tout gain ou toute perte en capital découlant de cette disposition doit être déclaré par votre conjoint ou par la fiducie, selon le cas.

Vous exercez ce choix en joignant à votre déclaration une note précisant que vous faites le choix prévu au paragraphe 73(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Remarque :

Les remarques ci-dessus s'appliquent également aux transferts de biens aux personnes suivantes :

- votre ancien conjoint en règlement de tout droit découlant de votre mariage, **et**
- un particulier, comme votre ancien conjoint de fait, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité d'un accord que vous avez conclu par écrit avec ce particulier.

Si vous possédiez des biens autres que des biens amortissables ou une participation dans une société le 18 juin 1971 et que vous en avez fait don à votre conjoint après 1971, la disposition subséquente du bien par votre conjoint crée une situation particulière. Si vous n'avez pas choisi la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation à l'égard des biens que vous possédiez le 31 décembre 1971, votre conjoint sera tenu d'appliquer la règle de la médiane pour déterminer s'il y a gain ou perte en capital sur le bien en question. Cette règle s'applique même si votre conjoint a opté pour la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation sur l'ensemble des biens détenus le 31 décembre 1971. Selon la règle de la médiane, votre conjoint devra se servir des montants suivants pour déterminer le coût présumé du bien le 31 décembre 1971 :

- le prix que vous avez payé initialement,
- la valeur au Jour de l'évaluation **et**
- le produit de disposition.

Si vous avez opté pour la méthode de la valeur au Jour de l'évaluation, votre conjoint utilisera, comme prix rajusté, la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1971 à laquelle s'ajoutera tout redressement apporté à votre prix de base rajusté entre 1972 et la date du transfert.

Dans le calcul du revenu, votre conjoint devra tenir compte de tout gain ou perte en capital survenu après 1971 sur les biens reçus sous forme de dons avant le 1er janvier 1972.

Reportez-vous au chapitre 6 pour avoir plus de détails sur la valeur au Jour de l'évaluation et sur la règle de la médiane.

Pour plus de précisions sur les transferts de biens au conjoint, procurez-vous les Bulletins d'interprétation IT-209R, *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisation*, IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*, et IT-258R2, *Transfert de biens au conjoint*, ainsi que le communiqué spécial qui l'accompagne.

Biens reçus en héritage

En règle générale, si vous recevez des biens en héritage, votre coût d'acquisition est présumé être la juste valeur marchande de ces biens le jour où vous les recevez. Il n'y a pour vous aucune conséquence fiscale à cette occasion. Toutefois, si vous en disposez par la suite, il peut en résulter un gain ou une perte en capital. Vous devez tenir compte d'un tel gain ou d'une telle perte dans le calcul de votre revenu pour l'année au cours de laquelle la disposition a eu lieu.

Les biens reçus en héritage par un conjoint ne sont pas nécessairement soumis à cette règle. Pour plus de détails, veuillez consulter le *Guide d'impôt — Revenus de personnes décédées de 1989*.

Disposition d'un bien culturel en faveur d'un établissement désigné

Si vous vendez ou donnez un bien culturel attesté à un établissement ou à une administration publique qui est un établissement désigné par le ministre des Communications à la date de la disposition, tout gain en capital réalisé est exempt d'impôt. Cette exemption s'ajoute à la déduction à vie pour gains en capital. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a la responsabilité d'attester les biens culturels et de délivrer les documents nécessaires pour fins d'impôt.

Si vous subissez une perte en capital lors de la disposition d'un bien culturel attesté en faveur d'un établissement désigné, vous pouvez déduire cette perte dans les limites expliquées au chapitre 2. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire une perte sur un bien à usage personnel que vous donnez à un établissement désigné à moins que ce bien ne soit un bien personnel désigné. En outre, vous ne pouvez déduire une perte subie lors du don d'un bien personnel désigné que d'un gain se rapportant à un autre bien personnel désigné.

Ces conditions spéciales ne visent que les gains en capital et ne touchent pas les bénéficiaires ou les pertes découlant des dispositions que font les vendeurs et les commerçants.

Pour obtenir plus de détails, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-407R2, *Disposition de biens culturels canadiens*.

Choix de reporter un gain à la disposition d'un bien

Si certaines conditions sont remplies, vous pouvez choisir de reporter la déclaration d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien en immobilisation et de la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition d'un bien amortissable. De plus, vous pouvez choisir de reporter l'inclusion de la totalité ou d'une partie du produit de disposition d'un bien en immobilisation admissible dans le compte cumulé des immobilisations admissibles.

Biens amortissables ou biens en immobilisation

Dispositions involontaires

Vous pouvez choisir de reporter la totalité ou une partie de ce qui aurait constitué un gain en capital ou une récupération de la déduction pour amortissement sur un bien qui a été volé, détruit ou exproprié,

- si vous avez reçu ou avez le droit de recevoir une indemnité,
- si vous avez fait l'acquisition d'un **bien de remplacement** dans les deux ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle vous avez eu le droit de recevoir une indemnité, et
- si vous faites ce choix dans votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez acquis le **bien de remplacement**.

Remarque :

En général, votre droit à recevoir une indemnité est présumé survenir à la première des dates suivantes:

- le jour où le montant de l'indemnité totale est convenu ou fait l'objet d'une détermination définitive par un tribunal,
- deux ans après le jour de la perte, si des procédures judiciaires n'ont pas été entamées, et
- le jour de votre décès ou le jour où vous cessez de résider au Canada.

Dispositions volontaires

Une disposition volontaire signifie la disposition d'un bien qui n'a pas été volé, détruit ou exproprié. Vous pouvez choisir de reporter la totalité ou une partie du gain en capital ou de la récupération de la déduction pour amortissement réalisé lors de la disposition volontaire d'un bien,

- si vous avez reçu ou avez le droit de recevoir une indemnité,
- si le bien en question est un terrain ou un immeuble servant principalement à gagner un revenu d'entreprise et **non** un revenu locatif, et
- si vous avez acquis le bien de remplacement dans l'année suivant la fin de l'année au cours de laquelle vous avez disposé du terrain ou de l'immeuble que vous possédiez.

Biens en immobilisation admissibles

Si vous disposez d'un bien en immobilisation admissible, vous pouvez choisir de reporter l'inclusion de votre produit de disposition dans le calcul de votre compte cumulé des immobilisations admissibles, pourvu que vous fassiez l'acquisition d'un bien de remplacement. En réalité, vous reporterez la déclaration d'un gain en capital imposable ou d'un revenu d'entreprise imposable qui aurait par ailleurs découlé de la disposition d'un bien en immobilisation admissible. Pour pouvoir faire ce choix, vous devez obtenir le bien de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivant l'année où vous avez disposé de l'ancien bien.

Biens de remplacement

En général, un bien est admissible comme bien de remplacement si vous l'avez acquis pour le même usage que vous avez fait de l'ancien bien ou pour un usage semblable. Pour un bien qui remplace un bien dans l'exploitation d'une entreprise, ce bien de remplacement doit être acquis en vue de l'utiliser dans la même entreprise ou dans une entreprise semblable.

Ainsi, un bien en immobilisation doit être remplacé par un bien en immobilisation, un bien amortissable doit être remplacé par un bien amortissable, et un bien en immobilisation admissible doit être remplacé par un bien en immobilisation admissible. De plus, le bien de remplacement doit généralement être de même nature que l'ancien bien, par exemple un fonds de terre doit être remplacé par un fonds de terre, un immeuble par un immeuble, etc.

Règles générales

Si vous faites un choix en ce qui concerne la disposition volontaire ou involontaire d'un bien amortissable ou d'un bien en immobilisation ou la disposition d'un bien en immobilisation admissible, veuillez prendre note des points suivants :

- En général, vous réalisez un gain en capital à la disposition d'un bien en immobilisation seulement dans la mesure où le coût du bien de remplacement est inférieur au produit de disposition de l'ancien bien. Vous pouvez reporter la déclaration de ce gain lorsqu'une partie du produit de disposition n'est due que dans une année ultérieure. Veuillez consulter le chapitre 5 pour plus de détails en ce qui a trait aux réserves.
- Si vous choisissez de reporter la déclaration de la récupération de la déduction pour amortissement, vous pouvez retrancher du produit de disposition le montant qui serait autrement récupéré. Ainsi, au lieu d'être inclus dans votre revenu de l'année de la disposition, ce montant réduira la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie de biens amortissables dont fait partie le bien de remplacement.
- Si vous choisissez de reporter le gain en capital ou la récupération de la déduction pour amortissement, le Ministère considérera que vous avez choisi de reporter l'un et l'autre.
- La partie du produit de disposition d'un bien en immobilisation admissible dont vous pouvez reporter la déclaration ne doit pas dépasser la partie du produit que vous utilisez pour acquérir le bien de remplacement avant la fin de l'année suivante.
- Si vous faites l'acquisition d'un bien de remplacement dans une année d'imposition ultérieure à l'année de la disposition mais à l'intérieur du délai applicable, vous devez
 - déclarer tout amortissement récupéré à la disposition d'un bien amortissable, tout gain en capital à la disposition d'un bien en immobilisation ou tout gain en capital imposable ou tout revenu d'entreprise imposable découlant de la disposition d'un bien en immobilisation admissible dans l'année de la disposition,
 - faire le choix pour reporter votre récupération, votre gain en capital ou le produit de disposition d'un bien en immobilisation admissible dans votre déclaration pour l'année où vous avez acquis le bien de remplacement, et
 - demander qu'un rajustement soit apporté à votre déclaration de revenus de l'année de la disposition pour y supprimer la partie de la récupération, du gain en capital, du gain en capital imposable ou du revenu d'entreprise imposable que vous choisissez de reporter. Reportez-vous à la rubrique «Modification de la déclaration une fois produite» du *Guide d'impôt général de 1989* pour obtenir des instructions sur la façon de demander un rajustement de votre déclaration.

Pour obtenir plus de renseignements sur les choix expliqués ci-dessus et sur ce qui constitue un bien de remplacement, procurez-vous les Bulletins d'interprétation IT-259R2, *Échange de biens*, ainsi que le communiqué spécial qui l'accompagne, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*.

Hypothèques et autres obligations

Hypothèques et ventes conditionnelles

Le détenteur d'une hypothèque sur un bien est désigné le créancier hypothécaire, alors que le débiteur hypothécaire est la personne qui a contracté la dette envers le créancier hypothécaire.

Créancier hypothécaire

En tant que créancier hypothécaire, vous pouvez saisir le bien hypothéqué en cas de défaut de paiement de la part de l'emprunteur. Dans ce cas, vous êtes réputé avoir réacquis le bien

- pour le montant de capital qui vous est dû en vertu du contrat hypothécaire **moins**
- toute réserve que vous avez déduite au cours de l'année précédente pour les sommes qui devaient vous être payées dans les années suivantes.

Comme le prix de base rajusté de l'hypothèque est présumé être égal à zéro, vous ne pouvez pas déduire de perte en capital par suite de la saisie. Il n'y a donc pas de gain ou de perte en capital à ce stade, puisque le gain ou la perte est reporté jusqu'au moment où vous disposerez du bien.

Dans le calcul de votre revenu pour l'année de la saisie, vous n'avez pas à tenir compte de la réserve déduite dans la déclaration de l'année précédente pour les sommes d'argent dues au cours des années futures. Veuillez noter également que vous ne pouvez pas déduire de réserve pour créance irrécouvrable ou douteuse en ce qui a trait au versement dû au cours de l'année de la saisie ou des sommes dues au cours des années subséquentes.

Débiteur hypothécaire

Le débiteur hypothécaire qui a perdu son bien à la suite d'une saisie par le créancier hypothécaire subit généralement une perte en capital équivalant à la différence entre

- le montant de capital dû en vertu du contrat hypothécaire **et**
- le montant que lui a coûté le bien confisqué.

Cette perte peut aussi être une perte finale si le bien est un bien amortissable. Cependant, s'il s'agit d'un bien à usage personnel, la perte est présumée égale à zéro.

Le débiteur hypothécaire peut aussi considérer tout montant payé au créancier après la saisie, en règlement de la créance, comme une perte découlant de la disposition du bien pour l'année durant laquelle ce montant est versé.

Comme débiteur, vous pouvez réaliser un gain en capital à la suite d'une saisie. Par exemple, si vous avez pris une hypothèque en 1982 sur un bien qui vous appartenait avant le 31 décembre 1971, le montant emprunté peut être plus élevé que le prix de base rajusté (valeur au Jour de l'évaluation). Une saisie peut donner lieu à un produit de disposition plus élevé que le prix de base rajusté du bien. Pareille situation se traduirait par un gain en capital. Cependant, un tel gain pourrait être admissible à la déduction pour gains en capital dont il est question au chapitre 3.

Ces règles ne s'appliquent pas à un bien hypothéqué lorsque le créancier ne devient pas (ou ne redevient pas) le propriétaire véritable du bien dans le cas d'un défaut de paiement de la part du débiteur. Par exemple, le bien peut être vendu directement à un tiers si le contrat prévoit ce droit. Dans un tel cas, le produit de disposition pour le débiteur est le montant de la réduction de sa dette par suite de la vente, auquel s'ajoute tout montant supplémentaire reçu sur le produit de la vente.

Exemple

Julie a vendu un terrain à Brian en 1988 pour un prix total de 110 000 \$, dont 20 000 \$ à verser au moment de

la vente; le solde faisait l'objet d'un prêt hypothécaire à échéance de trois ans comportant des versements annuels de 30 000 \$ chacun. En 1988, Brian a fait le versement initial de 20 000 \$ mais a été incapable de verser la première tranche annuelle de 30 000 \$. Julie s'est vue obligée de saisir le terrain en 1989. Au moment de la saisie, le montant de capital impayé était de 90 000 \$. Julie n'a pas déduit de réserve dans sa déclaration pour le versement impayé de l'année précédente. Les conséquences fiscales de cette saisie sont les suivantes :

Brian (débiteur hypothécaire)

Produit de disposition (montant du capital de l'hypothèque)	90 000 \$
moins :	
Coût du bien	<u>110 000</u>
Perte en capital	<u>(20 000)\$</u>

Julie est réputée avoir acquis le bien pour le capital dû en vertu de l'hypothèque au moment de la reprise de possession, soit 90 000 \$. Comme le PBR de l'hypothèque est présumé être de zéro, elle ne peut déduire de perte en capital en rapport avec la reprise du bien. La déclaration de tout gain ou perte en capital est reportée jusqu'au moment où Julie disposera du bien.

Les règles qui précèdent s'appliquent aussi à la reprise de possession d'un bien en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, lorsque l'acheteur ne paie pas la totalité ou une partie du montant dû selon le contrat.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-505, *Forclusions d'hypothèques et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle*.

Autres créances en capital

Lorsqu'une créance en capital, autre qu'une dette ou un droit en vertu d'une hypothèque ou d'un contrat de vente conditionnelle, que vous détenez devient irrécouvrable, vous subissez normalement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté de la créance. Cette perte n'est pas déductible à moins que vous n'ayez acquis la créance

- dans le but de produire ou de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, ou
- en contrepartie d'une disposition de bien en immobilisation dans une transaction où vous traitiez sans lien de dépendance.

Si la somme à recevoir provient de la disposition d'un bien à usage personnel en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, vous pouvez déduire une perte en capital pour l'année où vous établissez cette somme comme créance irrécouvrable. Cependant, cette perte en capital ne peut pas dépasser le gain en capital déjà déclaré pour la vente du bien qui est à l'origine de la créance.

Voyez la rubrique «Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise» du chapitre 2 pour le traitement fiscal d'une créance que vous devait à la fin de 1989 une corporation exploitant une petite entreprise et qui est devenue une mauvaise créance dans l'année.

Pour obtenir plus de renseignements sur les créances en capital, procurez-vous les Bulletins d'interprétation IT-159R3, *Créances au titre du capital reconnues comme mauvaises*, et IT-239R2, *Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux d'intérêt raisonnable dans le cas où il y a lien de dépendance*.

Gains et pertes d'opérations de change

Les gains ou les pertes de change découlant d'opérations en capital conclues en monnaies étrangères sont considérés comme des gains ou des pertes en capital pour fins d'impôt. Cependant, seule la partie de votre gain net ou de votre perte nette d'opérations en monnaies étrangères qui excède 200 \$ pour l'année est imposable comme gain en capital ou déductible comme perte en capital. Inscrivez ce montant à la ligne 528 de l'annexe 3. Si le montant net est de 200 \$ ou moins,

- il n'y a pas de gain ou de perte en capital et
- vous n'êtes pas tenu de signaler l'opération ou les opérations dans votre déclaration de revenus.

Pour calculer vos gains ou vos pertes découlant d'opérations de change, vous pouvez vous servir de la formule T2087, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Opérations de change*. Pour plus de détails au sujet des opérations en capital qui donnent lieu à des gains ou à des pertes de change, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-95R, *Gains et pertes de change étranger*.

CHAPITRE 9 NON-RÉSIDENTS

Départ du Canada

Si vous quittez le Canada pour aller vivre dans un autre pays, vous êtes réputé avoir disposé de tous vos biens en immobilisation **sauf**

- **les biens canadiens imposables**, qui comprennent
 - les biens immeubles situés au Canada,
 - les actions de corporations privées canadiennes,
 - les biens en immobilisation utilisés dans l'exploitation d'une entreprise au Canada,

- certaines actions de corporations publiques,
- les participations au capital de certaines fiducies, sauf certaines fiducies de fonds mutuels, et
- les participations dans certaines sociétés.

et

- les droits de recevoir certains paiements de source canadienne, tels que
 - les pensions de sécurité de la vieillesse, les prestations en vertu du Régime de pensions du Canada et la plupart des autres pensions,

- les avantages sociaux, y compris les prestations d'assurance-chômage, les indemnités pour accidents du travail et les prestations d'aide sociale,
- les allocations de retraite et
- les paiements en vertu de contrats de rente à versements invariables (CRVI), de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Les biens énumérés ci-dessus continuent d'être assujettis à l'impôt canadien, même lorsque vous n'êtes pas un résident du Canada.

Tous les autres biens en immobilisation sont présumés avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande au moment de votre départ. Vous devez tenir compte de tout gain ou perte en capital qui résulte de cette disposition présumée dans le calcul de votre revenu pour l'année où vous cessez d'être un résident du Canada. Si vous remplissez certaines conditions, vous pouvez demander la déduction pour gains en capital pour absorber les gains en capital imposables déclarés. Pour de plus amples renseignements, voyez la rubrique «Déduction pour gains en capital» plus loin dans le présent chapitre.

Vous pouvez choisir de payer l'impôt que vous devez en raison des dispositions présumées dans un maximum de six versements annuels,

- si vous fournissez une garantie acceptable et
- si vous produisez la formule T2074, *Choix, en vertu du paragraphe 159(4), de différer le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une disposition présumée de biens*, au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme résident du Canada doit être produite.

Autres options

Si vous cessez de résider au Canada, les deux options suivantes s'offrent à vous :

1. Vous pouvez choisir d'être réputé avoir disposé de vos **biens canadiens imposables** immédiatement avant d'émigrer du Canada. Cela vous permettra de vous prévaloir de la déduction pour gains en capital (à condition que vous y ayez par ailleurs droit) à l'égard de tous les gains en capital imposables que vous avez accumulés sur ces biens jusqu'au moment de votre départ. Pour exercer ce choix et vous prévaloir de la déduction pour gains en capital, vous devez
 - déclarer la disposition présumée des biens à l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1989*,
 - remplir la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation* ou la formule T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur les autres biens en immobilisations*, et
 - joindre ces deux documents à votre déclaration pour l'année de votre départ.

OU

2. Un deuxième choix existe pour une partie ou la totalité de vos biens en immobilisation qui sont assujettis à la règle de disposition présumée expliquée précédemment. Plus précisément, vous pouvez choisir de traiter la totalité ou une partie de vos biens en immobilisation comme si vous n'en aviez pas disposé au moment de votre départ. Ces biens seront alors considérés comme

des biens canadiens imposables. Par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital jusqu'à ce que les biens visés par ce choix

- fassent l'objet d'une disposition réelle **ou**
- fassent l'objet d'une disposition présumée.

Pour exercer ce choix, vous devez

- produire la formule T2061, *Choix du report par un émigrant de la disposition présumée d'un bien et des gains en capital y afférents*, au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme résident du Canada doit être produite, et
- fournir une garantie acceptable à l'égard de l'impôt dont vous voulez ainsi reporter le paiement.

Arrivée au Canada

Lorsque vous devenez résident du Canada, vous êtes réputé avoir acquis tous vos biens en immobilisation à leur juste valeur marchande au moment de devenir résident du Canada. Cette règle ne s'applique pas

- à des biens canadiens imposables **ou**
- à des biens réputés être des biens canadiens imposables en raison d'un choix que vous avez fait lorsque vous avez cessé précédemment d'être un résident du Canada.

Par conséquent, si vous devenez un résident du Canada, vous devez

- dresser une liste de tous les biens que vous possédez et
- prendre note de la juste valeur marchande de chacun de ces biens à ce moment-là.

Aux fins de déterminer le gain ou la perte en capital lors de la disposition subséquente de ces biens, le coût de chaque bien équivalra à sa juste valeur marchande à la date où vous êtes devenu un résident du Canada.

Déduction pour gains en capital

Dans l'établissement de votre revenu imposable, vous ne pouvez vous prévaloir de la déduction pour gains en capital que si vous avez résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition en cause. Toutefois, vous êtes réputé avoir résidé au Canada tout au long d'une année donnée si vous y avez résidé à une date quelconque pendant cette année et

- tout au long de l'année précédente **ou**
- tout au long de l'année suivante.

La déduction pour gains en capital s'applique aux gains en capital réalisés lors de dispositions réelles ou présumées.

Les points qui suivent montrent comment la déduction pour gains en capital est accessible aux personnes qui immigreront au Canada et à celles qui en émigreront.

- Si vous avez émigré du Canada en 1989, vous pourrez vous prévaloir de la déduction pour gains en capital si vous avez été un résident du Canada à une date quelconque en 1989 et tout au long de l'année 1988.
- Si vous avez immigré au Canada en 1989 mais que vous n'y avez pas résidé pendant toute l'année, vous ne pourrez vous prévaloir de la déduction pour gains en capital qu'après avoir résidé au Canada **pendant toute l'année 1990**.
- Les personnes qui ont immigré au Canada en 1988 et qui y ont résidé pendant toute l'année 1989 peuvent se

prévaloir de la déduction pour gains en capital pour l'année d'imposition 1988. Si vous êtes dans cette situation et si vous voulez demander cette déduction dans votre déclaration de revenus de 1988, veuillez consulter la rubrique «Modification de la déclaration une fois produite» dans le *Guide d'impôt général de 1989*.

Vous vous demandiez. . .

Q. J'ai immigré au Canada en provenance d'un autre pays en mai 1988. Plus tard au cours de la même année, j'ai vendu quelques actions et j'ai réalisé un gain en capital que j'ai indiqué dans ma déclaration pour 1988. Je savais que je ne pouvais pas me prévaloir de la déduction pour gains en capital à ce moment-là. Cependant, j'ai entendu dire que, comme j'ai maintenant droit à cette déduction, je peux faire rajuster ma déclaration de 1988. Est-ce exact?

R. Si vous avez continué à résider au Canada pendant toute l'année 1989, vous êtes réputé être un résident du Canada durant toute l'année 1988 aux fins de la déduction pour gains en capital. Veuillez consulter la section du *Guide d'impôt général de 1989* qui s'intitule «Modification de la déclaration une fois produite» pour avoir plus de précisions sur la façon de demander un rajustement à votre déclaration de 1988.

Le chapitre 3 du présent guide contient de plus amples renseignements sur la déduction pour gains en capital.

Pour plus de détails au sujet du traitement des biens d'un contribuable à son arrivée au Canada ou à son départ du Canada, procurez-vous le *Guide d'impôt pour les nouveaux Canadiens de 1989* ou le *Guide d'impôt pour les émigrants de 1989*, ainsi que le Bulletin d'interprétation IT-451R, *Disposition et acquisition présumées de biens lorsque le contribuable cesse de résider au Canada ou devient résident du Canada*.

RÉFÉRENCES

Le Ministère publie divers guides, formules et autres documents à l'intention du public. Une liste complète de ces publications est fournie dans la Circulaire d'information 89-1. La liste qui suit contient plusieurs des publications qui pourraient vous être utiles. Pour vous les procurer, vous n'avez qu'à remplir le bon de commande qui se trouve à la fin du guide. Vous pouvez commander ces publications par téléphone, par la poste ou en vous présentant en personne à votre bureau de district.

Formules

T1A Demande de report rétrospectif d'une perte
 T123 Choix à la disposition de titres canadiens
 T657 Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur tous les biens en immobilisation
 T657A Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1989 sur les autres biens en immobilisation
 T936 Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1989
 T2017 Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation
 T2057 Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable
 T2058 Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable
 T2059 Choix exercé à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne
 T2061 Choix du report par un émigrant de la disposition présumée d'un bien et de gains en capital y afférents
 T2065 Détermination du prix de base rajusté d'une participation dans une société

T2074 Choix, en vertu du paragraphe 159(4), de différer le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une disposition présumée de biens
 T2076 Choix visant la valeur au Jour de l'évaluation dans le cas de biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971
 T2080 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens à usage personnel (autre que des biens personnels désignés et la résidence principale)
 T2081 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens personnels désignés
 T2082 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Actions
 T2083 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens immeubles (sauf la résidence principale, d'autres biens à usage personnel et les biens amortissables)
 T2084 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Obligations et autres titres
 T2085 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Biens amortissables
 T2087 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Opérations de change
 T2088 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — A. Pertes nettes sur des biens personnels désignés — non déduites — B. Pertes en capital nettes — non déduites
 T2089 État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Feuillet de renseignements
 T2090 Choix offert aux agriculteurs qui disposent de leur terre
 T2091 Désignation de la résidence principale
 T2211 Calcul du produit présumé et du report de gain en capital à la disposition d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise

Circulaires d'information

- 72-25R4 Évaluations d'entreprises
 76-19R Transfert d'un bien à une corporation en vertu de l'article 85
 78-10R2 Conservation et destruction des livres et des registres
 89-1 Liste des formules et des publications offertes au public

Bulletins d'interprétation

- IT-73R4 Déduction accordée aux petites entreprises — Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, d'une entreprise de placement désignée et d'une entreprise de prestation de services personnels
 IT-78 Biens en immobilisations au 31 décembre 1971 — Biens identiques
 IT-84 Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (marge libre d'impôt)
 IT-95R Gains et pertes sur change étranger
 IT-96R4 Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures
 IT-113R3 Avantages aux employés — Options d'achat d'actions
 IT-114 Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette
 IT-120R3 Résidence principale
 IT-123R4 Disposition et transactions de biens en immobilisations admissibles
 IT-125R3 Dispositions d'avoirs miniers
 IT-128R Déduction pour amortissement — Biens amortissables
 IT-139R Biens en immobilisations détenus le 31 décembre 1971 — Juste valeur marchande
 T-143R2 Sens de l'expression «dépense en immobilisations admissible»
 IT-159R3 Créances au titre du capital reconnues comme mauvaises
 IT-209R Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations
 IT-213R Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés
 IT-217 Biens en immobilisations possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables (et le communiqué spécial du 13 septembre 1982 qui l'accompagne).
 IT-218R Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa
 IT-232R2 Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?
 IT-236R2 Réserves — Disposition de biens en immobilisations
 IT-239R2 Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable dans le cas où il y a lien de dépendance

- IT-258R2 Transfert de biens au conjoint (et le communiqué spécial du 30 décembre 1987 qui l'accompagne)
 IT-259R2 Échange de biens (et le communiqué spécial du 7 novembre 1986 qui l'accompagne)
 IT-264R Dispositions partielles (et le communiqué spécial du 19 octobre 1984 qui l'accompagne)
 IT-291R Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)
 IT-332R Biens à usage personnel
 IT-338R Participation dans une société — Changement du prix de base rajusté par suite de l'admission d'un nouvel associé dans la société ou du départ d'un de ses membres
 IT-346R Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises
 IT-353R2 Participation dans une société — Rajustement du prix de base
 IT-366R Résidence principale — Transfert à un conjoint ou à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers (et le communiqué spécial du 8 mai 1987 qui l'accompagne)
 IT-378R Liquidation d'une société en nom collectif
 IT-387R2 Sens de l'expression «Biens identiques»
 IT-405 Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions
 IT-407R2 Disposition de biens culturels canadiens
 IT-413R Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)
 IT-451R Disposition et acquisition présumées de biens lorsque le contribuable cesse de résider au Canada ou devient résident du Canada
 IT-456 Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base
 IT-458 Corporation privée dont le contrôle est canadien
 IT-459 Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial
 IT-478 Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale
 IT-479R Transactions de valeur mobilières (et le communiqué spécial du 21 février 1985 qui l'accompagne)
 IT-484R Pertes au titre d'un placement d'entreprise
 IT-486R Transferts entre générations d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise
 IT-491 Ancien bien d'entreprise
 IT-505 Forclusions d'hypothèques et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
 IT-511 Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985

Guides et autres publications

- Guide d'impôt pour les émigrants de 1989
 Guide d'impôt pour les nouveaux Canadiens de 1989
 Guide d'impôt — Revenus de l'agriculture de 1989
 Guide d'impôt — Revenus de la pêche de 1989
 Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale de 1989
 Guide d'impôt — Revenus de location de 1989
 Guide d'impôt — Revenus de personnes décédées de 1989
 Prix des actions et titres émis dans le public au Jour de l'évaluation

REMARQUES ET CALCULS

REMARQUES ET CALCULS

Tout au long du guide, il est fait mention de formules que vous devez joindre à votre déclaration et d'autres publications du Ministère qui traitent plus en détail des sujets.

Inscrivez les formules et les publications dont vous avez besoin sur le bon de commande ci-dessous. Faites votre commande par la poste, par téléphone ou en personne à

votre bureau de district d'impôt. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone dans le *Guide d'impôt général de 1989*.

Si vous préférez poster le bon de commande, ou si vous le remettez en personne, n'oubliez pas d'y indiquer en lettres moulées vos noms et adresse. Il faut compter **trois semaines** pour la livraison des publications commandées par la poste.

COUPER ICI



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

BON DE COMMANDE

Veillez inscrire dans les cases appropriées le titre ou le numéro des publications que vous voulez obtenir. Inscrivez en lettres moulées vos nom et adresse dans les espaces appropriés et transmettez le bon de commande, dûment rempli, à votre bureau de district.

TITRES DES GUIDES ET AUTRES PUBLICATIONS DEMANDÉS									
NUMÉROS DES FORMULES, CIRCULAIRES OU BULLETINS DEMANDÉS									
NOM									
ADRESSE									
VILLE									
PROVINCE							CODE POSTAL		